

armenia

N° 92

AVRIL 1985

17 F

. 4 4 4 4

L'O.N.U. ET SON PARAGRAPHE

COIFFURE

FRANCK

61, bd Jeanne-d'Arc
MARSEILLE 5^e
Tél. 47.61.29

MEILLEUR OUVRIER DE FRANCE

Salons Attoyan

CHAMPION DE FRANCE

CHAMPION DU MONDE

MAKE - RENÉ & MARTINE

95, La Canebière
MARSEILLE 1^{er}
Tél. (91) 62.63.20

GEORGES & ALICE

129, avenue du 24-Avril-1915
MARSEILLE 12^e - Tél. 93.52.91

JACKY

Parc de Provence - St-Barnabé
MARSEILLE 12^e - Tél. 49.07.91

L.E.P.P. « PHOCEA » - René ATTOYAN

Préparation C.A.P. Coiffure

1, rue d'Arcole. MARSEILLE 6^e. Tél. 37.53.65



on trouve tout...

au

MARCHÉ FORAIN BARNÉOUD

Son Restaurant, ses attractions foraines - Responsable M^r MANOUKIAN - Tél. (42) 02.51.83

Ouvert tous les dimanches après-midi

Plan-de-Campagne - CABRIÉS . Tél. : (42) 02.91.61 - Poste 233

BLUEBIRD

Nissan Bluebird 1,8 l : 7 CV, essence ou 21 : 6 CV diesel, 5 vit., traction avant, suspension AV. AR. indép., direction assistée (1,8 l GL), freins AV. à disques ventilés. Equipement grand luxe : radio-cassette, volant réglable... Peinture métal.
Consomm. (UTAC) 1,8 l essence : 6,4 l à 90 km/h, 8 l à 120 km/h, 9,5 l en ville.
21 diesel : 5,8 l à 90 km/h, 8,3 l à 120 km/h, 8 l en ville.



SILVIA TURBO

Coupé sport, moteur turbo 1,8 l à injection électro, 135 ch, 5 vit., 8 CV fiscaux. Suspensions indépendantes, équipement grand luxe : phares iode rétractables, jantes sport alu, pneus série 60, direction assistée, radio PO-GO-FM + lecteur de K7 stéréo, peinture métal en série.
Consom. conv. (l/100 km) : 6,4 à 90 km/h, 8 à 120 km/h, 10,8 en ville.



Garage Jacques COURIANT. 13, bd de la République. 13100 AIX-EN-PROVENCE. ☎ 27.97.40

Dépositaire exclusif

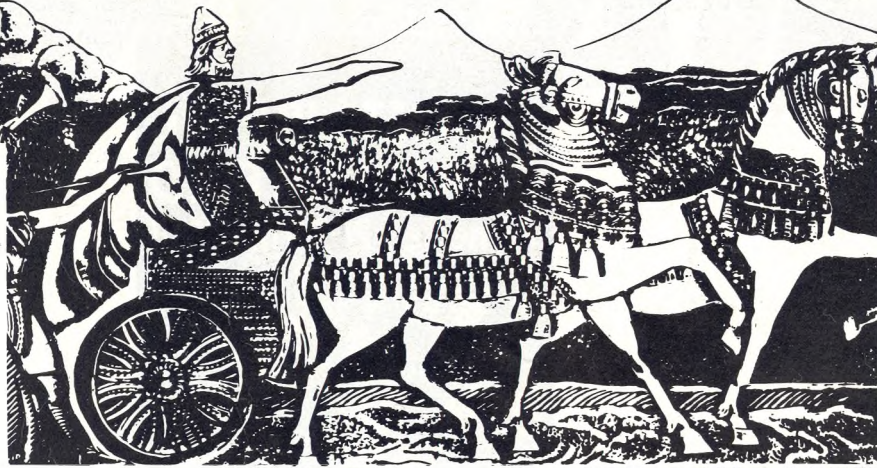
Fonds A.R.A.M

BRANDY ARMENIEN

40° d'alcool

POINTS DE VENTE

GRENOBLE : ARAX, 3, rue de Turenne, 38000
 LYON : BAHADOURIAN, 20, rue Villeroi, 69003
 MARSEILLE : ANOUCH, 11, pl. N-D du Mont, 13006
 MARSEILLE : ANOUCH, 19, av. Mal-Foch, 13004
 MARSEILLE : ARAM, C. Cial Plan de Campagne, 13480
 MARSEILLE : ARAX, 24, rue d'Aubagne, 13001
 MARSEILLE : DIMITRI, 6, rue Méolan, 13001
 MARSEILLE : SADJIAN, 2, av. des Chartreux, 13004
 MARSEILLE : TORREFACTION NORD
 116, R.N. Saint Antoine, 13015
 PARIS : MASSIS BLEUE, 27, rue Bleue, 75009
 PARIS : HERATCHIAN, 6 et 8, rue Lamartine, 75009
 VAULX-EN-VELIN : AGECO, grossiste
 72, av. Franklin-Roosevelt, 69000



Importé et distribué en France en exclusivité par **Le Restaurant "LE CAUCASE"**
 62, Cours Julien - 13006 Marseille - Tél. (91) 48.36.30

CENTRE AGRÉÉ DE CORRECTION DE LA CALVITIE

R. TERZIAN

Technicien visagiste - Prothèse capillaire

MASCULIN 2000

JOSÉ, musicien d'un célèbre groupe français
 AVANT APRÈS

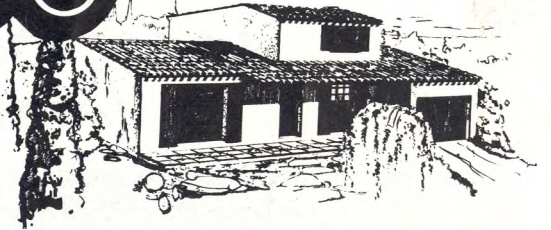


Pour l'achat d'une prothèse capillaire,
 M. Terzian vous reprend l'ancienne **500 F**

62, rue J.-Cristofol. 13003 MARSEILLE. ☎ 62.22.00



Prestige.s.a Constructeur



AVEC 12.000 Frs. d'apport personnel

PRESTIGE S.A. CONSTRUCTION
 EXPOBAT - Plan de Campagne
 13480 CABRIES
 Tél. (42) 02.79.11

Bon à découper pour recevoir la visite d'un
 Conseiller - Prestige S.A Constructeurs.

Nom
 Prénom
 Adresse
 Téléphone.....

« LA DANSE DES SASSOUNIOTES » d'Alexandre VARBEDIAN

épopée poétique en Arménien - 120 pages, 160 dessins

Prix public : 165 F - En souscription : 100 F avec dédicace de l'auteur

« Cher compatriote, la publication de ce livre ne peut être réalisée que par ton soutien. Alors, si ton cœur tressaille encore en Arménien et si ta foi pour notre culture de la Diaspora n'est pas encore entièrement rouillée, ne retardes pas ta souscription. Si tu veux faire mieux, parles-en à tes proches ».

A. VARBEDIAN

« LA DANSE DES SASSOUNIOTES » d'Alexandre VARBEDIAN

BON DE SOUSCRIPTION

Nom, Prénom
 Adresse
 Code Postal Ville

SOUSCRIPTION : 100F + Frais d'envoi 10 F (étranger 18 F) • SOUTIEN : 200 F (souscription comprise) • DONNS

Bon et règlement à envoyer à : A. VARBEDIAN, 194, avenue Roger-Salengro. 13015 Marseille (France). Tél. (91) 84.55.63

Fonds A.R.A.M

EN SOUSCRIPTION



Serge AFANASYAN **LA VICTOIRE DE SARDARABAD** **(Arménie, mai 1918)**

Un document qui fait revivre la mémoire d'une lutte héroïque qui aboutit à la victoire des armées arméniennes et permet de rétablir sur une partie de l'Arménie une indépendance perdue depuis cinq siècles.

*Auteur du livre **l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie, de l'indépendance à l'instauration du pouvoir soviétique, 1917-1923**, Serge AFANASYAN, docteur en histoire, écrit à l'aide des documents inédits puisés aux meilleures sources, l'historique de la bataille, en y reflétant la complexité de l'ensemble des problèmes politico-militaires que cette épopée avait pour cadre :*

La formation du corps arménien. L'invasion turque de l'Arménie. Les batailles de Sardarabad, de Bach-Abaran, de Karakilis et la défense de Bakou. Le traité de Batoum et ses conséquences. La conclusion évoque le sacrifice des héros tombés à Sardarabad ainsi que l'exemple d'union qu'ils ont donné et qui doit guider les Arméniens.

L'ouvrage comporte 33 illustrations et 8 cartes, pour la plupart inédites, ainsi qu'une biographie des principales personnalités de l'époque.

BON DE COMMANDE SOUSCRIPTION LIMITÉE AU 30 AVRIL 1985

Veillez m'adresser exemplaire(s) du livre La Victoire de Sardarabad dès parution.

*Prix de souscription • France : 65 F + 10 F frais de port
• Étranger : 65 F + 14 F envoi recommandé*

Paiement : par chèque bancaire, mandat international, chèque postal au nom des Éditions L'HARMATTAN, CCP PARIS 2362544N.

Nom Prénom

Adresse

..... Code postal

Prière d'envoyer ce bon aux Éditions L'HARMATTAN - 7, rue de l'École-Polytechnique - 75005 PARIS.

Ci-joint mon versement de F

SOMMAIRE

Une collaboration Arménia-Solidarité franco-arménienne

- 7** AVANT-PROPOS
- 9** INTRODUCTION
- 10** ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DE L'O.N.U.
- 11** L'HISTOIRE A PETITS PAS
AUTOUR D'UN PARAGRAPHE
- 13** LA RÉVÉLATION D'UN DRAME
- 21** SUR LES EFFETS EN
DROIT DE LA RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN
- 24** DOCUMENTS OFFICIELS

Solidarité franco-arménienne
6, rue Tretaigne 75018 Paris
Téléphone : 606.15.90

Nations unies (Genève)

(photo A.F.P.)



La Photochromie

79, avenue Raspail, 94250 Gentilly - Tél. : 588.70.71 +
photogravure offset

Michel Keuleyan

Travail de haute qualité sur
matériel ultra moderne

Travail permanent
24 heures sur 24

Editeurs
Agences de publicité
Imprimeurs

votre

Photogaveur

SILVY et FLORENCE

client Roi



chausseurs

43 et 57, cours Mirabeau
13100 AIX-EN-PROVENCE. Tél. (42) 27.54.77

ORION

SPORTSWEAR

PARIS 16^e
COURBEVOIE
ISSY-LES-MOULINEAUX
MALAKOFF

LEVI'S - WRANGLER - NEW MAN - LOIS - BUFFALO - LEE

CITROEN BLANCARDE

Joseph NOURIAN

Reprise sauvage 5000 F au moins

Pour l'achat d'un véhicule d'occasion d'une valeur minimum de 20.000 F, Citroën vous reprend votre voiture au moins 5.000 F, sans discuter.

Cette offre est valable exclusivement pour les particuliers. Dépêchez-vous! C'est maintenant qu'il faut en profiter!

15 - 17, Rue Jeanne de Chantal - 13004 MARSEILLE
Tél. : 49.16.35

MAHIKIAN Henri

votre agent général

NOUVEAU

Remboursement Indemnité Journalière
pour couvrir toutes vos dépenses hospitalières
qui restent à votre charge.

TARIF AUTO

Réduction 25 % en sus de votre Bonus actuel
sous certaines conditions

205, av. du 24-Avril-1915. 13012 MARSEILLE. Tél. (91) 93.50.85

ARA RAT



SPÉCIALITÉS ORIENTALES

FRUITS SECS
GRILLÉS SALÉS
SOUDJOUKH - BASTEURMA
LOKOUH - HALVA - TAHIN
ENCENS - HENNÉS

LÉGUMES SECS
COUSCOUS
ÉPICES
THÉ - CAFÉ
OLIVES - CONDIMENTS

36, av. Camille-Pelletan. 13003 MARSEILLE. ☎ 62.19.21

BONO

LUNETTERIE | LENTILLES CORNEENNES
OPTIQUE BONO
KIRAGOSSIAN

OPTICIEN DIPLOMÉ

48.10.00

65 Bd CHAVE 13005 Mlle

Fonds A.R.A.M



Sonia COUMRYANTZ
12, rue Vignon, 75009 PARIS
Tél. (1) 742.10.35

Du 25 mai au 8 juin 1985	6.590 F
Du 20 juillet au 3 août 1985	6.780 F
Du 3 au 17 août 1985	6.780 F
Du 17 au 31 août	6.780 F
du 31 août au 14 septembre 1985	6.780 F
Du 14 au 28 septembre 1985	6.780 F

(tous ces voyages avec aller et retour par KIEV).

Du 17 au 31 août 1985 7.050 F

(2 nuits à MOSCOU dont une à l'aller et une au retour)

(Nos prix comprennent - le transport aérien, tous les transferts, la pension complète, le logement dans les hôtels de 1^{ère} classe A en chambre double/ bain, les excursions et visites mentionnées dans notre programme, l'ASSURANCE).

(Nos prix ne comprennent pas - la chambre individuelle, les boissons et les frais de nature personnelle, frais de visa 100 Frs).

(Groupe minimum 20 inscriptions, accompagnateur assuré par notre agence).

NOUVEAU

DEPART DE MARSEILLE

(Sur la base de 20 personnes voyageant ensemble)

21, rue Emile Ducleaux, 13400 Marseille
Tél. (91) 34.95.93

Mardi : de 9h à 12h Mercredi : de 14h à 18h.
Tous les soirs à partir de 18h30

Boutique **Isabelle**

Masculin - Féminin
BANDOL - Le Port

☎ (94) 29.45.78

Pierre et Michel **GAGOSSIAN** ASSUREURS

48, rue Breteuil
13006 MARSEILLE
Tél (91) 37.16.16 +

30 ans d'expérience à votre disposition

TIMAG

La Troupe Théâtrale de Hamaskaïne
présente

“ԸՆՏԱՆԻՔ, ՊԱՏԻՒ, ԲԱՐՈՅԱԿԱՆ”
Երաժիշտ Օտեան

“GHOUGASS ou le TRIOMPHE DE LA VERTU”
de Yervant Odian

Lundi 6 MAI 1985 à 20h30, levée du rideau à 20h45
Salle Rossini

Hôtel de Ville IX^e, 6 rue Drouot 75009 Paris - Métro Richelieu-Drouot

*“La Maison Arménienne de la Jeunesse et de la Culture” - 12, 14 rue Ste Basile
13001 Marseille organise le Dimanche
30 Juin 1985, de 15h à 19h à la Salle
Vallier, un Festival Artistique
International, au profit de :*

“MÉDECINS SANS FRONTIÈRES”



Houvi.

TU TE RENDS
COMPTE ANTRANIK.
BIENTOT, ON VA MEME
PARLER CANAQUE
DANS CEMACHIN!
ET NOUS ?!!!.....

AVANT-PROPOS

Depuis près de deux ans, Solidarité franco-arménienne poursuit inlassablement son travail de sensibilisation des milieux politiques et intellectuels à la question arménienne.

L'expérience des actions passées nous confirme qu'il est plus que jamais indispensable d'affirmer notre présence partout où se trouvent débattus les divers aspects de cette question.

Qu'il s'agisse d'intervenir au Conseil de l'Europe pour soutenir activement une résolution relative à la situation de la minorité arménienne en Turquie ou de multiplier les démarches auprès des parlementaires de l'Assemblée européenne pour faire aboutir un rapport préconisant la reconnaissance du génocide arménien, les objectifs revêtent toujours les mêmes enjeux et obéissent à des préoccupations constantes.

- *Permettre à la cause arménienne d'enregistrer des avancées politiques significatives.*
- *S'opposer en permanence à la propagande mensongère que développe la Turquie.*

Ils s'inscrivent pour une part à travers le désir profond et légitime des Arméniens à voir les instances internationales reconnaître le crime contre l'humanité perpétré en 1915 par le gouvernement jeune-turc à l'encontre du peuple arménien.

Certes, ils ne sauraient se réduire à cette seule dimension humanitaire; ils intègrent sans nul doute la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; mais cette réparation morale à laquelle aspire tout un peuple et que la communauté internationale lui dénie depuis soixante-dix ans renvoie à la question aussi fondamentale du respect des principes universels des droits de l'homme.

Elle interpelle chacun d'entre nous, Arméniens et non-Arméniens, particulièrement dans un contexte où la montée de l'intolérance et des fanatismes rend possible la remise en cause d'un fait aussi établi que l'holocauste des Juifs.

L'action entreprise pour rétablir la vérité historique du génocide arménien prend, à cet égard, valeur d'exemple.

Elle devient d'autant plus nécessaire que s'affirme avec plus de vigueur l'intransigeance de la Turquie. Les autorités turques actuelles persistent à nier la réalité de ce génocide et s'emploient à effacer toute trace de civilisation arménienne en Arménie turque.

Cette attitude a pu se vérifier en diverses circonstances, notamment à l'occasion de l'élaboration d'une étude sur la prévention et la répression du crime de génocide à la sous-commission chargée de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU.

Le rapport intérimaire remis en 1973 par M. N. Rughashyan, rapporteur spécial, contenait dans son paragraphe 30 une référence au génocide des Arméniens; les pressions exercées sur le rapporteur par la Turquie aboutirent à la suppression pure et simple de ce paragraphe dans la version finale du rapport de 1978.

Cependant, en 1983, une nouvelle procédure était engagée; la sous-commission de l'ONU désignait M. B. Whitaker, nouveau rapporteur spécial, et le chargeait de procéder à une mise à jour de cette étude.

M. Whitaker devrait remettre son rapport final lors de la prochaine session de la sous-commission en août 1985.

L'importance de l'échéance explique les raisons qui ont incité Solidarité franco-arménienne à réaliser ce dossier sur l'histoire du paragraphe 30.

Cette publication, essentiellement technique, répond à la nécessité d'informer le plus complètement possible les experts, juristes et historiens sur le déroulement des débats autour d'un paragraphe, désormais célèbre, et sa portée.

Conçu comme un véritable outil de travail, ce dossier devrait faciliter une meilleure compréhension des événements survenus depuis 1973 à la sous-commission et la commission des Droits de l'homme de l'ONU.

Souhaitons qu'il remplisse les fonctions que nous lui avons assignées et devienne un document de référence sur le sujet, concourant, à sa manière, à faire connaître et progresser la question arménienne.

*Christian DER STEPANIAN
Solidarité franco-arménienne*



Le monument du génocide (Arménie soviétique)

INTRODUCTION

Pourquoi soixante-dix ans après l'holocauste le peuple arménien réclame-t-il avec une détermination qui n'a jamais fléchi la reconnaissance du génocide dont il a été victime ? Pourquoi des organisations non gouvernementales, des forces politiques, des intellectuels, qui n'appartiennent pas à ce peuple et ne le représentent pas, appuient-ils sa revendication, simplement parce qu'elle leur paraît juste ? Telles sont les deux questions auxquelles il faut répondre si l'on veut comprendre la portée des discussions actuellement pendantes devant la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

La mémoire collective d'un peuple est assurément son bien le plus précieux : celle du peuple arménien est couverte de sang de victimes innocentes, de vieillards, de femmes et d'enfants déportés et massacrés sans pitié. La destruction systématique de tant de vies humaines est irréparable. Elle a été suivie de l'exil des survivants et a permis la confiscation d'une partie du territoire historique de l'Arménie. Elle se poursuit aujourd'hui d'une manière

atténuée par la dégradation et parfois l'anéantissement des monuments de l'art arménien, autre expression de la mémoire d'un peuple qui, avec ses institutions, ses mœurs et sa langue, traverse les siècles. Aucun de ces faits n'est imputable au hasard, ils sont la mise en œuvre d'un plan concerté qui, pour ce qui concerne les atteintes portées aux êtres humains, est un crime international, le génocide. Le refus du gouvernement turc de reconnaître aujourd'hui le crime commis par les autorités de l'Empire ottoman rend toujours actuels les faits les plus graves, ceux qui ont été commis entre 1915 et 1917. Il est permis d'affirmer que par ce refus une partie au moins de l'intention criminelle n'a jamais cessé d'être en acte.

La circonstance que le génocide des Arméniens a été, au début du XX^e siècle, un signe prophétique des crimes analogues ultérieurement commis contre d'autres peuples intéresse l'humanité entière. Génocide impuni, le massacre des Arméniens a aussi été un génocide réussi. L'intention criminelle a atteint son objectif : éliminer du territoire d'un Etat toute présence signi-

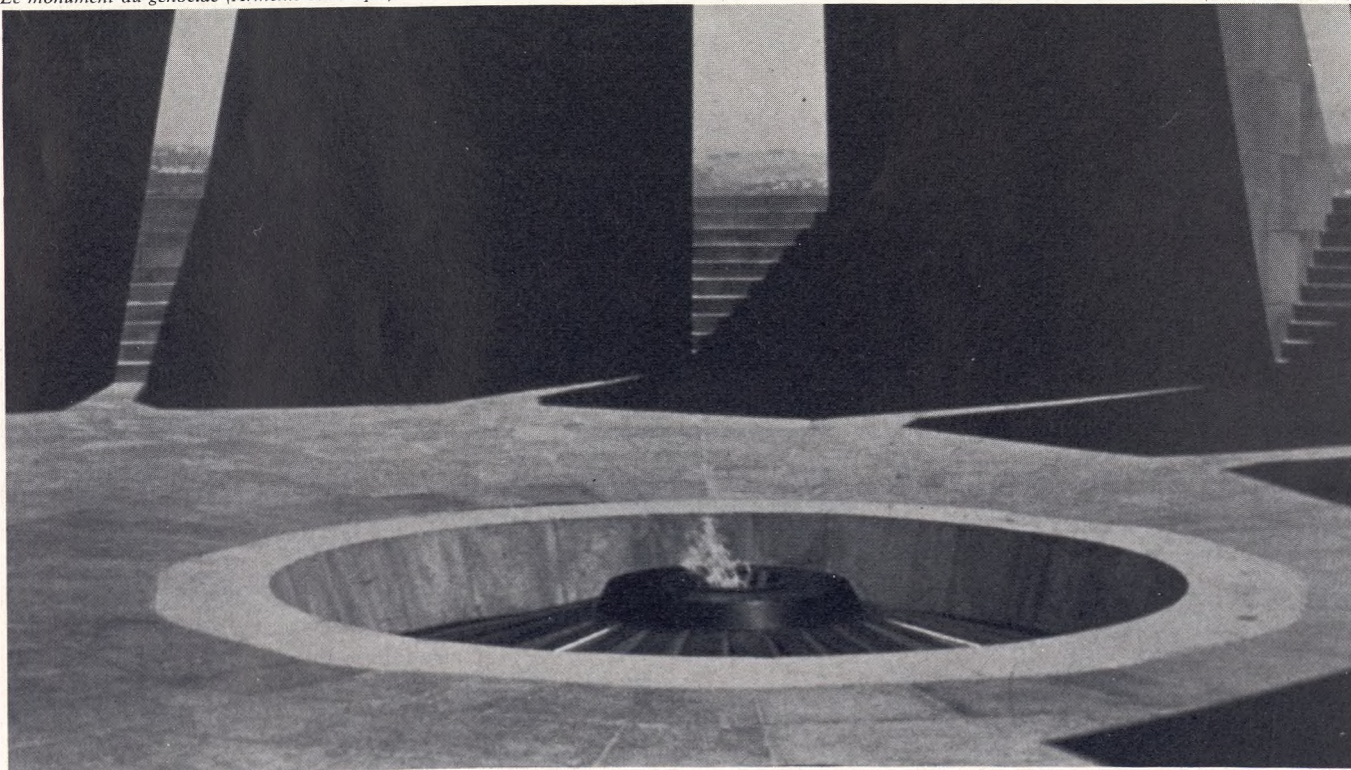
ficative d'un peuple qui avait le droit d'occuper paisiblement des territoires qui lui appartenaient depuis plus d'un millénaire. Comme Hitler l'a très bien perçu, le génocide des Arméniens a encouragé à la réitération de crimes similaires.

Plus profondément, le génocide des Arméniens doit nous rendre attentifs à un problème actuel et universel : le risque de perversion du concept d'Etat-nation. Quel est l'Etat contemporain dont la population ne comprend pas des peuples ayant conservé des signes culturels qui les distinguent les uns des autres ? La reconnaissance du génocide des Arméniens est un avertissement adressé à tous les Etats qui, aujourd'hui encore, seraient disposés à détruire un peuple pour instituer une identité factice entre l'Etat et un seul peuple. La gravité de l'enjeu explique sans doute la résistance de beaucoup de gouvernements à la réclamation légitime du peuple arménien. En poursuivant son combat pacifique, le peuple arménien lutte pour la sauvegarde des droits fondamentaux de tous les peuples du monde.

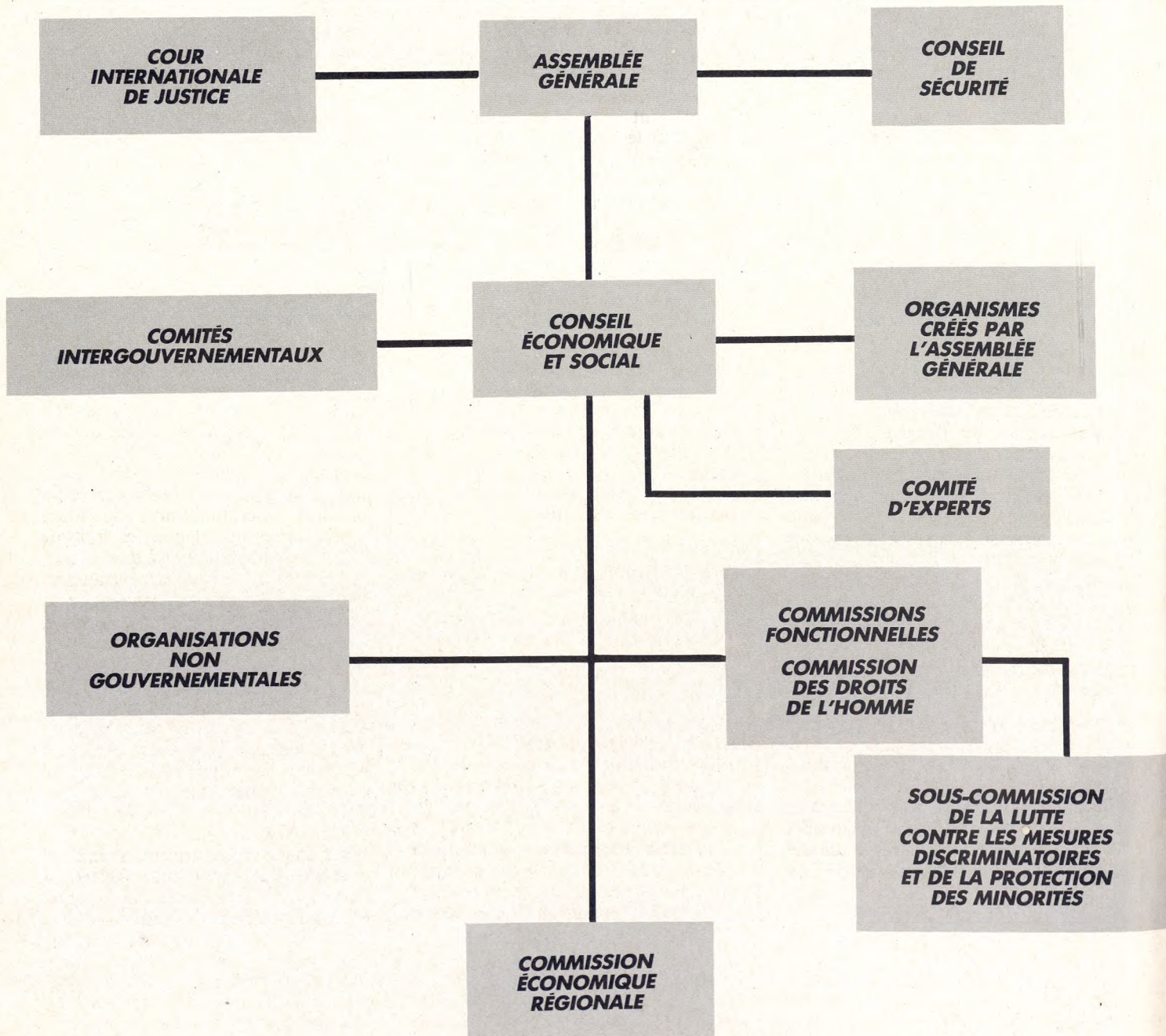
François RIGAUX

Le monument du génocide (Arménie soviétique)

(Photo C.R.D.A.)



ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DE L'O.N.U.



NATIONS UNIES

ET LES DROITS DE L'HOMME

1. L'Assemblée Générale :

Aux termes de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée Générale a pour fonction de provoquer des études et de faire des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine économique, social et culturel, et dans celui de l'éducation et de la santé publique, afin de « faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

En général, les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en matière de droits de l'homme sont reprises du rapport du Conseil économique et social et sont renvoyées, pour étude, à la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles, ou Troisième Commission de l'Assemblée Générale.

2. Le Conseil économique et social

Créé par les dispositions de l'Article 62 de la Charte, celui-ci « peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». Au terme de l'Article 64, il peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports. Il peut également

renvoyer l'examen de certains points à certains organes des Nations Unies, en particulier la Commission des droits de l'homme.

En règle générale, il se réunit deux fois par an en session ordinaire.

3. La Commission des droits de l'homme

Il s'agit essentiellement d'une Commission technique. Créée en 1946 par le Conseil économique et social, elle effectue des recherches et formule des recommandations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil économique et social.

Elle est composée de délégués des Etats au nombre de 32 élus pour 3 ans qui se réunissent une fois par an pendant 5 à 6 semaines.

Toutes les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants. Chaque session fait l'objet d'un rapport au Conseil économique et social.

4. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Elle a été créée dès 1947 par la Commission des droits de l'homme qui a défini sa mission de la manière suivante :

a) Entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser à la Commission des recommandations visant à lutter contre les mesures discriminatoires de toute espèce, prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à protéger les minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.
b) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme.

A la différence des membres de la Commission des droits de l'homme, elle est composée uniquement d'experts au nombre de 18 qui siègent tous à titre individuel et non en tant que représentants de l'Etat. Leur mandat est en principe fixé à 3 ans.

Elle désigne fréquemment, parmi ses membres, des rapporteurs spéciaux qui lui soumettent des études sur certains aspects particuliers des sujets touchant les droits de l'homme. Les études effectuées par les rapporteurs spéciaux nommés par la Sous-Commission peuvent servir de base à la formulation de principes généraux ou à la préparation d'instruments juridiques.

La Sous-Commission se réunit chaque année pendant trois semaines et rend compte à la Commission des travaux effectués à chacune de ses sessions ■

L'HISTOIRE A PETITS PAS AUTOUR D'UN PARAGRAPHE

CHRONOLOGIE COMMENTEE

1. 4 décembre 1967 :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la commission des droits de l'homme. (Doc. E/CN.4/Sub.2/286)

Les membres de la Sous-Commission soulignent la nécessité d'entreprendre de nouvelles études sur la question du génocide. En effet, certaines dispositions de la Convention sur le génocide adoptées en 1948 étant tombées en désuétude, certains actes de génocide étant commis sous le couvert d'actes de guerre, il apparaît nécessaire de trouver de nouvelles mesures à prendre en vue de prévenir le génocide.

Une résolution est adoptée en vue d'entreprendre une étude et de désigner à cet effet un Rapporteur spécial. [Résolution 8 (XX)]

2. 21 mars 1969 :

Tenant compte de la résolution de la Sous-Commission, la Commission des Droits de l'homme soumet au Conseil économique une résolution [13 (XXV)] tendant à approuver la décision de la Sous-Commission d'entreprendre une nouvelle étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide.

(Doc. E/CN.4/1007)

A noter que la Commission recommande que le Rapporteur soit désigné parmi les membres de la Sous-Commission. Une telle recommandation s'inscrit dans le cadre d'une démarche technique et non politique de la question.

3. 6 juin 1969 :

Résolution 1420 (XLVI) du Conseil économique et social.

Le Conseil économique et social approuve la décision de la Sous-Commission de procéder à une nouvelle étude sur la question du génocide. De même, la Sous-Commission est autorisée à désigner parmi ses membres un Rapporteur spécial.

4. 6 octobre 1971 :

Résolution 7 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

(Doc. E/CN.4/Sub.2/323)

La Sous-Commission adopte à l'unanimité une résolution désignant M. Ruhashyankiko, Rapporteur spécial pour effectuer une étude.

Il est également demandé au Rapporteur spécial de déposer un premier rapport pour la XXV^e session.

M. Ruhashyankiko est le représentant du Rwanda au sein de la Sous-Commission.

5. 23 mai 1974 :

M. Nicodème Ruhashyankiko dépose un rapport préliminaire.

(Doc. E/CN.4/Sub.2/L56S)

Le rapporteur définit les axes de recherches qu'il entend approfondir. Parmi ceux-ci, le fait de vouloir traiter la question « sur le plan mondial » et de recueillir des renseignements et une documentation importante.

Plusieurs exemples historiques sont énoncés pour marquer le fait que le génocide a toujours existé en tant que phénomène bien avant que le concept ne soit forgé. Ils sont tirés de l'histoire ancienne et concernant des guerres d'anéantissement et d'extermination de peuples.

6. Août-Septembre 1972 :

Discussions autour du rapport préliminaire présenté par M. Ruhashyankiko (Doc. E/CN.4/Sub.2/SR.651, 656-663)

A la suite de la présentation de son rapport préliminaire, le Rapporteur demande aux membres de la Sous-Commission leur avis sur le point de savoir si l'étude doit comprendre les allégations d'actes de génocide.

Une discussion s'engage sur la question. Il s'avère qu'il ne faut reproduire que les faits historiques vérifiés par des preuves irréfutables.

Le Rapporteur arrive à la conclusion qu'il faut exploiter l'aspect historique et citer des faits dont on peut contrôler l'authenticité.

7. 28 septembre 1972 :

Rapport de la Sous-Commission sur les Travaux de sa XXV^e session.

(Doc. E/CN.4/Sub.2/332)

La Sous-Commission approuve les orientations du rapport préliminaire présenté par M. Ruhashyankiko.

A noter surtout que le rapport consigne la ligne directrice qui s'est dégagée au cours des discussions de la 25^e session relativement à la nécessité d'étudier à fond l'aspect historique du génocide. Que sans devoir remonter très loin dans le passé, certains exemples et descriptions détaillées, à condition d'être étayés par des preuves certaines, devraient être donnés.

Une résolution 4 (XXV) est adoptée priant le Rapporteur de tenir compte des points de vues exprimés par les membres de la Sous-Commission.

8. 25 juin 1973 :

Rapport intérimaire présenté par M. Nicodème Ruhashyankiko (Doc. E/CN.4/Sub.2/L.583)

En raison de la difficulté qu'il y aurait d'entreprendre une étude approfondie de l'histoire du génocide, le rapporteur estime que l'aspect historique doit se limiter à un bref aperçu des exemples les plus mentionnés dans les ouvrages traitant du génocide.

Dans le cadre de cet aperçu historique et parmi plusieurs exemples cités, le paragraphe 30 du rapport intérimaire signale « L'existence d'une documentation assez abondante ayant trait au massacre des Arméniens qu'on a considéré comme le premier génocide du XX^e siècle. »

Ce paragraphe marque le passage à l'époque contemporaine et traite par la suite du génocide des Juifs commis par les Nazis.

9. Septembre 1973 :

Débats de la Sous-Commission au cours de sa XXVI^e session.

(Doc. E/CN.4/Sub.2/SR.664-677-682 /Add.1 et 683-687)

Des divergences sont exprimées quant
Fonds A.R.A.M

au contenu de l'aperçu historique développé dans le rapport intérimaire.

De l'avis de certains membres, l'aperçu historique ne devrait pas remonter plus loin que la période 1939-1945.

A noter le fait important que la proposition de supprimer le paragraphe 30 n'est pas appuyée par la majorité des membres de la Sous-Commission.

10. 28 décembre 1983 :

Rapport de la Sous-Commission sur les Travaux de sa XXVI^e session. (Doc. E/CN.4/Sub.2/343)

La Sous-Commission adopte une résolution 4(XXVI) approuvant le rapport intérimaire et prie le Rapporteur de tenir compte des points de vues exprimés par ses membres.

Le rapport de la Sous-Commission relève les objections soulevées quant à l'opportunité de faire mention dans l'étude de certains incidents précis, notamment ceux mentionnés au paragraphe 30 du rapport intérimaire. Il est également indiqué qu'il a été suggéré de revoir le paragraphe 30 pour tenir compte de la version du gouvernement turc.

11. 11 mars 1974 :

Débats de la Commission des droits de l'homme au cours de sa trentième session. (Doc. E/CN.4/SR.1286)

Intervention de M. Olçay, délégué de la Turquie, au cours des débats sur le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa XXVI^e session.

Celui-ci estime que certains paragraphes, notamment le paragraphe 30, devraient être supprimés du rapport intérimaire de Ruhashyankiko, car ils déforment la vérité historique.

Selon lui, dans le contexte de la Première Guerre mondiale, les Arméniens se sont soulevés contre l'autorité légitime du pays, organisant le massacre de la population turque des provinces orientales et collaborant avec les forces ennemies.

Forcé de prendre des mesures préventives, le Gouvernement ottoman s'est vu forcé de déporter les insurgés dans d'autres régions de l'Empire.

Le Président de la Commission estime que celle-ci n'est pas compétente pour trancher la question mais qu'elle attirera l'attention de la Sous-Commission.

La position de M. Olçay de supprimer le paragraphe 30 est appuyée par M. Kemal (Délégué du Pakistan), M. Guariglia (Délégué de l'Italie), M. Al

Quaysi (Délégué de l'Irak), M. Driss (Délégué de la Tunisie), M. Jemiyo (Délégué du Nigéria), Mme Weiss (Déléguée de l'Autriche).

12. 17 juin 1974 :

Rapport intérimaire présenté par M. Nicodème Ruhashyankiko. (Doc. E/CN.4/Sub.2/L.597)

La question de l'aperçu historique, et notamment celle du paragraphe 30 n'est pas concernée par le rapport intérimaire qui traite de la suite des recherches du rapporteur.

13. 28 janvier 1975 :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa 28^e session. (Doc. E/CN.4/Sub.2/364)

La nécessité de fournir des données historiques sur la question du génocide est encore une fois soulignée. Toutefois, la démarche devrait être prudente et présenter les deux côtés de chaque question. Ce qui ne semble pas être le cas pour le paragraphe 30 qui prête à controverse.

14. 25 juin 1975 :

Rapport intérimaire présenté par M. Nicodème Ruhashyankiko. (Doc. E/CN.4/Sub.2/L.623)

15. 16 février 1976 :

Comptes rendus analytiques de la XXVII^e session. (Doc. E/CN.4/Sub.2/SR 715-731, 733, 735/Add.1 et 736-742)

Intervention remarquée de M. Whitaker (Royaume-Uni) selon lequel les trois raisons de s'opposer à l'insertion d'une référence précise ne peuvent s'appliquer au cas arménien, puisque d'une part la véracité des faits est attestée par des hommes impartiaux comme Arnold Toynbee et Fridtjof Nansen, que d'autre part le paragraphe 30 ne mentionne aucun Etat et qu'enfin il convient de ne pas enterrer le passé. Intervention de M. Arim (observateur de la Turquie) sur les positions du gouvernement turc quant à la question du génocide des Arméniens. Celui-ci reprend l'essentiel de la thèse défendue par M. Olçay devant la Commission des droits de l'homme.

Intervention de M. Toriguian (représentant la Commission des églises pour les affaires internationales) qui défend, pour la première fois, devant des ins-

tances internationales, les thèses arméniennes sur le génocide de 1915.

Celui-ci réclame en particulier une étude détaillée du génocide arménien en se référant notamment aux débats du Tribunal militaire turc qui a jugé en 1919 les responsables des massacres commis en Arménie rapporté dans le journal officiel turc et le procès de Tehlirian en 1921 devant un tribunal allemand.

16. 4 juillet 1978 :

Rapport définitif de M. Nicodème Ruhashyankiko. (E/CN.4/Sub.2/416)

Le paragraphe 30 est supprimé.

L'aperçu historique se limite pour l'essentiel aux crimes commis par les nazis et se termine au paragraphe 28.

17. 15 septembre 1978 :

Débats de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. (Doc. E/CN.4/Sub.2/SR.822)

Intervention de M. Wolf (observateur de la Fédération internationale des droits de l'homme) qui propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'étude de M. Ruhashyankiko :

« Pour l'étude de l'étiologie du génocide, il est nécessaire d'évoquer les événements tragiques dont les Arméniens ont été victimes en 1915 notamment, sur la base de sources historiques et diplomatiques objectives.

Pour la prévention de ce crime et tenant compte de sa répétition en ce siècle et à notre époque, le génocide arménien est exemplaire en raison de ses multiples causes et doit donc figurer dans le rapport sur le génocide qui est un document de l'ONU. »

Seconde intervention de M. Toriguian (observateur du Minority Rights Group).

A noter que Mme Questiaux (expert français) adopte une autre position que celle que son prédécesseur, M. Juvigny, avait adoptée en 1974.

M. Dadiani (URSS) prend la même attitude.

Confronté à la demande de certains membres réclamant la réinsertion d'un paragraphe sur le génocide arménien, le Rapporteur spécial demande que la Sous-Commission prenne une décision formelle en ce sens.

18. 20 septembre 1978 :

Rapport de la Sous-Commission sur les

travaux de sa 31^e session.
(Doc. E/CN.4/Sub.2/417)

▼
Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission rappelle des interventions de certains membres concernant le génocide arménien et indiquant en outre que la responsabilité du Gouvernement turc ne pouvait être engagé.

19. 16 mars 1979 :
Débats à la Commission des droits de l'homme, 31^e session.
(Doc. E/CN.4/SR.1520)

▼
Plusieurs membres interviennent pour la réinsertion d'une mention sur le génocide arménien, compte tenu des débats de la Sous-Commission. A noter l'intervention de M. Mezvinsky (USA) pour « conserver la substance du paragraphe en question », et la déclaration ferme de M. Soyér (France). Nouvelle intervention du délégué turc, appuyé toujours par le représentant du Pakistan. A noter également la déclaration du Président qui souhaite que le rapporteur spécial tienne compte des différentes communications pour la rédaction finale de son rapport.

20. 16 mars 1979 :
Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa 35^e session.
(Doc. E/CN.4/1347)

▼
La Commission fait siennes les déclarations faites par la Sous-Commission et son président relativement à la question du génocide arménien et s'en remet au Conseil économique et social.

21. 10 septembre 1982
Rapport de la Sous-Commission sur les

travaux de sa 35^e session.
(Doc. E/CN.4/Sub.2/1982/43)

▼
La Sous-Commission adopte une résolution (1982/2) en vue de procéder à une révision et à une mise à jour de l'Etude sur la parution de la prévention du crime de génocide et propose un projet de résolution dans ce sens pour être adopté par le Conseil économique et social.

22. 11 mars 1983 :
Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa 39^e session.
(Doc. E/CN.4/1983/69)

▼
La Commission adopte une résolution (1983/26) recommandant au Conseil économique et social de décider que la Sous-Commission entreprenne une nouvelle étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide avec mission de tenir compte notamment des vues exprimées par ses membres.

22. 27 mai 1983 :
Résolution 1983/33 du Conseil économique et social.

▼
Le Conseil économique et social adopte la suggestion de la Sous-Commission et de la Commission en vue d'une mise à jour de l'étude prenant en considération les vues exprimées par leurs membres.

La mission du nouveau rapporteur spécial semble ainsi bien définie et ne porte pas seulement sur la mise à jour de l'Etude, mais également sur sa révision.

23. 2 septembre 1983 :
Nomination de M. Benjamin Whitaker comme Rapporteur spécial chargé de réviser et mettre à jour l'étude sur le crime de génocide.

(Doc. E/CN.4/Sub.2/1983/SR.8)

24. 16 juillet 1984 :
Rapport préliminaire déposé par M. Benjamin Whitaker.
(Doc. E/CN.4/Sub.2/1984/40)

▼
Le Rapporteur spécial rappelle le mandat qui lui a été confié, et indique qu'il a établi un questionnaire en vue d'obtenir notamment des observations et suggestions concernant la révision et la mise à jour.

25. 14 août 1984 :
Débats de la Sous-Commission - 37^e session.

(Doc. E/CN.4/Sub.2/1984/SR.3)
L'intervention de M. Whitaker est marquée par la référence faite aux omissions relevées dans l'étude précédente et résultant de pressions politiques. Il cite notamment « l'omission la plus flagrante », celle du génocide arménien.

Il est appuyé dans le même sens par M. Despouys et M. Joinet (France). La séance est également marquée par l'intervention de Mme Graf au nom de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples. Il est prévu que le rapport final soit remis à la 38^e session (1985).

26. 26 décembre 1984 :
Corrigendum
(Doc. E/CN.4/Sub.2/1984/SR.1-39/Corrigendum).

▼
Il s'agit d'un document rectificatif du compte rendu analytique des débats de la 37^e session.

M. Whitaker corrige sa déclaration en remplaçant le terme « génocide arménien » par « massacre des Arméniens ».

De même, l'opportunité d'une nouvelle enquête sur les faits intervenus en 1915 est présentée sous la forme conditionnelle.

Jirair GUERGUERIAN

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME 1286^e séance du 6 mars 1974
TABLEAU DES PRINCIPALES INTERVENTIONS (Doc. E/CN.4/SR.1286)

Pour le retrait du paragraphe 30	Pour supprimer les références historiques	N'est pas de la compétence de la Commission
M. Olçay (Turquie) M. Kemal (Pakistan) M. Guariglia (Italie) M. Al Quaysi (Irak) M. Driss (Tunisie) M. Jemiyo (Nigeria)	M. Juvigny (France) M. Hoffman (U.S.A.) M. Ceausu (Roumanie)	M. Chevtchenko (URSS) M. Srimivasan (Inde) M. Ganji (Iran)



LA RÉVÉLATION D'UN DRAME

1915

(Photo C.R.D.A.)

Il s'agit d'abord d'une obscure Sous-Commission. Des experts, venus de toutes les parties du monde, se réunissent au Palais des Nations Unies de Genève, une fois par an, à la fin de l'été. Il fait généralement beau, et ils peuvent voir, de l'autre côté du lac, Lausanne. Leurs travaux sont lents, chaotiques, souvent déficients au regard de la compétence qu'on pourrait attendre de juristes internationaux, et jusqu'à ce jour, assez stériles. Ils ont pourtant en charge, depuis bientôt 20 ans, le problème ultime du droit international, le concept dont la définition après 1945 a fait faire un bond à la communauté des nations, a marqué le passage collectif à un stade supérieur de civilisation après la victoire sur la barbarie moderne : le génocide. Voilà pourquoi les embarras et les impasses de la Sous-Commission décrivent les tribulations du concept de génocide, après son baptême radieux.

La « Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités » est un groupe de travail, devenu dans les faits permanent, de la Commission des droits de l'homme, elle-même organe subsidiaire du Conseil économique et social, l'un des organes principaux du système des Nations Unies.

Elle décide en octobre 1967 d'inscrire à son programme « une étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide ». En juin 1969 le Conseil économique et social approuve cette décision et autorise la Sous-Commission à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial pour procéder à cette étude. En août 71 la Sous-Commission désigne son rapporteur, M. Ruhashyankiko, du Rwanda.

Si ces décisions paraissent bien tardives par rapport à l'adoption, par l'Assemblée générale de l'ONU, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, c'est que celle-ci prévoyait la mise en place d'une juridiction pénale internationale, et que cette disposition était loin d'emporter l'approbation d'une majorité d'Etats. Après de nombreux ajournements de cette question, la décision d'entamer une étude fut prise en contrepartie à peine voilée de la renonciation explicite à une Cour pénale. Mauvais début pour un concept dont l'un des traits principaux est fixé par le 2^e des 7 principes issus du Tribunal de Nuremberg et adoptés par l'ONU en 1950 : « Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas en droit international la responsabilité de celui qui l'a commis. »

Le génocide, aux termes de la Conven-



tion de 1948, est distinct du crime contre la paix (qui recouvre les diverses formes d'agression) et du crime de guerre (qui correspond aux infractions aux règles sur le traitement des prisonniers). Il est défini comme un acte commis dans l'intention de détruire tout ou partie d'un groupe national, ethnique, religieux ou racial. Cet acte peut être de quatre types : massacre, atteinte à l'intégrité physique ou morale, soumission à des conditions entraînant la destruction, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Cette définition nette, et claire puisqu'elle traduit ce que la conscience commune reconnaît et condamne comme l'extermination préméditée d'un peuple, va pourtant être tiraillée en tous sens jusqu'à devenir méconnaissable, dès la première discussion de la Sous-Commission à l'occasion de la présentation par M. Ruhashyankiko de son rapport préliminaire en 1972. Que les débats aient porté exclusivement sur la définition du concept n'a en fait rien d'étonnant si l'on songe que dès le départ les conséquences juridiques qu'il emporte étaient réduites, de par l'abandon d'une Cour pénale, au simple recensement de mesures adoptées par les Etats, accompagné d'un appel à leur bonne volonté.

Un concept se définit, selon la logique, de deux façons. En compréhension, par la liste des conditions nécessaires à sa constitution. En extension, par la liste des objets auxquels il s'applique. Une partie du débat a donc porté sur les propositions de ceux qui veulent affaiblir les conditions strictes posées dans la convention de 1948 et par là élargir le nombre de cas possibles de la qualification de génocide. Ces propositions consistent à allonger soit la liste des groupes-cibles possibles, par la mention du groupe politique, soit la liste des actes relevant des méthodes de génocide par l'adjonction des modifications de l'environnement susceptibles de détruire le milieu de vie d'une population. Dans les deux directions il faut noter qu'il y a décalage par rapport à l'intention expresse des juges de Nuremberg et des signataires de 1948 qui était de proscrire la destruction directe contre une communauté. Il y aurait sans aucun doute dilution du concept de génocide à l'élargir ainsi, même s'il reste à l'ordre du jour de donner une qualification criminelle à des événements récents comme les massacres du Cambodge. La Sous-Commission n'a pas retenu ces propositions ni d'autres, plus maximalistes, visant à faire reconnaître l'apartheid et la colonisation comme des amorces de

génocide. Elle ne l'a pas fait au vu de leur écart manifeste avec la définition internationale du génocide, mais aussi de peur d'ouvrir une nouvelle boîte de Pandore.

En effet la seconde – et majeure – partie de la discussion a révélé que l'application du strict contenu du concept de Nuremberg posait à elle seule des problèmes insurmontables à la Sous-Commission. Il s'agit de l'autre dimension de la question du génocide, à savoir à quels objets réels il peut s'appliquer. La controverse a surgi dès 1972 lorsque le rapporteur a indiqué son intention d'inclure un aperçu historique des cas relevant du génocide. L'intervention de l'histoire a été critiquée au nom de trois motifs :

1) Les normes posées par la conscience contemporaine ne sont pas celles des siècles passés.

2) L'éloignement rend les témoignages fragmentaires, partiels et donc douteux.

3) Le rappel d'événements douloureux ne peut qu'accroître les tensions alors que l'objectif recherché est l'harmonie qui mobilise les volontés de coopération.

Sous ces coups de boutoir, la liste noire qui comprenait la bataille de Jéricho, les expéditions d'Attila, de Gengis-Khan et de Tamerlan, le massacre des Indiens d'Amérique, l'Inquisition et la Saint-Barthélémy, s'est progressivement dépeuplée. Mais au front, là où la bataille faisait rage entre les adversaires de l'histoire et les partisans de la mémoire, il n'y avait plus depuis 1973 et jusqu'en 1979 que les Arméniens massacrés en 1915, et lorsqu'ils furent submergés, tous les autres disparurent avec eux, l'amiral de Coligny comme Geronimo.

Le cas arménien est mentionné, pour la première fois en 1973, au paragraphe 30 du Rapport intérimaire. On peut penser que cette apparition correspond à un état d'avancement supérieur du travail de M. Ruhashyankiko (qui déplorait, en 1972, le manque d'un livre complet sur la notion de génocide), mais aussi à la volonté d'offrir un exemple qui soit à l'abri des critiques formulées en 1972 et qui justifie le maintien d'une dimension historique à laquelle il était attaché. Le premier argument, relatif à l'écart historique des normes, tombait de lui-même. Le second continua à être invoqué, mais rarement et moins pour des raisons de fond qu'à cause d'une maladresse due au noviciat ou à la précipitation de M. Ruhashyankiko : celui-ci, guidé vers le cas arménien par des articles de juristes, ne trouva en guise de livres com-

(Photo C.R.D.A.)



1915

plètement consacrés à la question que trois ouvrages d'auteurs arméniens, ceux qu'il indiqua en références du paragraphe 30. Le rappel de la place occupée par les événements de 1915 dans la réflexion entre les deux guerres de Rafael Lemkin qui est le père du concept de génocide en 1945, aurait été mieux inspiré. Malgré ce détail, ce n'est pas la fiabilité des événements de 1915, contestée par une petite minorité de la Sous-Commission, qui a posé problème. Le troisième argument seul, le refus de réveiller des tensions, a emporté la décision.

Au-delà des positions marquées des uns et des autres, sur lesquels on reviendra, s'est dégagée une sorte d'opinion moyenne de l'expert juridique international, et qu'on pourrait décrire ainsi : les massacres des Arméniens correspondent très probablement à un génocide, mais cette vérité n'est pas bonne à dire, elle est nuisible parce qu'elle crée malaise et irritation chez l'un des membres de la communauté des Etats.

Ce contraste amène à soulever une interrogation sur l'utilité du concept même de génocide.

Les éléments constitutifs des événements de 1915 recouvrent exactement tous les caractères conceptuels du génocide. Les Arméniens sont un groupe et national et ethnique et religieux et racial. Les actes auxquels ils ont été soumis sont à la fois des massacres, des conditions (de déportation) entraînant la destruction, des atteintes à l'intégrité physique et morale, des transferts forcés d'enfants. Toutes ces conditions, alternatives dans la définition du génocide, ont été cumulées dans ces événements. Quant au dernier caractère, la préméditation, s'il ne ressort pas suffisamment de l'accumulation de ces faits, il est indiqué assez clairement par les jugements de tous ces contemporains et les confidences faites par les dirigeants Jeunes-Turcs aux diplomates présents.

Cependant si le génocide arménien recoupe tous les caractères *conceptuels* du génocide, il ne s'identifie pas à toutes les singularités historiques du génocide nazi. Or ces singularités historiques qui les distinguent ne se réduisent pas à la couleur locale de l'horreur : les piscines glacées de Pologne face au plateau désertique d'Anatolie, le gaz contre le couteau, l'enfermement ou la livraison aux fauves. Il y a autre chose, de plus important, qui tient à la perfection du génocide nazi, perfection du bourreau et perfection de la victime. La victime d'abord : les persécutions répétées qu'a subies le peuple juif,

l'inscription de ces persécutions dans la Bible et la présentation du principe du génocide dans l'ordre pharaonien d'exécution des premier-nés, le partage de ces textes et de cette histoire par les bourreaux et leurs vainqueurs. Le bourreau ensuite : l'idéologie raciale du nazisme, ses promesses d'extirper le virus sémite dès *Mein Kampf*, sa traque des Juifs au-delà des frontières de l'Allemagne dans l'Europe occupée. Face à une image aussi fortement dessinée, les contours de 1915 peuvent apparaître plus flous. Du côté de la victime : les Arméniens ont beaucoup souffert, souvent déportés, souvent massacrés, mais toujours pour une raison objective : le territoire qu'ils détenaient et qui était convoité, les alliances que leur religion laissait supposer avec une puissance rivale. Du côté du bourreau surtout : les Jeunes-Turcs ont en 1908 renversé un tyran fanatique et sanguinaire, au nom d'une idéologie progressiste, rationaliste, imprégnée de positivisme, occidentaliste. Ce n'est qu'à la déclaration de guerre qu'ils adoptent un projet impérialiste et d'homogénéité raciale qui les conduira à détruire l'obstacle arménien sur la route du Turkestan. Mais ce projet s'exprime en actes plus qu'en écrits, au point que leur nom continue à véhiculer l'image de révolutionnaires modernistes.

Bien entendu, en-deçà de ces images nettes, les réalités se rapprochent : parce que malgré leur idéologie raciale, les nazis ont tenté d'effacer les traces de leur crime en cryptant leur ordres comme les Jeunes-Turcs (« actions spéciales » pour les uns, « moyens connus » pour les autres), que la décision de la solution finale n'a été prise qu'au cours de la guerre et après les premières défaites dans les deux cas, que le tribunal de Nuremberg applique aussi le génocide aux massacres de Polonais et de Russes qui répondent plus clairement à un impératif d'expansion nationale, que les souffrances des Arméniens avaient paru à un Franz Werfel ou à un Lemkin lourdes de menaces pour le sort des Juifs, qu'enfin les dirigeants jeunes-turcs n'avaient pas besoin de diffuser une idéologie raciste suffisamment présente dans les populations turques et kurdes comme l'avaient prouvé les massacres d'Abdul Hamid antérieurs d'à peine 20 ans.

Toujours est-il que l'histoire paraît retenir deux portraits-robots : celui du crime de démence et celui du crime crapuleux. La réticence des institutions internationales à inscrire le génocide arménien est dès lors en contradiction,

(Photo C.R.D.A.)



1915

(Photo C.R.D.A.)



1915

non seulement avec l'impératif de mémoire, mais avec l'impératif de prévention qui préside aux concepts de Nuremberg. En justice civile on reconnaît d'ordinaire que la sanction est plus dissuasive contre le crime crapuleux que contre l'acte de démesure. On pourrait penser que s'il y a vraiment deux types distincts de génocide, celui qui est perpétré pour un mobile national et couvert par la théorie de l'excuse nationale, représente un danger plus général qui mérite d'être traité comme tel. Mais si on estime à l'inverse que le mobile compte peu au regard de certains crimes, et qu'on ne se décide pas pour autant à qualifier de génocide les massacres de 1915 qui en remplissent toutes les conditions formelles, mieux vaudrait alors avouer que le concept de génocide n'aura jamais qu'un seul objet, qu'il n'est donc pas un concept, mais un nom propre au sommet de l'histoire de l'antisémitisme, qu'on appellera Hitler en allemand ou la Choa en hébreu.

II

La structure des arguments ayant été décrite, on se bornera à relever les positions ou les alliances au cours de ce débat qui dura six ans, et à indiquer quelques-unes des formulations les plus intéressantes. Les intervenants ont été principalement les membres de la Sous-Commission, experts indépendants choisis pour leur compétence, et, à deux reprises en 1974 et 1979 les membres de la Commission des droits de l'homme qui sont nommés par leurs gouvernements. Mais les différences sont essentielles entre les Etats démocratiques dont les experts sont véritablement indépendants (ainsi Mme Questiaux siégeant à la Sous-Commission, sous le septennat de M. Giscard d'Estaing), et les autres qui, même à la Sous-Commission, ont des experts aux ordres.

Sur le fond le conflit s'est présenté de la façon suivante : la Turquie a eu la volonté intraitable d'effacer toute référence aux Arméniens et a pu compter sur quelques alliés solides, face à elle les experts de l'Ouest et de l'Est n'ont pas changé de position mais n'ont jamais affiché la même détermination. Quant aux gouvernements occidentaux, ils ont lâché leurs experts en 1974 pour faire volte-face en 1979 et s'opposer à la Turquie après la bataille.

La Turquie

Elle porte le débat en mars 1974 à la Commission des droits de l'homme alors que la Sous-Commission n'a auditionné qu'un seul rapport intéri-

naire. Cette procédure est tout à fait exceptionnelle, mais elle sera couronnée de succès puisque malgré le principe d'indépendance des Rapporteurs, le Président de séance de la Commission conclura en assurant le représentant turc que le Rapporteur sera informé et tiendra compte de ses vues. Les arguments de M. Olcay, le délégué de la Turquie, se résument à ceci : le Rapporteur a confondu le caractère spécifique du crime de génocide avec les conséquences normales de la guerre. Le paragraphe 30 donne dès lors l'impression d'être inspiré par une propagande tendancieuse reposant sur la haine raciale ou religieuse.

Désormais la présence de la Turquie est constante. Elle envoie en 1975 un observateur à la Sous-Commission des experts, M. Arim. Celui-ci déclare, entre autres arguments classiques, que le véritable ennemi est l'impérialisme qui a voulu diviser les Arméniens et les Turcs, pour régner. M. Arim développe surtout la nécessité de la *non-discrimination*, il regrette que les « conquérants asiatiques » soient cités, et pas les chefs aryens. Au nom de ce principe il considère qu'« il faut parler de tout ou de rien », et plutôt de rien car « tout choix sera politique et donc sans valeur morale ».

En 1978, lorsque le Rapporteur a fini par renoncer au paragraphe 30 et que des voix s'élevèrent pour rétablir le génocide arménien, l'observateur turc à la Sous-Commission, M. Toperi, se demande « à quoi bon rétablir un cas particulier quand toute la partie historique a été supprimée ? », et en 1979 devant la même réclamation élevée à la Commission, le représentant de la Turquie, M. Yavuzalp, indique qu'il faudrait un ensemble de preuves historiques incontestables pour établir un génocide, et qu'aucun Rapporteur spécial n'a malheureusement les services spécialisés nécessaires pour le faire. Ni, ajoutons-le, les documents d'archives publiques qui pourraient l'intéresser.

Les alliés de la Turquie : le Pakistan, l'Afghanistan, l'Irak, la Tunisie

• Le Pakistan a été, dans cette affaire, l'allié le plus ferme et le plus constant de la Turquie. Avant même l'intervention publique de la Turquie, dès la première présentation du rapport intérimaire, M. Pirzada, l'expert pakistanais, note que « le massacre des Arméniens, dont il est question au paragraphe 30, est considéré du point de vue arménien et qu'il serait bon de tenir compte également du point de vue turc. »

Lors de la réunion de la Commission

Fonds A.R.A.M

en 1974 par extraordinaire consacrée aux travaux de la Sous-Commission, l'intervention du représentant de la Turquie est immédiatement suivie de celle du Pakistanais, M. Kemal (il y a des noms qu'on n'invente pas !) qui déclare que le paragraphe 30 est « déplacé », qu'il doit être supprimé et que la version donnée par le représentant de la Turquie est plus exacte.

A la session d'octobre de la même année à la Sous-Commission, le Rapporteur ne vient pas, dégoûté sans doute du coup de semonce de la Commission. La Sous-Commission s'interroge, et décide d'ajourner la discussion jusqu'au retour du rapport, M. Pirzada, expert rappelons-le et non pas représentant officiel du Pakistan, trouve tout de même le temps de placer qu'« il conviendrait de demander au Rapporteur de tenir compte des vues exprimées à la Commission ».

En 1975, le Rapporteur est revenu, présentant deux nouveaux rapports intermédiaires consacrés aux dispositions adoptées par les Etats parties à la Convention sur le génocide et aux mesures internationales de prévention et de répression. On ne parle pourtant que du cas arménien. M. Mahmoud, « expert suppléant » de M. Pirzada, affirme que la conclusion du paragraphe 30 « ne se fonde pas sur une évaluation exacte du point de vue des deux parties ». Il possède quant à lui 27 ouvrages affirmant qu'il y a eu des massacres de Turcs. Il décrit enfin son idéal juridique : « moins l'étude suscitera de controverses, plus elle sera efficace. »

En 1979, lorsque la Commission est saisie du rapport final amputé de son paragraphe 30, M. Akram annonce que la délégation pakistanaise s'opposera très fermement à toute tentative de réinsertion dudit paragraphe. Puis il élève son soulagement à une hauteur plus philosophique en expliquant que « l'histoire est un sujet éminemment subjectif. »

- L'Afghanistan est également intervenu en faveur de la Turquie. En 1973, M. Farhadi rappelle que le génocide est une notion qui ne s'est imposé qu'après la Deuxième Guerre mondiale, et demande la suppression de tout cas historique précis qui risquerait de heurter les susceptibilités.

- L'Irak a aussi soutenu la Turquie, mais la part de l'idéologie dans son argumentation est plus forte. Dès le rapport préliminaire de 1972, qui ne mentionne pas encore les Arméniens, M. Al-Qaysi déplore que « l'examen de l'arrière-plan social et économique n'ait pas été fait » et qu'on aboutisse

à « application mécanique de la notion moderne de génocide ». En 1974 à la Commission, le même M. Al-Qaysi, devenu délégué de son Etat peut donc rappeler qu'il y a erreur à appliquer la notion moderne à des exemples historiques pris au hasard sans examiner le contexte social et économique » et s'associer aux observations de la Turquie. En 1975 à la Sous-Commission M. Al-Zahawi, redit qu'il faut parler de toutes les circonstances historiques, des interventions extérieures, de « ce que les Turcs ont dû endurer dans les derniers jours de l'Empire ottoman ». Mais cela pourrait l'entraîner à évoquer la sécession des provinces irakiennes, soulevées par les Anglais, et M. Al-Zahawi préfère se tourner vers l'avenir : quel effet positif pour les 60 000 Arméniens vivant en Turquie de réveiller d'anciennes querelles ? demande-t-il avec tout le poids de celui qui connaît bien son voisin.

- Le soutien le plus cocasse est venu de la malheureuse Tunisie. Voilà un pays qui a été colonisé pendant des siècles par les Ottomans, qui n'a avec la Turquie ni les liens d'alliance du Pakistan, ni ceux de la classique diplomatie de revers de l'Afghanistan, ni les complicités antisécessionnistes de l'Irak, un pays qui passe pour un modèle de tolérance. Sa seule motivation est peut-être d'avoir pris au sérieux la laïcité de la Turquie. Le résultat est assez piquant. M. Boudhiba affirme solennellement en 1973 : « Il n'y a pas un seul peuple au monde qui, à quelque moment de son histoire n'ait subi ou commis le crime de génocide. Ecrire l'histoire du génocide reviendrait donc à écrire l'histoire de l'humanité ». Il demande donc instamment qu'on laisse l'histoire aux historiens et qu'on examine plutôt les autres formes de crime qui sont le danger actuel : apartheid, crime de guerre, colonialisme, guerre totale et qui constituent un mouvement vers le génocide. C'est pourtant son compatriote, M. Driss, délégué à la Commission, qui emporte la palme de l'humour en 1974 en affirmant que « de toutes façons, même si des allégations de génocide ont été faites, le peuple arménien existe toujours. »

Les autres pays musulmans

S'il est incontestable qu'une certaine solidarité islamique a joué chez des pays qui ont tendance à croire que le droit international commence en 1945, et que l'activité de l'ONU n'a pas détrompé en accréditant l'idée que le seul mal véritable était la colonisation occidentale, elle n'a joué ni également ni complètement. →

(Photo C.R.D.A.)



1915

• Ainsi l'Egypte, par la voix de M. Khalifa en 1975, a apporté un soutien très mesuré à la Turquie : « Les incidents de 1915 entre Turcs et Arméniens constituent un *fait historique* mais, dans une communauté internationale civilisée, il convient *aussi* de prendre en considération le désir d'un Etat de ne pas être flétri en raison d'actes passés qui ont été perpétrés par une génération antérieure et sont *probablement regrettés* par la génération actuelle. » M. Khalifa propose de *reporter à plus tard* l'examen des événements de 1915, sinon on rencontrera des questions politiques embarrassantes.

• L'expert jordanien présent à la séance de 1978, ne s'est pas exprimé sur la question.

• Enfin l'Iran du Shah par la voix de M. Ganji, son représentant à la Commission, a indiqué en 1974 qu'il « comprenait le point de vue turc, mais qu'il estimait cependant qu'il convenait d'accorder toute latitude aux personnes nommées par les organes des Nations Unies », ce qui revenait à soutenir le Rapport à un moment où il incluait le paragraphe 30.

• Quant à l'expert syrien de la Sous-Commission, M. El-Khany, il « souscrit » ouvertement aux observations qui ont été faites pour l'inclusion du massacre des Arméniens au moment, il est vrai, où celui-ci a été retiré.

Globalement l'audace de ces pays est proportionnelle au poids de leur communauté arménienne, mais elle reste contrainte par une solidarité islamique instinctive ou organisée. Sur le degré d'organisation de cette solidarité quant à la question arménienne, les années qui viennent nous en diront peut-être plus, car M. Pirzada, l'ex-expert pakistanais, a été nommé récemment Secrétaire Général de la Conférence Islamique.

• L'Est

Les interventions des représentants de l'Est ont été peu nombreuses, discrètes mais plus constamment favorables à l'inclusion du cas arménien que celles de l'Ouest.

• La Roumanie estime par la voix de son expert, M. Murg, en 1973, que l'aperçu historique est bien venu. Mais en 1974, dans le cadre peut-être d'une politique d'indépendance et des Balkans, son représentant à la Commission, M. Ceausu, estime que dans les cas d'événements prêtant à controverse il faut indiquer tous les points de vue qui s'y rapportent. En 1975 à la Sous-Commission, M. Cristescu, soutiendra, au contraire, le Rapporteur.

• La Yougoslavie : M. Jankovic, expert à la Sous-Commission, rappelle en 1975 à l'intention des amis de la thèse turque que « bien avant 45 il y a eu des crimes visant à détruire des groupes nationaux et religieux et qu'ils ont été condamnés par les conventions de La Haye... Il est donc très important de remonter à l'origine du génocide ».

• L'URSS : En 1974, le délégué soviétique à la Commission, M. Chevchenko, décline toute compétence de la Commission à remettre en cause le travail d'un Rapporteur.

En 1975, M. Smirnov, expert à la Sous-Commission, ne voit pas la nécessité d'exclure du rapport des faits historiques indiscutables.

En 1978, M. Dadiani, expert à la Sous-Commission, fait siennes les observations sur la disparition du « génocide des Arméniens par les Turcs en 1915 ».

Les experts occidentaux

Ils sont, dans leur grande majorité, acquis à la nécessité d'inclure des éléments historiques pour donner un sens à l'étude, et donc au maintien du paragraphe 30.

En 1973, M. Capotorti (Italie), Mme Daes (Grèce), affirment l'utilité de la partie historique, M. Gross Espiell (Uruguay) rappelle le lien historique entre le droit actuel et les tentatives faites pour humaniser la guerre dès la fin du 19^e siècle, qui demeurent les éléments fondamentaux du droit international. Il émet cependant des réserves sur le contexte anticatholique de certains paragraphes.

En 1975, après l'offensive menée par la Turquie à la Commission, M. Whitaker (Grande-Bretagne) démonte les trois raisons de s'opposer à la référence au cas arménien :

— la contestation de la véracité des faits ? mais des autorités comme Toynbee et Nansen ont qualifié ces faits de génocide.

— l'injustice d'une liste incomplète ? mais il existe d'autres exemples aux paragraphes 28-29 et 31.

— l'enterrement nécessaire du passé pour préparer un avenir meilleur ? mais le devoir de la Sous-Commission est de prononcer un diagnostic avant de proposer des remèdes. On ne peut améliorer les choses sans tirer les leçons des erreurs du passé.

M. Van Boven (Pays-Bas) soutient le maintien du paragraphe 30 M. Capotorti refuse des études dans l'abstrait : « Il faut pouvoir aborder des questions prêtant à controverse, afin d'établir la vérité ». M. Nettel (Autriche) abonde dans ce sens : « la quasi-totalité des

Fonds A.R.A.M

(Photo C.R.D.A.)



1915

génocides étaient de nature politique et sujets à controverse, et l'on s'est efforcé de les justifier avec passion. » Seule, et de façon surprenante, Mme Questiaux émet la nuance « sur des questions controversées, il faudrait avoir une vision large qui fasse état de toutes les thèses et sources, pour lever toutes les appréhensions. » Peut-être était-elle prisonnière de son rôle de Présidente de séance ?

En 1978, lorsque le paragraphe 30 a été supprimé, M. Amadeo (Argentine) déplore sa disparition, Mme Daes (Grèce) propose formellement qu'il y soit fait référence, Mme Questiaux, inquiète de l'essor des thèses du Professeur Faurisson minimisant le nombre des victimes juives de l'holocauste, peut enfin, grâce à ce détour, « éprouver une grande sympathie pour les vues exprimées par les orateurs précédents au sujet du génocide des Arméniens ». Seul l'expert américain, M. Carey, est indifférent au problème.

Dans ce concert somme toute feutré, ce sont les juristes de pays plus jeunes qui trouvent les notes les plus alertes pour décrire ce qui est en train de se passer. M. Durlong du Nigéria : « La suppression du seul paragraphe 30 constituerait une violation flagrante des droits de l'homme, du principe de non-discrimination et créerait un dangereux précédent. » et M. Martinez Baez du Mexique : « L'opinion de la Commission sur le retrait du paragraphe 30 parce qu'il s'applique à un fait antérieur à la convention revient à dire qu'en l'absence de loi il ne peut y avoir ni crime ni châtement... le meurtre d'Abel n'aurait été ni un crime ni un fratricide : il y aurait eu simplement décès de l'un des fils d'Adam. »

Les Etats occidentaux

L'ennui est que le jugement porté par les experts n'est pas repris en compte par les Etats occidentaux au moment décisif, celui où la Turquie porte le problème devant la Commission en 1974. Le délégué italien, M. Guariglia, souscrit sans réserves aux observations turques, suivi par le délégué nigérian, M. Jemiyo, et la déléguée autrichienne, Mme Weiss. Le représentant de la France encore pompidolienne en ce 6 mars 1974, M. Juvigny, comprend que « la susceptibilité de la Turquie soit froissée », et trouve son opinion « légitime ». Il se demande même s'il est « vraiment nécessaire de procéder à une étude historique du génocide alors que sa définition juridique n'est pas encore arrêtée ». Mais ces interrogations sont encore de trop pour le représentant des Etats-Unis, M. Hoff-

mann, qui déclare froidement que « le point de vue d'un gouvernement engagé dans une guerre mondiale et soumis à de violentes attaques n'a pas été présenté ». Le délégué britannique ne dit rien, et seul M. Van Boven, pour les Pays-Bas, fait entendre une voix discordante.

Est-ce la malchance légendaire des Arméniens qui veut que cette séance décisive ait eu lieu quatre mois seulement avant l'invasion de Chypre par la Turquie, dont les brutalités auraient pu réveiller des échos assourdis ?

Toujours est-il qu'en 1979, quand le Rapporteur a fait disparaître ce paragraphe que la Turquie ne saurait voir, les Occidentaux le regrettent. Non seulement ceux qui n'étaient pas présents en 1974 : le Canada (M. Beaulne), l'Australie (M. Davis) et Chypre (M. Pouyouros), mais encore l'Autriche (M. Ermacora : « Les massacres sont un fait historique. Il faut réexaminer la question sans embarrasser la Turquie »), la France (M. Soyer : « Les faits sont là et nul n'a le pouvoir de les modifier ou de les biffer ») et les Etats-Unis (M. Meavinsky : « Il est préférable de conserver la substance du paragraphe, tout en indiquant d'autres cas historiques particuliers qui peuvent être considérés comme des génocides ») (sic)

• Départ d'un protagoniste et histoire à suivre

On comprend que M. Ruhashyankiko, malgré le souhait du Président de la séance de la Commission, M. Beaulne, de le voir tenir compte des observations exprimées, en mettant la dernière main à son Rapport, soit parti sans demander son reste. Venu d'une région de l'Afrique endeuillée par de très violents affrontements tribaux dans les années 60, il avait dû investir un intérêt personnel dans la rédaction de ce rapport. Les tirs croisés qu'il a eu à subir dès qu'il s'est mêlé de réfléchir sur des exemples, ont dû le persuader de l'inefficacité profonde du concept de génocide, voire du droit international à sanctionner les plus graves fautes contre l'humanité et à recueillir un consensus qui permette de les prévenir. Croyant faire œuvre de vérité, il est entré dans un champ de forces où il a résisté un temps, sans appuis, aux tenants du mensonge, de l'oubli et de la vanité de toute règle juridique. Il a cédé à leur pression, qui était la seule véritable pression, sans doute pour en finir au plus vite avec une tâche privée de toute âme. Il savait que choisir l'autre solution l'engagerait dans des années d'affrontement peut-être stérile.

(Photo C.R.D.A.)



1915

Sa dernière déclaration à la Sous-Commission en 1978 ne manque pas d'ironie. Des cas ont été omis « parce qu'une liste complète aurait été impossible, parce que le maintien de l'unité de la communauté internationale est nécessaire, et parce qu'il y avait risque de rouvrir d'anciennes blessures en voie de guérison. Si la Sous-Commission souhaite une histoire exhaustive, il suggère qu'elle prenne une décision formelle tendant à ce que ce chapitre soit revu pour inclure par exemple le cas arménien. » A aucun moment il ne parle du caractère contestable de ces événements. Ce n'est plus la question, il a au moins appris que la vérité est dangereuse.

Cependant ce fiasco historique, s'ajoutant à l'impossibilité d'étouffer l'affaire, n'a pas échappé non plus aux autres acteurs. En 1982 le Conseil économique et social prie la Sous-Commission de désigner un Rapporteur spécial qui aura pour mission de procéder à une révision d'ensemble de l'étude en prenant en considération les vues exprimées. En 1983, la Sous-Commission nomme Rapporteur M. Whitaker, dont on a apprécié les positions claires. En 1984, M. Whitaker, présentant ses premières réflexions, déclare que le rapport précédent a souffert d'omissions résultant de pressions exercées sur le Rapporteur spécial, la plus flagrante concernant le génocide arménien. Il annonce un programme : la réparation des omissions est affaire d'intégrité, les leçons de l'histoire doivent être tirées et l'esprit de Nuremberg retrouvé et maintenu. Les orateurs qui s'expriment manifestent leur soutien à M. Whitaker, notamment M. Joinet (France) qui déclare qu'il existe un rapport direct entre la guerre et le droit à la vie ou sa négation : le génocide, et que la guerre ne justifie pas le massacre de populations civiles. Aucune voix discordante ne se fait entendre. Las ! Dans un rectificatif publié à la fin de l'année 1984, M. Whitaker fait savoir que dans son intervention le mot « génocide arménien » doit être remplacé par « massacre des Arméniens ». Retrait tactique ou nouvelle inversion du mouvement ?

Massacres, génocide ou déplacement de populations

Le choix des mots n'est pas de peu d'importance. Des massacres, si horribles soient-ils, se résorbent dans la chaîne de l'histoire, à titre d'éléments de pression pour obtenir la soumission d'une population séditieuse ou la reddition d'un ennemi extérieur. Ainsi du

massacre de 150 000 Bulgares par les Turcs en 1878 qui n'atteignent d'ailleurs pas leur but. Le génocide à part, il ne cherche plus à obtenir de l'autre une soumission de volonté, mais à l'annihiler pour le présent et pour l'avenir. C'est en ce sens qu'il rompt la chaîne de l'action et de la réaction, et de leurs excès. Il n'est pas un excès mais un bond dans l'inhumanité. S'il est défini comme un crime imprescriptible, à la différence du crime de guerre, c'est pour marquer cette différence mais peut-être aussi pour exprimer la durée du traumatisme qu'il crée chez les bourreaux comme chez les victimes quand elles y survivent.

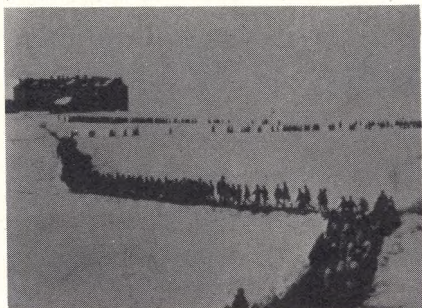
La formulation par les Arméniens de ce qu'ils ont subi en termes de génocide date des années 60 : leur expression antérieure était toute entière polarisée autour de la réactivation du traité de Sèvres, dans ses deux aspects de restitution des terres et de réparation morale. Mais s'ils savaient d'évidence que 1915 était incomparable aux massacres qu'ils avaient subis dans le demi-siècle précédent, ce n'est que progressivement qu'ils ont compris que le deuil célébré tous les 24 avril était précisément ce geste du souvenir que l'arrêt de Nuremberg avait voulu rendre inséparable d'un certain ordre d'événements.

Aujourd'hui la communauté internationale hésite à consacrer la formule de génocide arménien qu'elle fait alterner encore avec celle de massacres. Mais ceci est inacceptable à un double titre. Parce qu'elle renie ainsi l'horreur, le sentiment de l'inouï qui l'a saisie à l'époque où le rôle qu'a eu la réflexion sur ces événements dans l'élaboration même du concept même de génocide. Mais aussi et surtout parce que depuis dix ans c'est la survie du concept de génocide qui dépend du cas arménien. S'il n'y a pas eu génocide arménien, toutes les raisons d'Etat peuvent dormir ou plutôt veiller tranquilles.

Les Arméniens pourraient aussi, cyniquement, se lasser de ce concept impossible, prendre la Turquie à son propre jeu, et demander leur inscription à la Commission des réfugiés de l'ONU dans une section des populations transférées de force, puisque celle-ci semble mieux fonctionner. Mais ce serait oublier qu'ils ont des responsabilités vis à vis de la communauté internationale depuis qu'ils ont rendu sérieuse une discussion qui n'était pas destinée à l'être, et qu'ils mettent le droit dans une situation difficile, la seule où il ait son vrai rôle : lorsque la vérité et la paix ne sont pas complices d'entrée de jeu.

Fonds A.R.A.M.

(Photo C.R.D.A.)



1915

(Photo C.R.D.A.)



SUR LES EFFETS EN DROIT DE LA RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN

1. Selon la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, qui doit être tenue pour déclarative de droit en tant qu'elle condamne le génocide, celui s'entend d'actes criminels, commis en temps de paix ou en temps de guerre, « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » (1).

Le génocide est un « crime de droit des gens » auquel s'attachent deux conséquences essentielles :

— l'obligation pour l'Etat sur le territoire duquel il a été commis d'en punir les auteurs, qu'ils soient des « gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers » (2) ;

— l'obligation pour l'Etat qui en porte

la responsabilité d'en réparer les conséquences dommageables.

L'obligation de répression pénale est spécifique au crime de génocide, ainsi qu'à quelques autres infractions particulièrement graves à propos desquelles, très exceptionnellement, le droit des gens l'édicte. L'obligation de réparation est inhérente en revanche à toute responsabilité liée à un acte illicite, le génocide ne présentant de ce point de vue aucune spécificité. Telles sont les conséquences qui devraient découler de la reconnaissance du génocide arménien, comme de tout autre génocide dont la réalité serait établie. Le propos pourrait s'arrêter là s'il ne fallait toutefois formuler deux observations supplémentaires : la première concerne l'approximation de la notion de « reconnaissance » en l'occurrence ; la seconde est relative aux difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre de la responsabilité de l'auteur du génocide.

2. Les effets précités ne sont acquis que si la réalité du génocide est établie dans un acte dont la force obligatoire soit opposable à l'Etat intéressé, en l'espèce la Turquie.

Il en irait ainsi par exemple si la Cour internationale de Justice, à laquelle la Turquie eût reconnu compétence à cette fin, disait pour droit que le crime de génocide est établi et qu'il est imputable aux autorités turques. Tel serait aussi le cas si la Turquie reconnaissait unilatéralement, au sens du droit, le génocide arménien en en acceptant toutes les conséquences.

Tel n'est pas le cas si la reconnaissance du génocide procède seulement de sa mention dans le rapport d'un organe subsidiaire des Nations Unies, fût-il (une sous-commission de) la Commission des droits de l'homme.

Il serait certes honteux qu'à prétexte d'incertitudes historiques ou de disant sagesse politique, les Nations

Unies se refusent à « reconnaître » le génocide arménien. Le moins que l'on puisse espérer est à cet égard que mention en soit réinsérée dans le litigieux paragraphe 30 du rapport de la sous-commission. Cela étant, à supposer que ce rapport réussisse à parcourir sans écueil son long chemin au travers de l'appareil onusien, il resterait que la reconnaissance du génocide qu'il attesterait ne saurait avoir les effets juridiques mentionnés ci-dessus.

La raison en est simple : c'est qu'il n'est de la compétence ni de la sous-commission chargée d'établir le rapport, ni des organes par lesquels celui-ci serait successivement approuvé de dire pour droit que les massacres des Arméniens durant la Première Guerre mondiale constituent un génocide dont la Turquie assume la responsabilité. Et ce n'est pas de leur compétence parce que ni directement, ni indirectement la Charte de San Francisco ne confie à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social un tel pouvoir, qui ne saurait partant être délégué à quelque organe subsidiaire. Encore faut-il s'entendre. Il n'y a aucun excès de pouvoir dans le chef de la sous-commission à mentionner l'Arménie dans une étude sur la prévention et la répression du crime de génocide dont elle fut régulièrement chargée. Tout au contraire. Aucune autorité proprement juridique, opposable à la Turquie, ne s'attache toutefois à une telle mention. Celle-ci est un fait dont il pourrait être tenu compte le jour où le droit entendrait punir des coupables ou sanctionner leur responsabilité, comme il pourrait être tenu compte de tous autres travaux d'historiens, témoignages de journalistes ou déclarations de politiques. Mais la mention à elle seule ne suffit ni à les condamner, ni à leur imposer réparation.

3. Il ne saurait dès lors être en droit reproché à la Turquie de violer la foi due au rapport d'un organe des Nations Unies si elle persistait à dénier les constatations faites par celui-ci, et les suites logiques qu'elles comportent. Le problème ne se situe pas, il faut le répéter, au niveau des effets du génocide, qui sont simples. Il tient exclusivement à l'absence dans la communauté internationale de toute autorité qui, dans l'état actuel du droit, soit en mesure, sans le consentement de l'Etat intéressé, d'établir d'une manière légalement opposable à celui-ci la réalité d'un fait litigieux. Le problème n'est pas que l'existence de la règle soit incertaine ou sa portée imprécise ; il est seulement qu'un fait puisse être indéfiniment tenu pour contestable tant que les

intéressés soit ne le reconnaissent pas, soit ne reconnaissent pas à un tiers compétence pour l'établir à suffisance de droit.

Cela ne signifie pas qu'il faille nécessairement juger conforme au droit l'obstination d'un Etat à nier des faits. Tout au contraire, il paraît incompatible avec les règles élémentaires de participation à la société internationale que l'Etat qui conteste un fait religieux, singulièrement lorsqu'il suscite l'accusation particulièrement grave de génocide, se refuse à mettre en œuvre les procédures qui permettraient d'en vérifier ou d'en démentir la réalité. Pas plus que de l'obligation de fond, le respect de cette obligation de procédure n'est toutefois véritable tant que l'Etat s'y refuse...

Est-ce à dire que la reconnaissance, au sens précité, du génocide arménien par les Nations Unies serait sans aucun effet de droit ? Cela paraît excessif. Une telle reconnaissance ne saurait certes obliger juridiquement la Turquie à répondre du génocide. Elle doit toutefois interdire que l'on reproche aux Etats membres des Nations Unies de tirer de cette constatation les conséquences qu'elle comporte. Dès lors que celle-ci émane d'une organisation représentative de la communauté internationale toute entière et lorsqu'à tout le moins elle est intervenue dans des conditions telles que toute « crédibilité » ne doive pas *a priori* lui être déniée, on ne voit pas comment il pourrait être contraire au droit international que les membres des Nations Unies tiennent pour établi le génocide reconnu par celles-ci et s'efforcent en conséquence d'en faire, pour ce qui les concerne, respecter les effets. Même si elle n'« oblige » pas, la constatation doit au moins légitimement « permettre ».

Il ne saurait à ce titre être par exemple reproché aux Etats tiers de punir les coupables du génocide arménien qui seraient sous leur juridiction ou d'en indemniser les victimes. Ce qui renvoie aux limites auxquelles se heurte une telle sanction.

4. Le génocide oblige à en réprimer pénalement les auteurs, qu'ils soient « des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ».

L'obligation de répression est certaine aux termes de la Convention du 9 décembre 1948. Celle-ci est-elle sur ce point déclarative de droit ou se contente-t-elle de créer à charge des Etats contractants une obligation qui n'existerait pas en dehors d'elle ? On peut en discuter. S'agissant du génocide arménien, le débat est toutefois

aujourd'hui sans intérêt car l'action répressive ne trouve plus matière à application.

Ce n'est point que le crime soit prescrit. Il est probable, au contraire, qu'il soit imprescriptible. Cela étant, il est de l'essence de la répression pénale de ne frapper que les personnes physiques reconnues coupables d'une infraction, quels que soient les être moraux auxquels, « civilement », leurs actes doivent le cas échéant être imputés. Et il paraît conforme aux règles élémentaires de la répression pénale que l'action publique s'éteigne lorsque le coupable est décédé. Cela suffit à faire constater que, dans le cas du génocide arménien, cette répression a perdu tout objet puisque les « gouvernants, fonctionnaires ou particuliers » qui en furent responsables ne sont plus en vie. L'identité de la République kémaliste avec l'Empire ottoman est certes incontestée ; elle ne saurait toutefois avoir pour effet d'obliger les gouvernants actuels de la Turquie à répondre pénalement des actes de leurs prédécesseurs au motif que ceux-ci n'auraient pas été dûment châtiés.

5. L'obligation de réparer n'est en revanche pas personnelle aux personnes physiques qui sont coupables des actes de génocide lorsque ces personnes agissaient en qualité d'organes de l'Etat. En pareil cas, la réparation due pèse sur l'Etat auquel leurs actes doivent être imputés.

Il n'y a dès lors pas de difficulté de principe à soutenir que la Turquie est tenue de réparer les conséquences dommageables du génocide arménien ; il suffit que l'imputabilité de celui-ci aux autorités turques soit établie, que l'identité entre la République turque et l'Empire ottoman ne prête pas à doutes et que rien ne permette de croire que l'action en réparation doive être jugée aujourd'hui prescrite.

La difficulté tient toutefois aux conditions dans lesquelles cette responsabilité peut être utilement mise en œuvre. i) La responsabilité du droit international n'existe qu'entre sujets du droit international : elle permet à l'Etat victime d'un dommage d'en demander réparation à l'Etat qui en est l'auteur. La qualité de sujet de droit international de l'auteur — la Turquie — de l'acte dommageable — le génocide — est en l'occurrence incontestée. Celle de la victime — les populations arméniennes — prête en revanche singulièrement à doutes : il n'y avait pas d'Arménie indépendante à l'époque du génocide et l'Etat arménien qui fut reconnu *de facto* par la conférence de la paix n'eut qu'une existence éphémère.

Qui est dès lors en droit de demander à la Turquie réparation de l'acte illégitime ? Sauf à admettre que l'obligation se soit éteinte par disparition de son « créancier », il n'y a pas trente six solutions.

Ou bien l'on admet qu'un Etat tiers agisse en responsabilité, en lieu et place de l'Arménie, en exerçant en quelque sorte à son profit la protection diplomatique. La solution se défend ; elle se heurte toutefois à la règle qui, traditionnellement, subordonne l'exercice de la protection à l'existence d'un lien substantiel de nationalité entre l'Etat protégeant et la personne protégée. L'écueil pourrait être surmonté si l'on accepte que lorsque l'infraction aux règles du droit des gens constitue un « crime », ce qui est le cas du génocide, tout membre de la communauté internationale est en droit d'en demander réparation.

Il s'en faut de beaucoup que cette *action popularis* soit, en tous les cas sous cette forme, admise. Il serait sans doute plus logique que cette communauté elle-même demande réparation pour violation d'une « obligation essentielle à la sauvegarde de ses intérêts fondamentaux », selon les termes du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté par la Commission du droit international. Dans l'état actuel de la Charte, une telle action paraît toutefois excéder les pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies.

Ou bien l'on considère que le peuple arménien est un sujet de droit autonome qui peut lui-même demander réparation du génocide dont il fut victime. La difficulté ne porte plus en ce cas, comme dans l'hypothèse précédente, sur le titre qui justifierait la recevabilité d'une action ; elle affecte la réalité même d'une personne de droit international jouissant de la capacité requise pour agir en réparation. Il ne doit certes pas être exclu que l'on se revendique à cette fin du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Expressément consacré par la Charte, celui-ci ne prête en principe pas à contestation. Il ne faut pas se cacher toutefois u'en dehors de l'hypothèse d'une domination coloniale, les Nations Unies ne paraissent guère enclines à le reconnaître effectivement, en acceptant qu'à côté des Etats, les peuples fassent valoir leurs légitimes droits et aspirations. A supposer même que le bénéfice en soit reconnu au peuple arménien, il n'est pas sûr par ailleurs que les Nations Unies acceptent d'y impliquer son droit d'obtenir tous les dédommagements que requiert la réparation du génocide.

Admettre la personnalité juridique du peuple arménien ne règle au demeurant pas, beaucoup s'en faut, tous les problèmes. Il reste encore en pareil cas à déterminer qui représente valablement ce peuple et qui, partant, est en droit d'exercer les attributs dont, comme sujet de droit, il serait investi. C'est au peuple arménien qu'il appartient fondamentalement de prendre toutes décisions en cette manière, en organisant les procédures nécessaires. La représentativité du porte-parole qu'il se serait donné demeurera néanmoins lettre morte tant qu'elle ne sera pas « reconnue » par les Etats, selon une problématique qui, des gouvernements aux mouvements de libération en passant par les comités nationaux, a révélé toute l'importance qui s'attache politiquement à la reconnaissance dans les relations internationales.

ii) L'illégitimité d'un acte a pour effet d'obliger son auteur à en réparer les conséquences dommageables, rien que les conséquences dommageables mais toutes les conséquences dommageables. Le principe est simple. La difficulté peut être toutefois et d'évaluer le dommage et de s'accorder sur les formes de sa réparation.

Le dommage est celui que subit l'Etat ou, par extension, le sujet de droit international qui en est la victime. Appliquée au génocide arménien, la règle se heurte à l'inexistence d'une personne de droit international à l'époque des faits litigieux, quelles qu'aient été les obligations de la Turquie envers les populations arméniennes. On pourrait sans doute considérer que doivent être réparés tous les préjudices matériels et moraux causés à celles-ci. La solution n'est guère compatible toutefois avec le refus de principe du droit des gens d'identifier le dommage de l'Etat avec la somme des dommages qu'ont subis des ressortissants.

La *restitutio in integrum* est a priori le mode le plus normal de réparation, qui rétablit les choses en l'état où elles auraient existé si l'acte illégitime n'avait pas été accompli. Toute naturelle qu'elle soit, elle paraît largement inapplicable en l'occurrence, sauf le cas échéant dans certains domaines (patrimoine culturel, etc.) Si l'on ne se contente pas de réparations morales, demeurerait alors l'allocation de dommages et intérêts. Celle-ci ne doit pas être exclue, même si, quelle que soit la réalité de dommages matériels, elle dénature quelque peu le génocide. Tant que le peuple arménien demeure sans porte-parole reconnu, on voit mal toutefois à qui elle pourrait être versée.

6. Ces conclusions paraîtront peut-être exagérément négatives : la mention du génocide arménien dans le § 30 du rapport de la sous-commission des droits de l'homme n'implique pas que la réalité du génocide soit établie dans des conditions telles que la Turquie ne soit plus en droit d'en contester juridiquement l'existence ; les effets d'une réelle « reconnaissance » du génocide seraient en toute hypothèse limités puisque la répression pénale ne trouve plus d'objet dès lors que les responsables du génocide sont morts et puisque les incertitudes entourant la réparation « civile » sont telles qu'il faut douter qu'elle puisse jamais être véritablement obtenue.

Si les observations formulées ci-dessus sont exactes, ces conclusions, toute décevantes qu'elles soient, sont néanmoins de droit strict. Elles ne sauraient toutefois occulter l'enjeu véritable de la reconnaissance du génocide arménien, qui n'est pas de punir les coupables, quelle qu'aient été l'horreur de leur crime, ou d'obtenir des dédommagements, pour immense qu'aient été le préjudice. L'enjeu, bien au-delà, c'est de rendre à un peuple les conditions d'un langage qui lui soit propre, en lui restituant l'histoire qu'un Etat s'obstine à lui dénier. C'est aussi de sortir un peu plus la communauté internationale du cruel oubli des personnes et des groupes où la tient encore son envoûtement séculaire par les Etats. Car il est temps qu'une famille des peuples prenne le relais de cette « famille des nations » qui a engendré trop de monstruosité étatiques...

Les mots du droit seront toujours trop étriqués pour décrire adéquatement cet enjeu, dont parle mieux le philosophe ou le poète. Il serait faux toutefois d'en déduire qu'il ne soit en rien juridique. Tout au contraire, cet enjeu met directement en cause le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont il faut refuser qu'il soit pieusement rangé dans le musée des accessoires de la décolonisation. Reconnaître le génocide arménien, c'est moins vouloir punir le méfait d'hier qu'affirmer qu'il doit être demain possible de laisser le peuple arménien comme tout autre peuple s'épanouir sans crainte des Etats, dans le respect des intérêts légitimes de tous et de chacun.

Joe VERHOEVEN

1. *Articlé 2.*
2. *Articles 3 et 6 de la Convention du 9 décembre 1948.*
3. *Les phrases en italiques sont rajoutées par nous (N.D.L.R.)*

DOCUMENTS

A l'attention du lecteur

Les documents qui suivent sont des extraits des publications officielles effectuées par le service de documentation des Nations unies. Pour chaque texte, nous avons porté en italique en haut et à droite la date de publication. Il s'agit pour la plupart, soit des comptes rendus analytiques des sessions de la commission des Droits de l'homme ou de la sous-commission, soit des rapports établis par un organisme ou par le rapporteur spécial, M. Ruhashyankiko.

Nous pensons avoir couvert la quasi-totalité des documents qui ont pu, directement ou indirectement, concerner le paragraphe 30 et plus particulièrement le génocide arménien. Bien entendu, un document contient toute la période jusqu'à la date de la présente publication qui ne constitue nullement la fin de l'histoire du paragraphe 30. La question a été confiée au nouveau rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, M. Whitaker. Celui-ci pourrait remettre son rapport au cours de la prochaine session d'août 1985, ou celle d'après. Enfin, nous attirons également l'attention du lecteur sur le fait que l'ensemble de ces documents officiels sont accessibles au public au service de documentation de l'O.N.U. à l'U.N.E.S.C.O. (à Paris). Les références en tête des documents en haut et à gauche permettent de les retrouver facilement.

Cité de l'O.N.U. (Vienne)

(photo A.F.P.)



1

E/CN.4/Sub.2/286
4 décembre 1967

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION

[...] 165. Au cours de la discussion générale, plusieurs membres se sont penchés sur la question de savoir si les dispositions de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide visaient bien ce crime sous toutes ses manifestations actuelles. Un membre, après avoir rappelé que le crime de génocide comportait des activités à propos desquelles aucune règle internationale n'avait été antérieurement formulée, a conclu qu'il ne serait pas utile d'élargir la notion de génocide et a appuyé la définition qui figure à l'article II de la Convention. A l'opposé, certains membres ont estimé que la Convention était tombée en désuétude du fait que de nouvelles pratiques associées au génocide et non visées par l'article II de la Convention étaient apparues [...]

166. Plusieurs membres ont déclaré que les actes de génocide étaient perpétrés sous le couvert d'impératifs militaires et étaient habituellement commis à l'occasion de guerres d'agression. De l'avis de ces membres, toutes les guerres, qu'elles soient générales ou limitées, créent des conditions propices au crime de génocide et la protection de tous les droits de l'homme, y compris la suppression du crime de génocide, ne saurait être assurée que dans un monde pacifique. 167. On a estimé que de nouvelles études sur la question du génocide pourraient être utilement entreprises par la Sous-Commission et, notamment, on a suggéré qu'une étude soit effectuée sur les nouvelles mesures à prendre en vue de prévenir le génocide [...]

Résolution 8 (XX)
Examen des travaux futurs de la sous-commission



1967

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Consciente des efforts déjà accomplis par les Nations Unies en vue de prévenir et de réprimer le crime de génocide.

Reconnaissant qu'il est nécessaire, de la part des États, des Nations Unies et des institutions spécialisées, de déployer une nouvelle activité afin de prévenir les actes commis avec l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national ethnique, racial ou religieux en tant que tel,

Décide d'inscrire à son programme de travaux futurs et d'entreprendre aussitôt que possible une étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide et de désigner en temps voulu un rapporteur spécial chargé de la préparation de cette étude [...]

2

E/CN.4/1007

**RESOLUTION 13 (XXV).
GENOCIDE**

La commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 8 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Soumet au Conseil économique et social, pour adoption, le projet de résolution suivant,

Pour le texte, voir chapitre XIX, projet de résolution VII [...]

**RESOLUTION 45 (VII).
GENOCIDE**

Le Conseil économique et social, Prenant note de la résolution 13 (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Invite les Etats Parties à la Convention pour la prévention et la répression au crime de génocide à communiquer au Secrétaire général, assez tôt pour que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités en dispose à sa vingt-deuxième session, des renseignements sur les mesures prises en exécution de la Convention ;

2. Demande à nouveau aux Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de le devenir le plus tôt possible ;
3. Approuve la décision que la Sous-Commission a prise par sa résolution 8 (XX) de procéder à l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide qui y est envisagée ;
4. Autorise la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un Rapporteur spécial pour effectuer cette étude,
5. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial et à la Sous-Commission [...]

3

RESOLUTION 1420(XLVI). GENOCIDE

Le Conseil économique et social, Prenant acte de la résolution 13 (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Invite les États Parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à communiquer au secrétaire général, assez tôt pour que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en dispose à sa vingt-deuxième session, des renseignements sur les mesures prises en exécution de la Convention ;
2. Demande à nouveau aux Etats qui ne sont pas encore devenus Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de le devenir le plus tôt possible ;
3. Approuve la décision que la Sous-Commission a prise, par sa résolution 8 (XX), de procéder à l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide qui y est envisagée ;
4. Autorise la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer cette étude ;
5. Prie le secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial et à la Sous-Commission

1602^e séance plénière
6 juin 1969



1971

4

E/CN.4/Sub.2/323
6 octobre 1971

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORI-

TES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-QUATRIEME SESSION

VIII. GENOCIDE

[...]

144. A sa 632^e séance, la Sous-Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour intitulé « Génocide ».

145. Dans sa résolution 1420 (XLVI), le Conseil économique et social avait approuvé la décision que la Sous-Commission avait prise, par sa résolution 8 (XX), de procéder à l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide et avait autorisé la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer cette étude. La Sous-Commission qui n'avait pas pu étudier cette question à sa vingt-troisième session en avait renvoyé l'examen à la vingt-quatrième session. A sa vingt-quatrième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/303 et Add.1 à 8), contenant des renseignements reçus des gouvernements sur les mesures qu'ils avaient prises en exécution de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, communiqués conformément à la résolution 1420 (XLVI) du Conseil économique et social.

146. La Sous-Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par M. Nettel et M. Nikiema (E/CN.4/Sub.2/L.544). [...]

Résolution 7 (XXIV). Génocide 11

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Rappelant que dans sa résolution 1420 (XLVI), le Conseil économique et social a approuvé la décision que la Sous-Commission a prise, par sa résolution 8 (XX), de procéder à l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide et a autorisé la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer cette étude,

1. Décide de nommer M. Ruhashyan-kiko Rapporteur spécial pour effectuer l'étude ;
2. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur l'étude à la Sous-Commission à sa vingt-cinquième session. [...]

Fonds A.R.A.M

INTRODUCTION

1. A sa vingtième session, la Sous-Commission a adopté sa résolution 8 (XX) du 10 octobre 1967, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à son programme de travaux futurs et d'entreprendre aussitôt que possible une étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide.

2. Comme suite à la recommandation de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1420 (XLVI) en date du 6 juin 1969, a approuvé la décision de la Sous-Commission et a autorisé la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer l'étude en question [...]

5. A la lumière des directives susmentionnées, le Rapporteur spécial se propose d'établir le rapport sur la présente étude de la façon suivante :

i) Le rapport devra traiter de la question sur le plan mondial ;

ii) Il devra être rédigé non seulement pour servir de base aux recommandations de la Sous-Commission, mais aussi dans le dessein d'éclairer l'opinion publique mondiale ;

iii) En rédigeant le rapport, le Rapporteur spécial tiendra compte des activités entreprises en la matière par les organes des Nations Unies et des conclusions auxquelles ces organes ont déjà abouti ;

iv) En plus de la documentation et des renseignements rassemblés qui figureront dans le rapport sous forme analytique, le Rapporteur spécial énoncera les conclusions et les propositions qui lui paraîtraient utiles pour permettre à la Sous-Commission de formuler des recommandations à la Commission des droits de l'homme en vue des décisions à prendre. [...]



1972

5

E/CN.4/Sub.2/L.565
23 mai 1972

ETUDE SUR LA QUESTION DE LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

Rapport préliminaire présentée par M. Nicodème Rughashyankiko, Rapporteur spécial

II. ESQUISSE HISTORIQUE DE L'ORIGINE DU CONCEPT DE GENOCIDE ET DES ACTIVITES DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA PREVENTION ET LA REPRESSION DE CE CRIME

A. Le phénomène de génocide

8. S'il est indéniable que le terme « génocide » est un néologisme forgé pour signifier une certaine réalité, on conviendra que le phénomène en tant que tel existait bien avant l'effort d'élaboration du concept de génocide. L'histoire de l'humanité nous a laissé de tristes exemples de guerres d'anéantissement des peuples,

d'extermination et de destruction pour des motifs les plus divers. Il suffit pour s'en convaincre de songer aux faits suivants :

- 1) Mesures d'extermination de tous les nouveaux-nés juifs de sexe masculin ordonnées par les pharaons d'Egypte ;
 - 2) Massacre de tous les adorateurs du dieu Baal, ordonné par le roi juif Jehu en 884 av. J.-C. ;
 - 3) Destruction complète de la ville de Carthage et de ses habitants en 146 av. J.-C. ;
 - 4) Destruction de Jérusalem par Titus en l'an 70 apr. J.-C. [...]
 - 10) Extermination des conquistadores.
9. Ces quelques données historiques, avec d'autres, suffisent pour nous convaincre que le phénomène est aussi vieux que l'humanité, même si l'on a lieu de se féliciter que les temps modernes lui aient trouvé un nom. [...]

6

E/CN.4/Sub.2/SR.651, 656-663
12 octobre 1972

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Vingt-cinquième session

COMPTES-RENDUS ANALYTIQUES DES SIX CENT CINQUANTE ET UNIEME ET CINQUANTE-SIXIEME A SIX CENT SOIXANTE-TROISIEME SEANCE

Tenues au Siège, à New York, du 24 août au 1^{er} septembre 1972

[...] M. Rughashyankiko, rapporteur spécial, présente son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/L.565). Il y a résumé les problèmes particuliers qu'il devra traiter dans l'étude finale et exposé l'orientation qu'il se propose de prendre.

M. Rughashyankiko appelle l'attention sur le chapitre III dans lequel l'étude est envisagée du point de vue national et du point de vue international. Il invite instamment les membres de la Sous-Commission à se conformer au paragraphe 78 dans lequel ils sont priés

d'exprimer leur avis sur le point de savoir si l'étude doit comprendre les allégations d'actes de génocide. [...] Mlle Dubra pense qu'il serait préférable de ne pas énumérer des exemples de génocide, ainsi qu'il est fait au paragraphe 8 du chapitre II.

L'énumération n'est pas complète et, de plus, elle comprend des cas douteux, comme le cas 10 par exemple. [...]

M. Bouhdiba parle des difficultés que l'on rencontre à définir le génocide et dont on peut se rendre compte à la lecture du chapitre II du rapport préliminaire. Certaines modifications devraient être apportées pour tenir compte des observations de Mlle Dubra et l'esquisse historique devrait être considérablement élargie et développée pour montrer clairement l'évolution du droit et des attitudes morales internationales à l'égard du génocide. Si la communauté internationale veut non seulement punir mais aussi prévenir le génocide, les allégations de génocide devront être examinées. [...]

M. Khalifa fait une réserve concernant le paragraphe 8. Aucune preuve n'est fournie pour montrer que les faits qui y sont énumérés sont des exemples de génocide de plus, vu le contexte, cette énumération ne semble pas pertinente et pourrait être utilisée à des fins de propagande politique. Il demande donc instamment au rapporteur spécial de supprimer le paragraphe 8 et toute autre donnée qui ne correspond pas strictement à des faits certains.

M. Martinez-Cobo dit que le Rapporteur spécial a montré qu'il a parfaitement compris la tâche qui lui est confiée aux termes de la résolution 1420 (XLVI) du Conseil économique et social et de la résolution 7 (XXIV) de la Sous-Commission. L'étude vise à analyser les difficultés auxquelles se heurte l'application de la Convention relative au génocide, à examiner pourquoi certains Etats n'y ont pas adhéré et à déterminer les mesures qui peuvent être recommandées.

Comme les orateurs précédents, M. Martinez-Cobo pense que les exemples énumérés au paragraphe 8 ne sont pas des données qu'il convient d'inclure dans l'étude. [...]

M. Capotorti dit qu'il voudrait faire trois observations concernant le rapport préliminaire. Premièrement, s'il pense qu'il est utile d'inclure une esquisse historique du phénomène de génocide comme il est fait au paragraphe 8, il voudrait néanmoins que le Rapporteur spécial analyse plus à fond tous cas de génocide qu'il se propose de citer [...]

M. Al-Quaysi s'associe aux critiques qui ont été formulées au sujet du paragraphe 8. Selon lui, le défaut fondamental de ce paragraphe est que le rapporteur spécial est parti de la notion moderne de génocide et a essayé de l'appliquer à des exemples historiques, sans examiner auparavant l'arrière-plan social et économique du phénomène. Ce genre de généralisation est à éviter ; par exemple, il est évident que dans les temps modernes, les règles de la guerre, de même que la notion de guerre sont extrêmement différentes de celles du passé. [...]

M. Diaz Samayoa partage l'opinion exprimée par Mlle Dubra, selon laquelle les exemples historiques de génocides cités au paragraphe 8 sont incorrects. En particulier, la conquête de l'Amérique latine par l'Espagne ne peut être qualifiée de génocide : en fait, l'Espagne a donné à l'Amérique latine son unité spirituelle, sa langue, sa culture, ses institutions juridiques et ses traditions.

Le Rapporteur spécial a fait une analyse rapide de la notion moderne de génocide. Cette question mérite d'être examinée plus à fond ; par exemple, il pourrait donner plus d'un renseignement sur les événements antérieurs à la deuxième guerre mondiale qui ont abouti à des tentatives de définition de la nature de ce crime. [...]

Le rapport doit recommander d'incorporer dans la législation nationale les principes admis sur le plan international pour la prévention et la répression du crime de génocide. Un organe spécial devrait être établi pour enquêter sur les allégations d'actes de génocide et faire rapport aux autorités compétentes des Nations Unies. [...]

M. Abu Rannat constate qu'il est proposé, au paragraphe 4 de l'annexe au rapport préliminaire, de rassembler des renseignements sur les allégations d'actes de génocide « si la Sous-Commission donne son avis à cet effet ». Il partage les vues exprimées par M. Capotorti sur ce point, et souligne que le Rapporteur spécial doit s'assurer que les renseignements qu'il reçoit sont dignes de foi. La Sous-Commission ne doit pas accepter les allégations de génocide portées contre des gouvernements qui ne sont pas en mesure de prévenir les événements décrits dans les allégations. [...]

M. Ingles. [...] Quant à l'esquisse historique de l'origine du concept de

génocide qui figure au chapitre II du rapport, M. Ingles se félicite qu'elle ait sa place dans le document car elle peut utilement contribuer à établir s'il existe ou non une tendance à commettre ce crime. L'énumération qu'on trouve au paragraphe 8 pose quelques problèmes, certains exemples semblant comporter des éléments quelques peu légendaires qui ne reposent pas toujours sur des faits historiques. Qu'un acte de génocide ait été commis il y a des milliers d'années ne doit certes pas empêcher de le mentionner dans l'étude mais le Rapporteur spécial devra prendre grand soin de ne signaler que les cas dont on peut vérifier l'authenticité à l'aide de preuves historiques. [...]

[...] M. Yevdokeyev estime que le Rapporteur spécial a accompli une tâche considérable ; toutefois, il lui semble que son étude sur le génocide doit faire une plus large place aux crimes commis par les nazis durant la seconde guerre mondiale qui sont des faits notoires connus de tous. Il faut également exposer dans ses détails la question du génocide résultant de la répression des mouvements de libération nationale, des guerres coloniales, de l'apartheid et du racisme. Cela aidera les Nations Unies à trouver des moyens plus efficaces pour lutter contre le génocide. [...]

M. Carter se joint aux orateurs qui ont félicité le Rapporteur spécial pour son rapport préliminaire sur l'étude du génocide. Il s'agit d'une question essentielle et la méthodologie suivie pour l'aborder est extrêmement importante et fort délicate. Les observations qui ont été formulées devant la Sous-Commission en sont d'ailleurs une preuve évidente. Répondant au souhait exprimé par le Rapporteur spécial que les membres de la Sous-Commission lui fassent part de leurs observations, M. Carter dit qu'il faudrait d'abord insister davantage sur les données historiques du problème. Il est évident que l'on donne parfois une interprétation erronée du terme génocide comme c'est même le cas pour certains membres de la Sous-Commission. De plus, la susceptibilité nationale entre en jeu, puisque rares sont les pays qui n'ont jamais dans leur histoire été touchés par ce problème. Toutefois, le but étant d'empêcher la répétition de ce crime, il convient de fixer les notions et critères sur lesquels s'appuiera l'étude, ce à quoi contribuera la partie historique. Il convient de féliciter le Rapporteur spécial d'avoir pris pour

exemples des crimes du passé, puisque la mention de crimes plus récents pourrait soulever des problèmes. [...]

Mme Daes félicite le rapporteur spécial pour son rapport qui fait clairement ressortir aux yeux de la communauté internationale la grande importance de la question examinée. Il est certes nécessaire de donner dans l'étude un aperçu historique de l'origine du concept et du phénomène de génocide, mais étant donné la susceptibilité et l'orgueil nationaux des peuples lorsqu'il s'agit de leur passé, il ne faudra y mentionner que des faits avérés. Il serait peut être utile de classer ou de mentionner concrètement les raisons qui ont conduit à l'extermination des peuples. [...]

M. Sanchez félicite lui aussi M. Ruhashyankiko pour son excellent rapport sur une question qui revêt une importance particulière. [...]

Le paragraphe 8 est l'élément essentiel de la partie historique de l'étude, mais son contenu n'est pas satisfaisant. Ce mélange de fiction et d'histoire n'est pas assez sérieux pour figurer dans un document scientifique. Comme l'ont signalé d'autres membres, si l'on commence à énumérer des faits, il faut les mentionner tous et non pas en choisir quelques-uns qui risquent d'être utilisés par certains à des fins étrangères à celles de l'étude. [...]

M. Ruhashyankiko exprime ses remerciements aux membres de la Commission pour les propos bienveillants qu'ils ont tenus à son égard et qu'ils lui ont adressés ainsi que pour les observations qu'ils ont formulées au sujet du rapport. [...]

Pour ce qui est des allégations d'actes de génocide, il se dégage des différentes interventions qu'il faut en principe en tenir compte, à condition qu'elles reposent sur des éléments valables.

Le paragraphe 8 rappelle des faits pris au hasard dans les ouvrages d'éminents auteurs, sans que la sélection ait été opérée en fonction de critères particuliers. Le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion qu'il importe de citer des faits dont on peut contrôler l'authenticité, et il tiendra compte à cet égard des observations formulées par les membres de la Sous-Commission. Il s'efforcera également d'explorer les aspects historiques du problème, d'étudier l'origine du concept de génocide, le développement du nazisme, mais il n'ignore pas qu'il se heurtera à des difficultés telles que l'insuffisance de ressources. [...]

E/CN.4/Sub.2/332
28 septembre 1972

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-CINQUIEME SESSION

[...] 131. La Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/L.565) soumis par le Rapporteur spécial, M. Nicodème Ruhashyankiko, conformément à la résolution 7 (XXIV) de la Sous-Commission.

132. En présentant son rapport 2/, M. Ruhashyankiko a dit qu'il comportait essentiellement a) une esquisse historique de l'origine du concept de génocide et des activités des Nations Unies concernant la prévention et la répression de ce crime ; b) un exposé de l'orientation de l'étude ; et c) un schéma pour le rassemblement des renseignements et opinions concernant les mesures à prendre sur le plan national et sur le plan international pour la prévention et la répression du crime de génocide. [...]

133. Tous les membres ont félicité chaleureusement le Rapporteur spécial de son travail, le point de vue qu'il avait adopté constituait, à leur sens, une base satisfaisante pour son étude. Certaines des suggestions et observations formulées concernant le sujet de l'étude sont examinées ci-après.

134. Plusieurs membres estimaient que le Rapporteur spécial devrait étudier plus à fond l'origine historique du génocide. Certains pensaient qu'une étude de ce genre devait, en s'appuyant sur des sources sûres, décrire différents cas d'extermination massive de certaines populations qui s'étaient produits au cours de diverses périodes de l'histoire et qui constituaient des cas de

génocide, comme ceux mentionnés au paragraphe 8 ; d'autres, au contraire, contestaient la valeur historique de certains des exemples donnés dans ce paragraphe. Certains estimaient qu'il n'était pas utile de remonter très loin dans le passé pour présenter les origines du génocide et qu'il fallait s'attacher essentiellement à traiter des situations présentes et de celles qui pouvaient se produire à l'avenir.

135. Certains membres ont suggéré que le Rapporteur spécial donne, dans ses prochaines études, une description détaillée des crimes de génocide commis pendant la seconde guerre mondiale, dans la mesure où ils constituaient une manifestation de l'idéologie raciste et avaient fourni les éléments de base pour l'élaboration et l'adoption de la Convention de 1948 sur le génocide.

136. On a généralement admis qu'il fallait inclure dans l'étude les allégations relatives aux actes de génocide commis dans les différentes parties du monde, en se fondant sur les sources indiquées au paragraphe 7 du rapport, à condition de disposer de preuves suffisamment sûres. [...]

**Résolution 4 (XXV).
ETUDE DE LA QUESTION DE
LA PREVENTION ET DU
CHATIMENT DU CRIME DE
GENOCIDE 9/.**

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Ayant examiné le rapport préliminaire présenté par M. Nicodème Ruhashyankiko, Rapporteur spécial, au sujet de l'étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/L.565),

1. Exprime sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail remarquable qu'il a accompli ;
2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de lui présenter, à sa vingt-sixième session, un rapport intérimaire, compte tenu des vues exprimées lors du débat relatif à cette question durant la vingt-cinquième session de la Sous-Commission ;
3. Demande au secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à la préparation de son rapport. [...]

E/CN.4/Sub.2/SR.664-677,
682/Add.1 et 683-687
2 janvier 1974

**SOUS-COMMISSION DE LA
LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES**

Vingt-sixième session

**COMPTE RENDUS
ANALYTIQUES DES SEANCES**

Tenues au Palais des Nations à Genève
du 3 au 21 septembre 1973

Etude de la question de la prévention
et du châtement du crime de génocide
(point 11 de l'ordre du jour)
[E/CN.4/Sub.2/L.583]

[...] Le Rapporteur spécial a, comme
il le lui était demandé dans la résolu-
tion 4 (XXV) de la Sous-Commission,
tenu compte dans son rapport intérimaire
des vues exprimées lors du débat
sur le rapport préliminaire à la vingt-
cinquième session. Sur la recomman-
dation de plusieurs membres de la
Sous-Commission, le Rapporteur a
présenté un aperçu historique de la
question, qui fait l'objet du chapitre
premier du rapport (E/CN.4/Sub.2/
L.583, par. 15 à 36). Le chapitre II
(ibid., par. 37 à 126) étudie le concept
du crime de génocide dans la Conven-
tion de 1948. Le Rapporteur spécial a
examiné les mesures actuellement en
vigueur pour prévenir et réprimer le
crime de génocide ainsi que les possi-
bilités de prendre de nouvelles mesu-
res internationales et, notamment,
d'adopter de nouveaux instruments
internationaux. [...]

Le Rapporteur spécial a éprouvé cer-
taines difficultés à dresser un aperçu
historique, dans la mesure essentielle-
ment où il n'existe pas actuellement
d'ouvrages retraçant l'histoire du géno-
cide. Pour procéder à une telle étude,
il faudrait établir l'historicité des faits
signalés à travers les siècles puis déter-
miner, à la lumière des documents ori-
ginaux et en se plaçant dans le contexte
politique, économique, social et spiri-
tuel de l'époque où les faits se sont pro-
duits, si ceux-ci ressortissent bien au
génocide. Toutefois, le Rapporteur
spécial ne pense pas que ce soit sa tâche
d'entreprendre une recherche histori-
que approfondie et systématique du
génocide, à moins que la Commission
n'en décide autrement et ne l'autorise
à se rendre sur place pour effectuer les

Fonds A.R.A.M

qué durant les 658^e et 659^e séances de
la Sous-Commission, qu'il est difficile
de partir de la notion moderne du
génocide et de l'appliquer à des exem-
ples historiques. Une étude approfondie
et systématique de l'histoire du
génocide impliquerait l'examen à fond
de chaque cas, à la lumière des docu-
ments historiques originaux et en le
plaçant dans le contexte économique,
social et spirituel de l'époque où il s'est
produit.

11. Une telle étude, par son ampleur
et le temps qu'elle nécessiterait, débor-
derait manifestement du cadre du rap-
port. Et malheureusement, à la con-
naissance du rapporteur spécial, on n'a
pas entrepris jusqu'à présent une
recherche tendant à établir si les faits
mentionnés comme exemples de géno-
cide dans des ouvrages et des articles
traitant de ce crime rentrent dans la
définition du génocide. Compte tenu
de cette situation et du but principal du
rapport qui est d'étudier surtout les
questions ayant trait à la prévention et
à la répression du génocide comme
phénomène contemporain se produi-
sant dans des conditions souvent dif-
férentes de celles des époques histori-
ques révolues, le Rapporteur spécial ne
croit pas que ce soit sa tâche d'entre-
prendre pour son compte une recher-
che historique approfondie et systéma-
tique du génocide, à moins que la
Sous-Commission n'en décide autrem-
ent,

12. En conséquence, le Rapporteur
spécial se propose de se limiter à un
bref aperçu historique, en citant seu-
lement les exemples les plus mention-
nés dans la plupart des ouvrages sur le
génocide qu'il a eus à sa disposition.
Ces références ne préjugent en aucune
façon de sa position quant à l'histori-
cité des faits signalés par les auteurs.
[...]

I. APERÇU HISTORIQUE

[...] 17. Un certain nombre de faits his-
toriques - sans pour autant remonter
jusqu'à l'aube de l'espèce humaine -
montrent que l'évolution de l'histoire
de l'homme a été trop souvent mar-
quée par de nombreux cas de destruc-
tion de groupes nationaux, ethniques,
raciaux ou religieux, ce qui constitue,
selon la Convention de 1948, un élé-
ment essentiel du crime de génocide.
[...]

**30. Passant à l'époque contemporaine,
on peut signaler l'existence d'une docu-
mentation assez abondante ayant trait
au massacre des Arméniens qu'on a
considéré comme le « premier génocide
du XX^e siècle » 19/ [...]**



1973

E/CN.4/Sub.2/L.583
25 juin 1973

**ETUDE SUR LA QUESTION DE
LA PREVENTION ET DE LA
REPRESSION DU CRIME DE
GENOCIDE**

Rapport intérimaire présenté par M.
Nicodème Ruhashyankiko, Rappor-
teur spécial

INTRODUCTION

[...] 10. En ce qui concerne l'aperçu
historique, le Rapporteur spécial s'est
rendu compte, ainsi qu'on l'a remar-

vérifications nécessaires. En conséquence, le Rapporteur spécial s'est limité à un bref aperçu historique, en citant seulement les exemples les plus souvent mentionnés dans la plupart des ouvrages sur le génocide qu'il a eus à sa disposition, sans que ces références préjugent en rien sa position quant à l'historicité des faits signalés par les auteurs. [...]

De l'avis de M. Farhadi, le Rapporteur spécial a réussi, dans son aperçu historique, à donner une idée claire des crimes de génocide commis dans le passé. Étant donné toutefois qu'il est impossible de dresser une liste exhaustive de ces crimes depuis l'origine de l'humanité, le Rapporteur spécial aurait intérêt, dans son rapport définitif, à s'en tenir à un aperçu de caractère général sans s'arrêter à des cas précis, tels que ceux évoqués notamment aux paragraphes 28, 29 et 30 du rapport à l'étude, que M. Farhadi préférerait voir supprimer. Si le Rapporteur, s'écartant des généralités, entreprenait de dresser un catalogue des actes de génocide, non seulement il s'attaquerait à une tâche extrêmement ardue, mais encore il risquerait de heurter les susceptibilités des pays ou des groupes qui se sentiraient visés. Or, dans le monde moderne où des moyens d'une ampleur et d'un pouvoir de destruction gigantesques sont utilisés au service du génocide, il convient de rallier toutes les bonnes volontés et de concentrer toutes les énergies sur la finalité même de l'étude, qui est la prévention et la répression du crime de génocide. [...]

M. Capotorti remercie le Rapporteur spécial de son rapport, qui ne suscite, quant au fond, aucune objection de sa part.

Certes, l'aperçu historique n'est pas et ne peut pas être exhaustif, mais il est utile, et M. Capotorti préfère qu'il soit maintenu, y compris les paragraphes 28 à 30 dont la suppression a été suggérée. [...]

M. Pirdaza félicite le Rapporteur spécial de son rapport objectif et équilibré. Il note, au paragraphe 5 de l'introduction, que le nombre des réponses des gouvernements au questionnaire que leur a adressé le Secrétaire général n'est pas très encourageant. M. Ruhashyankiko a consacré le chapitre premier de son rapport à un exposé historique détaillé de la question, tout en faisant observer, avec juste raison, que l'étude doit porter essentiellement sur le génocide en tant que phénomène contemporain. M. Pirdaza note que le massacre des Arméniens, dont il est question au paragraphe 30, est considéré du point de vue arménien, et qu'il

serait bon de tenir compte également du point de vue turc. [...]

M. Gros Espiell pense que l'exposé historique figurant au chapitre premier est très utile à la compréhension du concept de génocide. Comme M. Capotorti, il estime que le paragraphe 31 devrait être précisé et amplifié, et il propose de le diviser en deux parties. On pourrait, dans une première partie, signaler les tentatives faites, au cours de l'histoire, pour humaniser la guerre et citer les conventions adoptées à ce sujet à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, car ces conventions constituent des éléments fondamentaux du droit international. On pourrait aussi parler des Conventions de Genève de 1949. Dans une deuxième partie, on pourrait exposer la doctrine juridique de la « guerre juste » car, si l'on ignore ce que les juristes espagnols du XVI^e siècle ont fait dans ce domaine, on ne peut comprendre l'évolution postérieure du droit international en la matière. On pourrait également mentionner le Pacte de la Société des Nations qui, s'il n'a pas réussi à éviter la guerre, a eu du moins le mérite d'établir une méthode préalable à la déclaration de guerre.

M. Murg dit que le Rapporteur spécial pour l'étude de la question de la prévention et la répression du crime de génocide a bien fait de faire précéder les chapitres de fond de son brillant rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/L.583) de l'aperçu historique qui figure au chapitre premier. Il a en outre été bien avisé de limiter ses exemples à ceux que mentionne la littérature existante. En ce qui concerne le XX^e siècle, l'exemple le plus choquant a été celui des crimes commis par les nazis. [...]

Mme Daes estime le rapport intérimaire excellent et sa structure satisfaisante. [...]

En ce qui concerne le chapitre premier du rapport intérimaire, elle pense qu'un historique succinct du crime de génocide est nécessaire. D'autre part, elle considère, comme d'autres orateurs, qu'il faudrait faire l'historique détaillé de toutes les formes du crime de génocide au cours des 40 dernières années. Il faudrait reprendre et développer le paragraphe 32 afin de traiter des crimes épouvantables commis par les fascistes et les nazis dans les pays occupés pendant la seconde guerre mondiale, par exemple les châtiments collectifs et l'exécution de tous les hommes de villes ou villages entiers. [...]

M. Smirnov approuve sans réserve le Rapporteur spécial d'avoir inclus dans

son rapport, sous la forme du chapitre premier, un aperçu historique (*ibid.* par. 15 à 36) qui jette la lumière sur l'origine du crime de génocide et fournit un cadre à l'étude du droit international contemporain sur la question, notamment à l'étude de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948. Dans la rédaction de cet historique, le Rapporteur spécial a agi sagement en se référant à la documentation que l'on peut trouver actuellement dans les livres et autres publications, de caractère juridique comme de caractère général. [...]

M. Bouhdiba accueille avec satisfaction le rapport intérimaire détaillé et équilibré présenté par le Rapporteur spécial.

Le Rapporteur spécial a souligné (684^e séance) les grandes difficultés qu'il avait rencontrées dans la préparation du chapitre premier (Aperçu historique). Ces difficultés sont compréhensibles, car il n'y a pas un seul peuple au monde qui, à quelque moment de son histoire, n'ait pas subi ou commis le crime de génocide. Écrire l'histoire du génocide reviendrait donc à écrire l'histoire de l'humanité, ce qui dépasserait les moyens de la Sous-Commission et de ses membres. De plus, la tâche de la Sous-Commission ne consiste pas à faire une rétrospective des crimes commis au cours des millénaires de l'histoire mais à faire progresser l'application de la Convention de 1948. En outre, si le chapitre premier était maintenu sous sa forme actuelle, il risquerait de détourner l'attention des chapitres II et III, qui sont essentielles, en raison des passions que susciterait la lecture d'un long exposé historique.

M. Bouhdiba suggère, pour sa part, de conserver un chapitre sur les antécédents historiques de la question, mais de le limiter aux événements de la seconde guerre mondiale. Un tel exposé fournirait une base historique suffisante pour les chapitres de fond. En outre, aucune analyse approfondie n'a encore été faite des causes immédiates et plus lointaines de la montée du nazisme. Une telle analyse serait utile, étant donné qu'il y a eu, depuis 1945, de nombreuses menaces d'un retour à la barbarie. [...]

C'est pourquoi M. Bouhdiba demande instamment que la section relative à l'historique de la question porte essentiellement sur la période 1939-1945 et sur l'étude des tendances plus récentes, laissant l'histoire aux historiens. [...]

M. Ruhashyankiko est heureux de noter que la Sous-Commission a reconnu qu'il était indispensable de

presser les gouvernements à fournir de nouveaux renseignements, faute de quoi il serait impossible d'établir un rapport complet. En ce qui concerne l'aperçu historique, il note que la proposition tendant à supprimer les paragraphes 24, 28, 29 et 30 n'a pas été appuyée par la majorité, le but de ces paragraphes n'est pas d'incriminer des dirigeants actuels, mais simplement de citer des exemples historiques. Il est impossible de garantir une exactitude absolue lorsqu'il s'agit d'événements lointains ou de dresser une liste complète des massacres à travers les âges. Le Rapporteur spécial s'efforcera néanmoins de mieux équilibrer les exemples cités dans cette section, afin d'éviter tout ce qui pourrait faire croire à un parti-pris à l'encontre de l'Eglise catholique romaine. [...]

10

E/CN.4/Sub.2/343
28 décembre 1973

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-SIXIÈME SESSION.

Résolution 4 (XXVI)

Etude de la question de la prévention et du châtiement du crime de génocide
11/

La Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Ayant examiné le rapport intérimaire présenté par le Rapporteur, M. Nicodème Rughashyankiko, au sujet de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/L.583),

1. Exprime sa vive reconnaissance au Rapporteur spécial, pour le travail remarquable qu'il a accompli ;
2. Invite instamment les gouvernements à transmettre aussitôt que possible au Rapporteur spécial, s'ils ne l'ont pas encore fait, des renseignements et des observations sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide ;
3. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de présenter à la Sous-Commission, à sa vingt-septième session, un nouveau rapport intéri-

maire, compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la vingt-sixième session de la Sous-Commission ;

4. Demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour qu'il puisse poursuivre son étude.

Partie C
CHAPITRES DU PROJET
DE RAPPORT QUI N'ONT PAS
ÉTÉ EXAMINÉS PAR LA
SOUS-COMMISSION

(i) Etude de la question de la
prévention et du châtiement
du crime de génocide
(E/CN.4/Sub.2 (XXVI)/
CRP.2/Add.9)

[...]2. La Sous-Commission était saisie du rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/L.583) soumis par M. Nicodème Rughashyankiko, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, conformément à la résolution 4 (XXV) de la Sous-Commission.[...]

Le chapitre I contenait un aperçu historique mentionnant seulement les exemples les plus cités dans la majorité des travaux sur le génocide mis à sa disposition. [...]

6. Des opinions divergentes ont aussi été exprimées concernant l'opportunité d'inclure dans le rapport un aperçu historique de l'évolution du crime de génocide. Quelques membres ont proposé la suppression du chapitre I du rapport en raison des passions que cet exposé, sous sa forme actuelle, pourrait déchaîner. Plusieurs autres membres ont souligné qu'une étude du problème du génocide serait incomplète sans un aperçu historique du genre de celui que présentait le Rapporteur spécial. Un certain nombre de membres ont exprimé l'avis que le Rapporteur spécial devrait ne donner dans le rapport final que des renseignements de caractère général en supprimant les mentions relatives à des incidents précis, tels que ceux qui étaient mentionnés aux paragraphes 28, 29 et 30 du rapport intérimaire. Il a été suggéré de réviser le paragraphe 30 en tenant compte de la version du Gouvernement turc. En outre, plusieurs orateurs ont soutenu que, dans le rapport définitif, l'aperçu historique ne devait pas parler généralement des événements qui s'étaient produits au cours des siècles passés, mais qu'il devait se concentrer sur des événements contemporains, en particulier sur les crimes effroyables commis par les nazis dans les territoires occupés d'Europe pendant la

seconde guerre mondiale. A cet égard, on a fait observer qu'une analyse complète n'avait pas encore été faite sur les causes – immédiates et éloignées – de la montée du nazisme. On a aussi insisté pour que, dans le rapport définitif, le Rapporteur spécial prête attention à la question du génocide en relation avec les mouvements de libération nationale, en particulier, l'extermination des combattants de la liberté dans les guerres colonialistes et racistes. [...]



1974

11

E/CN.4/SR.1286
11 mars 1974

Fonds A.R.A.M

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trentième session
COMPTE RENDU ANALYTIQUE

SEANCE TENUE AU SIEGE A
NEW YORK LE MERCREDI
6 MARS 1974

[...] Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-sixième session (E/CN.4/1128)

Le Président appelle l'attention sur la documentation relative aux points 8, 9 et 14 et rappelle que la Commission a décidé, au début de la session, de les examiner ensemble.

M. Olcay (Turquie) exprime la satisfaction de sa délégation pour le travail accompli par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il tient néanmoins à faire quelques observations sur une question traitée dans la partie C du rapport, qui contient certains chapitres du projet de rapport qui n'ont pas été examinés par la Sous-Commission, en particulier l'étude de la question de la prévention et du châtement du crime de génocide. La Sous-Commission était saisie du rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/L.583) présenté par son Rapporteur spécial, conformément à la résolution 4 (XXV) de la Sous-Commission. Le chapitre premier, qui contient un aperçu historique du crime de génocide, a fait l'objet d'une discussion animée et de critiques multiples. Les opinions des membres de la Sous-Commission sont reproduites au paragraphe 6 de la partie C de son rapport (E/CN.4/1128). La plupart des orateurs ont marqué une nette préférence pour la suppression des paragraphes 28 et 29 qui traitent du génocide religieux dans un contexte presque anticatholique ainsi que du paragraphe 30 qui s'arrête sur le soi-disant massacre des Arméniens.

En répondant aux observations des membres de la Sous-Commission au sujet de son rapport, le Rapporteur spécial a précisé qu'il était impossible de garantir une exactitude absolue lorsqu'il s'agit d'événements lointains ou de dresser une liste complète des massacres à travers les âges. C'est pourquoi la délégation turque, d'accord avec de nombreux membres de la Sous-Commission, estime que les para-

graphes 28, 29 et 30 du rapport intérimaire devraient être supprimés. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 30 ne reflète unilatéralement que le point de vue de certains milieux arméniens, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs la bibliographie où l'auteur a puisé. Le paragraphe, non seulement déforme la vérité historique, mais donne l'impression d'être inspiré par une propagande tendancieuse reposant sur la haine raciale et religieuse. Le Rapporteur spécial a confondu les caractéristiques spécifiques du crime de génocide avec les conséquences normales des guerres. Il est pourtant inadmissible, dans une étude qui prétend être scientifique, de donner une image déformée de certains événements du passé. En fait, cela ne fera que rendre plus difficiles les travaux de la Commission dans sa recherche d'une définition précise du crime de génocide.

Eu égard à ce qui précède, le représentant de la Turquie tient à présenter un aperçu sommaire et objectif de l'époque de l'histoire de la Turquie dont il est question dans le rapport intérimaire. Sous l'Empire ottoman, les Arméniens ont joui pendant des siècles d'un statut minoritaire privilégié. Au début du XIX^e siècle, ils sont tombés sous l'influence de la propagande de l'impérialisme européen en général, et de la Russie tsariste en particulier. Au cours de la période qui a précédé la Première Guerre mondiale, de nombreux groupes minoritaires, y compris les Arméniens des provinces orientales, se sont soulevés, particulièrement chaque fois que l'Empire se trouvait en guerre avec la Russie tsariste ou avec d'autres Etats européens. Sans s'attarder sur les détails de ces soulèvements, M. Olcay tient à donner un peu plus de précisions sur les relations turco-arméniennes pendant la Première Guerre mondiale. Lorsque la guerre a éclaté en 1914 entre l'Empire ottoman et les Alliés, dont la Russie tsariste, les comités de lutte formés des années plus tôt au sein de la minorité arménienne ont une fois de plus recouru aux armes et se sont soulevés contre l'autorité légitime du pays. Ils ont organisé le massacre de la population turque des provinces orientales et collaboré avec les forces ennemies pour attaquer les lignes arrières de l'armée ottomane. Le Gouvernement ottoman s'est vu forcé de prendre des mesures défensives contre ces actes de trahison et ces soulèvements armés ainsi que des mesures administratives préventives, notamment la déportation des insurgés dans d'autres régions du pays loin du théâtre des opérations. L'Empire ottoman

a donc exercé son droit de légitime défense contre les soulèvements arméniens trente ans avant l'adoption de la Charte des Nations Unies qui stipule dans son Article 51 que le droit naturel de légitime défense est l'un des droits fondamentaux de l'Etat. N'importe quel gouvernement aurait agi de même dans de pareilles circonstances. Le mythe du génocide à propos des Arméniens est né de ce que les groupes rebelles d'Arméniens des provinces orientales de la Turquie ont été expulsés vers d'autres régions de l'Empire ottoman où ils ne menaceraient plus la défense du pays, ces régions ont par la suite été cédées par la Turquie comme résultat de la Première Guerre mondiale et de la lutte du peuple turc pour son indépendance. La Turquie n'est pas hélas le seul pays qui ait été le théâtre de pareils affrontements tragiques pendant une guerre dont l'objectif était sa destruction.

La période couverte par l'étude du Rapporteur spécial offre de nombreux autres exemples analogues. Cependant, il serait inutile que chaque membre dise si, à son avis, certains événements historiques constituent ou non un génocide. Au paragraphe 30 de son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a assimilé des actes de guerre et leurs conséquences matérielles au crime de génocide. Cela risque de semer la confusion dans l'étude de la question de la prévention et de la répression du crime de génocide. En outre, cette assimilation risque de raviver les flammes mal éteintes de certaines haines raciales qui se manifestent encore, soixante ans plus tard, sous forme de publications calomnieuses et même de meurtres.

Le représentant de la Turquie cite l'exemple de l'assassinat de deux diplomates turcs en 1973 et rappelle que l'assassin a déclaré qu'il avait perpétré son crime pour venger les événements de la Première Guerre mondiale.

La Commission devrait donc attirer l'attention du Rapporteur spécial sur la nécessité de ne pas confondre diverses notions et surtout de ne pas fonder son étude de la question sur une documentation tendancieuse. Les termes de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ne permettent pas d'assimiler un acte de guerre au génocide. En concluant, M. Olcay fait appel au Rapporteur spécial pour qu'il supprime les paragraphes 28, 29 et 30 de son étude intérimaire.

Le Président pense que la Commission n'est pas compétente pour trancher la question. Cependant, la proposition

tendant à supprimer les paragraphes 28 à 30 devrait être portée à l'attention de la Sous-Commission lorsqu'elle sera prête à adopter l'ensemble de son rapport.

M. Olcay (Turquie) convient qu'il n'appartient pas à la Commission de statuer sur la question qu'il a soulevée. Pourtant, si un nombre suffisant de membres de la Commission partagent le point de vue de sa délégation, le Rapporteur spécial pourra y trouver une indication sur la manière dont il doit procéder. M. Olcay souhaite qu'il soit rendu compte de sa déclaration dans le rapport de la Commission. Le Président assure le représentant de la Turquie que le Rapporteur spécial sera informé de ses vues.

M. Kemal (Pakistan) dit que sa délégation fait siennes les observations du représentant de la Turquie. Le paragraphe 30 du rapport intérimaire est déplacé et devrait être supprimé. La documentation utilisée par le Rapporteur spécial repose sur des déformations historiques ; la version donnée des événements par le représentant de la Turquie est plus exacte.

M. Guariglia (Italie) indique que de l'avis de sa délégation les observations de la délégation turque sont tout à fait correctes. Cependant, le problème n'est vraiment pas nouveau. Il ressort du paragraphe 6 de la section C du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1128) que des opinions divergentes avaient été exprimées au sein de la Sous-Commission quant à l'opportunité d'inclure dans le rapport un aperçu historique de l'évolution du crime de génocide. En outre, certains membres ont exprimé l'avis que le Rapporteur spécial devrait ne donner dans le rapport final que des renseignements de caractère général en supprimant les mentions relatives à des incidents précis tels que ceux qui étaient mentionnés au paragraphe 30. La délégation italienne partage ces vues et pense que l'aperçu historique de la question à l'examen devrait être limité aux événements qui se sont produits à une époque relativement récente. M. Guariglia tient donc à réitérer que sa délégation souscrit sans réserve aux remarques faites par le représentant de la Turquie. M. Al-Qaysi (Irak) pense, lui aussi, que la Commission n'a pas à prendre de décision sur la question soulevée par le représentant de la Turquie. Il voudrait toutefois traiter de la question de la valeur que peut avoir une étude histo-

rique. Il est surpris au plus haut point par le raisonnement figurant dans l'introduction de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/L.583). Au paragraphe 10, le Rapporteur spécial a reconnu qu'il était difficile de partir de la notion moderne du génocide et de l'appliquer à des exemples historiques et qu'une étude approfondie et systématique de l'histoire du génocide impliquerait l'examen à fond de chaque cas, à la lumière des documents historiques originaux et en le plaçant dans le contexte économique, social et spirituel de l'époque où il s'est produit. Toutefois, dans les deux paragraphes suivants, le Rapporteur spécial explique qu'en raison de son ampleur et du temps qu'elle nécessiterait, une telle étude déborderait manifestement du cadre du rapport et qu'il se propose en conséquence de se limiter à un bref aperçu historique, en citant seulement les exemples les plus mentionnés dans la plupart des ouvrages sur le génocide qu'il a eus à sa disposition. Il ajoute que malheureusement, on n'a pas entrepris jusqu'à présent une recherche tendant à établir si les faits mentionnés comme exemples de génocide dans des ouvrages et des articles rentrent dans la définition du génocide.

Dans ces circonstances, M. Al-Qaysi ne voit pas comment le Rapporteur spécial peut porter un jugement quelconque : d'une part, il se fonde sur des renseignements figurant dans des ouvrages et des articles pour prouver l'existence d'actes de génocide, et d'autre part il admet que ces ouvrages et ces articles ne portent pas de jugement sur l'exactitude historique des renseignements en question. L'erreur fondamentale du Rapporteur spécial est d'avoir essayé d'appliquer la notion moderne du génocide à des exemples historiques pris au hasard, sans examiner leur contexte social et économique, ce qui l'a amené à porter une série de jugements de valeur sans fondement. La délégation irakienne s'associe par conséquent à la déclaration faite par le représentant de la Turquie et souhaite que le Rapporteur spécial prenne en considération l'opinion qu'elle vient d'exprimer.

M. Juvigny (France) ne pense pas que le Rapporteur spécial doive être critiqué pour avoir suivi un précédent. Il s'agit en l'occurrence d'un problème difficile : dans de nombreux pays, la conception de l'histoire est révisée de temps à autre sur la base de nouvelles

données. Dans ces conditions, M. Juvigny se demande s'il est vraiment nécessaire de procéder à une étude historique du génocide alors que la définition juridique du génocide n'a pas encore été arrêtée.

M. Juvigny comprend bien que les susceptibilités des Etats puissent être froissées lorsqu'une période complexe de leur histoire est résumée en quelques lignes : l'opinion exprimée par le représentant de la Turquie est légitime. Toutefois la Commission n'a pas de pouvoir direct de censure et elle ne peut donc pas demander la suppression d'un passage de l'étude du Rapporteur spécial. Ses pouvoirs se bornent à influencer l'examen de certaines questions en donnant des directives à la Sous-Commission pour ses travaux. M. Chernichenko (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) dit que sa délégation regrette que la Sous-Commission n'ait pas été en mesure d'adopter certains chapitres de son projet de rapport ou le rapport dans son ensemble. Dans ces conditions, la Commission n'est pas compétente pour discuter du rapport ; ses membres doivent naturellement pouvoir exprimer leurs vues sur le fond des questions soulevées dans le rapport, mais le rapport lui-même doit être renvoyé à la Sous-Commission pour complément d'examen. [...]

M. Driss (Tunisie) tient à s'associer aux remarques faites par le représentant de la Turquie à propos du paragraphe 30 de l'étude sur le génocide (E/CN.4/Sub.2/L.583). La délégation tunisienne ne comprend pas pourquoi ce cas a été isolé de nombreux autres cas qui se sont produits au XX^e siècle. On se reporte en l'espèce à des études exécutées par des Arméniens, et de toute façon, même si des allégations de génocide ont été faites, le peuple arménien existe toujours.

De l'avis de M. Driss, le rapport de la Sous-Commission doit lui être renvoyé accompagné des vues exprimées par les membres de la Commission pendant le débat en cours.

M. van Boven (Pays-Bas) dit à propos du rapport de la Sous-Commission que, premièrement, sa délégation tient à exprimer sa gratitude à la Sous-Commission pour le travail qu'elle a fourni. A cet égard, il estime qu'à la suite de décisions prises par la Commission elle-même, la Sous-Commission a entrepris simultanément un trop grand nombre d'études et il se demande si la Commission sera en mesure de leur consacrer toute l'atten-

tion voulue. Le programme de travail de la Sous-Commission devrait donc être revu très attentivement. [...]

M. Jemiyo (Nigéria) dit que sa délégation appuie la déclaration faite par le représentant de la Turquie et souhaite que l'attention du Rapporteur spécial soit attirée sur le paragraphe 30 de l'étude sur le génocide (E/CN.4/Sub.2/L.583).

M. Hoffman (Etats-Unis d'Amérique) dit que dans la déclaration qu'il a faite au sujet de l'étude sur le génocide, le représentant de la Turquie a soulevé un point très délicat qui peut constituer un précédent gênant. D'une part, le Secrétariat doit avoir la plus grande latitude possible pour préparer ses rapports ; d'autre part, il faut, particulièrement dans le cas de questions aussi délicates qu'une étude sur le génocide, éviter des déclarations auxquelles on puisse reprocher d'être fondées sur des informations de sources partiales. M. Hoffman pense, comme le représentant de la Turquie, que les trois sources citées au paragraphe 30 de l'étude semblent traiter du sujet uniquement du point de vue arménien ; le point de vue d'un gouvernement engagé dans une guerre mondiale et soumis à de violentes attaques n'a pas été présenté. Lorsqu'on se sert de données historiques aux fins d'une telle étude, il faut veiller à présenter un aperçu équilibré de la question. [...]

M. Sri Ivasan (Inde) dit que le mieux serait peut-être que la Commission attire l'attention du Rapporteur spécial sur les observations faites pendant la séance en cours pour qu'il puisse s'en servir et s'y référer à l'avenir lors de la rédaction de rapports intérimaires. [...]

Mme Weiss (Autriche) partage le point de vue exprimé par divers orateurs à propos des paragraphes 28 à 30 du rapport intérimaire sur l'étude de la question de la prévention et de la répression du crime de génocide et exprime l'espoir que le Rapporteur spécial en tiendra compte dans la préparation des rapports ultérieurs.

M. Martinez Cobo (Equateur) croit pouvoir affirmer, en tant que membre de la Sous-Commission, que celle-ci s'est normalement acquittée de la tâche qui lui était assignée. Cependant, par suite d'un fâcheux contretemps, le quorum requis pour qu'elle puisse adopter certains chapitres du projet de rapport ainsi que le rapport dans son

ensemble n'a pas été atteint à dernière séance. Elle n'en a pas moins adopté neuf chapitres du rapport ainsi que toutes les résolutions pertinentes. Le représentant de l'Equateur ne voit donc pas qu'il y ait lieu de renvoyer le rapport devant elle. Le travail accompli par la Sous-Commission sur le droit à l'autodétermination et sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin est particulièrement remarquable. Le représentant de l'Equateur reconnaît, toutefois, que la partie historique de l'étude sur le génocide n'est pas bien équilibrée et il attire l'attention sur certaines inexactitudes concernant le rôle de l'Eglise catholique dans les guerres de religion et la condition des populations indiennes autochtones d'Amérique latine à l'époque coloniale. Il déclare, enfin, que sa délégation appuie le projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.1281. [...]

M. Ganji (Iran) comprend le point de vue exprimé par le représentant de la Turquie. Il estime, cependant, qu'il convient d'accorder une certaine latitude aux personnes nommées par des organes des Nations Unies pour effectuer des études, étant entendu qu'elles doivent respecter certaines normes et tenir compte des points de vue exprimés dans les organes en question. [...] M. Ceausu (Roumanie), se référant aux observations faites par le représentant de la Turquie sur certains paragraphes du rapport intérimaire concernant le crime de génocide, dit que, de l'avis de sa délégation, le Rapporteur spécial devrait s'efforcer d'éviter de faire mention dans son rapport d'événements historiques qui prêtent à controverse. Cependant, s'il est nécessaire d'en faire état en raison de l'importance particulière qu'ils revêtent, il convient alors d'indiquer tous les points de vue qui s'y rapportent. C'est pourquoi le représentant de la Roumanie appuie la suggestion tendant à demander à la Commission d'attirer l'attention du Rapporteur spécial sur ce point.

M. Olcay (Turquie) remercie les délégations qui ont approuvé le point de vue de la Turquie sur le rapport intérimaire relatif au génocide et exprime l'espoir que, dans ses travaux ultérieurs sur son rapport, le Rapporteur spécial prendra en considération les vues formulées par les membres de la Commission.

Le Président assure le représentant de la Turquie que le Rapporteur tiendra compte de ses vues. [...]



1975

12

E/CN.4/Sub.2/364
28 janvier 1975

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES A LA COMMISSION DES DROIT DE L'HOMME SUR SA VINGT-HUITIEME SESSION

XIII. ETUDE DE LA QUESTION DE LA PREVENTION ET DU CHATIMENT DU CRIME DE GENOCIDE

[...]

170. Les membres qui ont pris la parole ont félicité le Rapporteur spécial du travail accompli. Plusieurs d'entre eux ont souligné que le génoc

cide n'était pas un phénomène du passé ; il s'agissait d'un crime encore perpétré de nos jours, qui se rattachait au concept plus vaste des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, on a fait allusion à la pratique de l'apartheid existant en Afrique australe.

171. De l'avis de plusieurs orateurs, l'étude ne devait pas avoir un caractère purement juridique, et il convenait que le Rapporteur spécial s'attache davantage aux conditions économiques, sociales et culturelles susceptibles d'expliquer les causes du génocide.

174. Certains orateurs, tout en insistant sur le principe sacro-saint de l'indépendance des rapporteurs et des rapporteurs spéciaux, ont estimé qu'il était nécessaire de fournir quelques données historiques, l'histoire étant toujours une indispensable dimension de l'étude d'un phénomène social. Toutefois, quelques membres ont suggéré que le Rapporteur spécial devait faire preuve d'une grande sagesse et agir avec beaucoup de circonspection lorsqu'il s'agissait de choisir et présenter des faits historiques qui, très souvent, touchaient au plus profond des sentiments nationaux et qu'il devait faire la part de l'histoire et de la légende et ne présenter que des faits historiques, sans aucune discrimination. Ils ont demandé au Rapporteur spécial, lorsqu'il traite de questions qui prêtent à controverse, de s'efforcer de présenter les deux côtés de chaque question. Pour d'autres, le Rapporteur spécial ne devait pas juger nécessaire de laisser de côté des faits correspondant à une vérité historique incontestable.

175. Au cours de la discussion concernant la présentation d'exemples historiques, certains orateurs se sont expressément référés au paragraphe 30 d'un précédent rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.583), dont la Sous-Commission a été saisie à sa vingtième session 12/. Ce paragraphe avait donné lieu à commentaires, lorsque la Commission des droits de l'homme avait examiné, à sa trentième session 13/ (1286^e séance), le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-sixième session ».

176. Les orateurs ont été unanimes à souligner le fait que les rapporteurs spéciaux travaillent en toute indépendance, rédigeant des études qui engagent exclusivement leur propre responsabilité. Les rapporteurs spéciaux ne devaient être l'objet d'aucune pression de la part d'autres organes des Nations

Unies et de représentants des gouvernements ; ils ne recevaient pas d'instruction et n'étaient saisis que de suggestions leur laissant toute latitude pour trancher, en fin de compte, comme ils l'entendaient. D'aucuns ont néanmoins fait remarquer que cette indépendance des rapporteurs spéciaux n'empêchait pas les membres de la Commission des droits de l'homme, comme ceux de la Sous-Commission, d'exprimer leurs vues au sujet des études.

177. Le Rapporteur spécial a vivement remercié les membres de la Sous-Commission de leurs observations et précisé qu'il ne manquerait pas d'en tenir compte pour rédiger son étude. [...]



1976

13

E/CN.4/Sub.2/SR.715-731, 733,
735/Add.1 et 736-742
16 février 1976

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Vingt-huitième session COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Selon M. Whitaker, il faut féliciter le Rapporteur spécial de la compétence et de l'impartialité dont il a fait preuve en traitant le sujet tragique et douloureux du génocide, phénomène qui relève autant de la psychologie et de la pathologie que de la sociologie et de la politique. Le génocide est heureusement un crime rare, mais ses conséquences sont effroyables, surtout dans la mesure où il n'appartient pas uniquement au passé : beaucoup sans doute songent ici au cas du Burundi, et le XX^e siècle a été marqué par plus d'un exemple particulièrement flagrant de génocide en Europe. Etant donné les critiques formulées à cet égard à la Commission des droits de l'homme, où il est apparu que certains membres avaient même recommandé de supprimer le paragraphe 30 du premier rapport intérimaire du Rapporteur spécial 23/, M. Whitaker désire réaffirmer le caractère « intouchable » de l'indépendance des rapporteurs. Tous les membres de la Sous-Commission ont certes le devoir de faire des observations et des suggestions, mais il appartient au seul rapporteur spécial de décider, après avoir entendu ces observations, ce qui doit ou non figurer dans son rapport. Il peut y avoir trois raisons de s'opposer à l'insertion d'une référence au cas précis en question.

Premièrement, la véracité des faits et de l'histoire peut être contestée ; mais en l'occurrence, des hommes impartiaux et faisant autorité, comme l'historien Arnold Toynbee et le philanthrope Fridtjof Nansen, n'ont pas hésité à qualifier de génocide ces faits dont on a de nombreux témoignages, et l'on notera par ailleurs que les victimes n'ont jamais obtenu réparation morale ou matérielle. Deuxièmement, on peut dire qu'il est injuste de citer certains cas particuliers quand la liste reste incomplète ; mais on trouve d'autres exem-

Fonds A.R.A.M

ples aux paragraphes 28, 29 et 31 du premier rapport intérimaire; et le paragraphe 30 ne mentionne expressément aucune nation ni aucun Etat, à l'inverse des autres paragraphes mentionnés. En ce qui concerne la mention de tel ou tel Etat ou pays, il faut toujours se rappeler que les membres de la Sous-Commission sont des experts indépendants. S'il pensait que le Royaume-Uni mérite d'être ouvertement critiqué, M. Whitaker, pour sa part, ne s'opposerait pas à ce que son pays soit cité. Enfin, la troisième raison invoquée dans de nombreux débats sur les droits de l'homme est que le passé doit être enterré, qu'il ne faut pas refaire les guerres anciennes, et qu'il vaut mieux s'attacher aux problèmes de l'heure pour préparer un avenir meilleur. Mais il n'est certainement pas possible de résoudre les problèmes actuels ou d'améliorer les perspectives d'avenir sans tirer la leçon des erreurs passées; comme on l'a dit à juste titre, ceux qui ne comprennent pas le passé sont condamnés à le répéter. La Sous-Commission a le devoir de prononcer un diagnostic avant de prescrire les remèdes, et c'est en procédant à une étude objective du passé qu'elle pourra le mieux s'acquitter de cette tâche.

M. Durlong pense que, pour les études traitant de concepts particuliers, il est indispensable de faire l'historique de la question pour mieux comprendre les problèmes.

Par ailleurs, la suppression de toute la partie historique ramènerait sans doute le rapport à une simple étude de la Convention et d'autres concepts nouveaux tels que l'ethnocide et l'écocide; mais le fait de supprimer uniquement le paragraphe 30 du premier rapport intérimaire, non seulement constituerait une violation flagrante des droits de l'homme et du principe de non-discrimination, mais encore créerait un dangerose précédent. C'est pourquoi M. Durlong ne peut s'associer aux observations des membres de la Commission des droits de l'homme mentionnées au paragraphe 7 du deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial et tendant à supprimer un paragraphe qui se borne à exposer une réalité historique, fondée sur des documents officiels, sans mettre directement en cause aucun pays.

M. Bouhdiba dit que, pour que l'étude ne soit pas purement théorique, il faudrait que le Rapporteur spécial dégage des cas particuliers pouvant être analysés. Toutes les victimes du génocide ont droit à un respect et à une sympathie sans réserve, mais le seul moyen de les venger est d'établir la justice. Le tra-

vail de la Sous-Commission en la matière est une tentative en vue d'améliorer la situation dans l'avenir. Sans vouloir conseiller le Rapporteur spécial sur la question de savoir s'il faut ou non mentionner des situations précises, M. Bouhdiba pense qu'il convient d'éviter les aspects affectifs: plus l'accent sera mis sur les fondements économiques, sociaux et stratégiques du génocide, plus le rapport aura de poids.

M. Khalifa félicite le Rapporteur spécial de son étude exhaustive des aspects juridiques du génocide et de son analyse des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

L'opportunité de citer des dates et des exemples historiques a suscité une certaine controverse. Certes, l'histoire est une dimension importante et indispensable dans l'étude de tout phénomène social, mais il faut en user avec prudence et discernement. Dans l'étude du génocide, il peut être très délicat de se référer à l'histoire, car on touche au sentiment national. La Sous-Commission a toujours considéré que le Rapporteur spécial avait l'entière et absolue responsabilité de son texte, et qu'elle n'avait pas à lui dicter la façon d'accomplir son travail. Le Rapporteur spécial doit toutefois écouter les arguments qu'on lui oppose. Dans le cas présent, l'un insiste sur l'importance des faits historiques et l'autre fait valoir que ces faits n'entrent pas dans le cadre de l'étude. Les incidents de 1915 entre Turcs et Arméniens constituent un fait historique; mais dans une communauté internationale civilisée, il convient aussi de prendre en considération le désir d'un Etat de ne pas être flétri en raison d'actes passés qui ont été perpétrés par une génération antérieure et sont probablement regrettés par la génération actuelle.

Trois critères permettent de déterminer s'il convient ou non de citer des faits historiques. Premièrement, les faits invoqués doivent incontestablement appartenir à l'histoire et non relever de la simple légende. Deuxièmement, une fois leur caractère historique établi, les faits doivent être pertinents.

Troisièmement, les faits doivent être cités sans discrimination: il ne serait pas admissible de retenir un incident alors qu'on en omettrait d'autres de même nature.

Il n'est pas nécessaire, au stade actuel, de demander au Rapporteur spécial quelle est, en dernière analyse, son opinion concernant la controverse sur les citations historiques, puisqu'il pourra en informer la Sous-Commission

lorsqu'il soumettra son rapport final. De toute manière, la Sous-Commission devrait renvoyer à plus tard l'examen de questions secondaires comme celle des incidents de 1915 pour se concentrer sur le fond du rapport; sinon, elle risque de s'engager dans des considérations politiques embarrassantes.

Selon M. Mahmood, certains des commentaires formulés par les membres de la Sous-Commission donnent matière à préoccupation, car ils posent la question fondamentale des rapports qui devraient exister entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme. Cette dernière a été critiquée pour avoir fait certaines observations, qui sont reproduites dans le deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial. Mais les membres de la Commission n'ont fait qu'attirer l'attention sur le risque de confusion entre le crime de génocide et les conséquences éventuelles d'une guerre et sur le danger qu'il y a à établir des parallèles de cette nature sans tenir compte du contexte historique et socio-économique des événements passés. Selon eux, de nombreuses études de la Sous-Commission contiennent des introductions historiques qui aident certainement le lecteur à comprendre les situations actuelles, mais il n'en faut pas moins éviter de faire référence à des événements dont l'explication et l'analyse critique ont suscité des controverses. Le Rapporteur spécial est libre de retenir ou non cette suggestion, mais la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme poursuivent les mêmes buts, et la Sous-Commission doit éviter tout ce qui peut conduire à des heurts. Certes, le Rapporteur spécial est seul responsable de son texte, mais les membres de la Sous-Commission ont le droit d'exprimer leur avis, et le Rapporteur spécial doit en tenir compte.

Lorsqu'il fait référence à une question prêtant à controverse, le Rapporteur spécial doit essayer de ne pas l'envisager de façon unilatérale. L'histoire peut être un guide, mais elle peut aussi conduire à des erreurs de jugement si elle n'est pas interprétée avec la plus grande impartialité. En particulier — comme l'a fait remarquer M. Kahlifa —, il convient de faire la distinction entre l'histoire et la légende. Au paragraphe 30 du premier rapport intérimaire, objet de divergences de vues, aucun pays n'est désigné comme auteur du génocide, mais la conclusion ne se fonde pas sur une évaluation exacte de la situation tenant compte des points de vue des deux parties. Il existe un certain nombre d'ouvrages, dont les

auteurs ne sont pas turcs, où l'on affirme qu'il y a eu massacre de Turcs aussi bien que d'Arméniens. M. Mahmood possède la liste de 27 de ces ouvrages, que le Rapporteur spécial voudra peut-être consulter.

M. Mahmood voit aussi avec inquiétude la tendance à engager la controverse sur des questions qui n'y donnent pas matière. C'est à l'objectif contraire que l'on devrait tendre. Comme l'a fait remarquer M. Bouhdiba, moins l'étude suscitera de réactions affectives et de controverses, plus elle sera efficace. Le génocide est le crime le plus odieux que l'humanité connaisse ; mais si l'on en fait un sujet de chicane, tous les efforts qu'on lui consacre seront du gaspillage. La Commission des droits de l'homme a donc eu raison de conseiller à la Commission d'éviter les sujets de controverse. Le paragraphe 30 du premier rapport intérimaire devrait être supprimé ; si cela n'est pas possible, les deux versions de la situation devraient y apparaître pour qu'il cesse de susciter le désaccord.

D'une manière générale, M. Smirnov accueille le rapport avec satisfaction et pense qu'il mérite d'être étudié soigneusement par la Sous-Commission. M. Smirnov a été quelque peu surpris que certains membres de la Sous-Commission tentent de soulever la question des relations entre cette dernière et la Commission des droits de l'homme. Cette question n'est pas à l'étude et ne mérite pas de retenir l'attention des membres de la Commission. Pour M. Smirnov, les relations entre la Sous-Commission et la Commission sont claires et ne posent aucun problème. Les membres de la Commission des droits de l'homme représentent des Etats et agissent sur instructions reçues de leurs gouvernements. En revanche, la Sous-Commission est composée d'experts agissant à titre personnel et en toute objectivité.

A la vingt-sixième session de la Sous-Commission, M. Smirnov a mis en relief les efforts du Rapporteur spécial pour présenter la question du génocide dans son contexte historique. Selon lui, il est loisible au Rapporteur spécial, lorsqu'il cherche à élargir son étude au maximum, d'utiliser l'expérience et les connaissances d'autres membres de la Sous-Commission, mais, en dernière analyse, le Rapporteur spécial a l'entière responsabilité de l'étude. M. Smirnov tient à répéter ce qu'il a dit à la vingt-sixième session : il ne voit pas la nécessité d'exclure du rapport les faits historiques indiscutables.

M. Martínez Báez félicite le Rapporteur spécial des rapports intérimaires

qu'il vient de présenter. M. Martínez Báez a le ferme espoir que le Rapporteur spécial apportera, en poursuivant son étude, une contribution sérieuse et éclairée à l'analyse de l'importante question du génocide.

Au sujet de la question posée par le Rapporteur spécial à la dernière phrase du paragraphe 7 du deuxième rapport intérimaire, M. Martínez Báez pense que la Sous-Commission ne doit pas donner un avis collectif par consensus ou par un vote formel. Cependant, il souhaite faire connaître son opinion personnelle en la matière. Si, pour exprimer les vœux que l'on sait au sujet du paragraphe 30 du premier rapport intérimaire, les membres de la Commission des droits de l'homme se sont fondés sur le fait que la situation historique mentionnée dans ce paragraphe existait avant la formulation de la notion contemporaine de génocide, cela revient à dire qu'en l'absence de loi il ne peut y avoir ni crime ni châtiment. Conformément à ce critère, le meurtre d'Abel de la main de Caïn n'aurait été ni un crime, ni un fraticide : il y aurait eu simplement décès de l'un des fils d'Adam.

M. Martínez Báez pense que le Rapporteur spécial doit avoir toute latitude d'établir ses rapports – notamment dans leur version définitive – qui engagent sa propre responsabilité, par application des critères qui sont les siens. A son avis, les opinions émises à la Commission ne limitent pas d'une manière formelle la liberté ou la responsabilité personnelle du Rapporteur spécial.

M. van Boven félicite le Rapporteur spécial de ses rapports, et dit qu'il fait siennes toutes les opinions qui y sont exprimées.

Au sujet des commentaires formulés par des membres de la Commission des droits de l'homme sur le paragraphe 30 du premier rapport intérimaire, M. van Boven partage l'opinion selon laquelle les autres organes des Nations Unies et les représentants des gouvernements doivent respecter le jugement exercé en toute indépendance par le Rapporteur spécial.

M. Capotorti félicite le Rapporteur spécial de son rapport.

D'un point de vue général, il note avec satisfaction que les membres de la Sous-Commission sont unanimes à reconnaître qu'il est essentiel de préserver l'indépendance du Rapporteur spécial. Il importe donc de veiller à ce qu'il ne soit soumis à aucune pression.

Le rapport devrait contenir un chapitre objectif sur l'historique de la question, fondé sur une documentation très

variée. Quant à la controverse que le rapport pourrait provoquer, il y a lieu de noter que toutes les vues exprimées à la Sous-Commission ont tendance à susciter la controverse. Cela ne signifie pas pour autant que les rapporteurs spéciaux doivent entreprendre des études dans l'abstrait. Il s'agit de personnes intellectuellement intègres qui doivent, par conséquent, pouvoir aborder des questions prêtant à controverse, non pas pour condamner un gouvernement particulier, mais afin d'établir la vérité.

M. Nettel se déclare quelque peu troublé par la discussion et les événements qui l'ont amenée. La discussion a trait en partie au premier rapport intérimaire, que le Rapporteur spécial a présenté à la vingt-sixième session et dont la Sous-Commission a fait l'éloge. Chose surprenante, ce rapport intérimaire a également été discuté à la Commission des droits de l'homme, dont quelques membres ont suggéré de supprimer ou de modifier un court paragraphe – le paragraphe 30 – suggestion qui a donné lieu à une vive controverse. La Sous-Commission se trouve maintenant engagée à nouveau dans une discussion sur un point dont M. Nettel pense qu'il a déjà été réglé. L'aspect inquiétant de cette discussion est qu'elle prend un tour nettement politique.

Si la Sous-Commission juge nécessaire de reprendre la discussion, elle doit envisager le paragraphe 30 du premier rapport intérimaire non pas isolément mais dans le contexte du chapitre où il se trouve. On constatera alors que le Rapporteur spécial, dont l'objectivité ne peut être mise en doute, n'a pas avancé une opinion personnelle sur la question de savoir si l'exemple cité impliquait génocide. De même qu'aux paragraphes 24, 26 et 28 du même rapport, il s'est borné à citer une autorité au sujet d'un cas historique précis de génocide. Au paragraphe 30, il a simplement déclaré :

« Passant à l'époque contemporaine, on peut signaler l'existence d'une documentation assez abondante ayant trait au massacre des Arméniens, qu'on a considéré comme "le premier génocide du XX^e siècle" »

La note de bas de page à laquelle renvoie ce paragraphe ne contient qu'une liste d'ouvrages relatifs à cette question. On a dit que, le problème soulevé au paragraphe 30 ayant un caractère politique et prêtant à controverse, il ne devait pas être abordé dans le rapport. M. Capotorti ne peut partager cette opinion, car, tout au long de l'histoire, la quasi-totalité des cas de géno-

cide étaient de nature politique et sujets à controverse, et l'on s'est efforcé de les justifier avec passion. Selon lui, l'optique adoptée par le Rapporteur spécial est tout à fait légitime. Il s'associe à ceux des membres qui ont souligné l'indépendance absolue du Rapporteur spécial, et estime que la Sous-Commission peut se fier entièrement à l'objectivité de celui-ci.

M. Cristescu, sur la question générale du rôle de Rapporteur spécial, pense, lui aussi, que l'objectivité doit être le seul critère pour déterminer les faits à mentionner dans le rapport. Il est également d'accord avec les orateurs qui ont souligné la nécessité de veiller à l'indépendance du Rapporteur spécial. En dernière analyse, le Rapporteur spécial est seul responsable du rapport, mais cela n'empêche pas les membres de la Commission ou de la Sous-Commission d'exprimer leurs vues sur les diverses questions qu'il y a abordées.

M. Martínez Cobo félicite le Rapporteur spécial de la célérité avec laquelle il établit son étude.

Il n'est pas vrai que les membres de la Commission des droits de l'homme aient suggéré de supprimer une section entière du premier rapport du Rapporteur spécial. Quelques-uns ont simplement déclaré que les questions délicates traitées au chapitre contenant un historique du génocide devaient être abordées de façon tout à fait impartiale. Il serait donc incorrect de ne mentionner qu'un cas de génocide, sans s'arrêter aux autres. Ce sont là les seules raisons pour lesquelles quelques membres de la Commission ont critiqué la façon dont le Rapporteur spécial avait exposé le contexte historique.

ETUDE DE LA QUESTION DE LA PREVENTION ET DU CHATIMENT DU CRIME DE GENOCIDE

(point 10 de l'ordre du jour)

[fin]

(E/CN.4/Sub.2/L.597,

E/CN.4/Sub.2/L.623 et Corr.1)

M. Al-Zahawi souhaite faire quelques observations au sujet des rapports intérimaires présentés par le Rapporteur spécial. Tout d'abord, les paragraphes qui concernent les exemples historiques de génocide mentionnés par le Rapporteur spécial sont sujets à controverse ; M. Al-Zahawi estime que la Sous-Commission ne devrait rien faire qui soit de nature à exacerber les passions ou à entraîner de nouvelles tensions.

L'action de la Sous-Commission doit viser à apporter une amélioration par rapport au passé, et non à fournir de nouveaux arguments à telle ou telle dispute. Les exemples cités par le Rapporteur spécial semblent très sélectifs et assez arbitraires. Comment peut-on, par exemple, parler de crime de génocide sans évoquer le cas des Indiens d'Amérique ? Par ailleurs, quel effet positif pourra avoir pour 60 000 Arméniens qui vivent aujourd'hui en Turquie le fait de réveiller d'anciennes querelles en évoquant le cas des Arméniens ? Enfin, s'il apparaît indispensable que la Sous-Commission se réfère au passé historique, elle ne peut le faire en résumant : toutes les circonstances historiques doivent être évoquées. Dans le cas cité, par exemple, il faudrait parler aussi de l'intervention étrangère et de ce que les Turcs ont dû endurer au cours des derniers jours de la chute de l'Empire Ottoman. C'est un travail bien difficile pour la Sous-Commission.

M. Arim (Observateur de la Turquie) prenant la parole sur l'invitation de la Présidente, tient à préciser qu'il respecte pleinement l'indépendance du Rapporteur spécial et que, s'il lui a posé certaines questions, c'est en fait pour l'aider dans sa tâche.

M. Arim ne veut pas commenter la substance de l'étude sur le génocide, mais simplement formuler quelques observations à propos des critères suivis pour l'élaboration de la partie historique de l'étude. Un membre de la Sous-Commission a déjà proposé comme critères la vérité, le lien avec le sujet et la non-discrimination. Ces critères paraissent essentiels à M. Arim, qui espère que le Rapporteur spécial les acceptera pour préparer son rapport final. Pour sa part, l'observateur de la Turquie lui fournira tous les renseignements qu'il jugera utiles dans son travail.

En rapport avec le critère de vérité, M. Arim fait observer que le libellé du paragraphe 30 du premier rapport intérimaire ne correspond pas aux faits historiques. Malheureusement, au cours de la Première Guerre mondiale, il s'est produit en Anatolie orientale des événements qui sont à déplorer ; cependant, les victimes de ces événements n'ont pas été uniquement des Arméniens chrétiens, mais aussi des Turcs musulmans. En outre, à cette époque, les impérialistes européens s'acharnaient à détruire l'Empire ottoman musulman et, entre autres moyens, ils ont cherché à dresser les uns contre les autres les populations ottomanes, qui pourtant avaient vécu fraternelle-

ment pendant des siècles. Il en a résulté la formation de mouvements insurrectionnels qui ont attaqué non seulement l'armée ottomane, mais aussi des populations turques musulmanes. Cette lutte entre ethnies, il faut la déplorer, mais pas unilatéralement – cela donne au paragraphe 30 un caractère partisan.

Si la Sous-Commission veut accomplir une œuvre historique, il faut qu'elle se montre non partisane et objective. Le rapporteur spécial devra rechercher la pure objectivité historique, qui amène à déplorer le sort de toutes les victimes, quelle que soit leur appartenance ethnique ou religieuse, et aussi à condamner le véritable ennemi, qui est l'impérialisme fondé sur le principe « diviser pour régner ».

M. Khalifa a souligné à la 736^e séance que l'étude de la question de la prévention et du châtement du crime de génocide devait être non discriminatoire. Or, on y trouve les noms de conquérants asiatiques, mais ceux des chefs aryens qui ont commis des actes semblables n'y sont pas mentionnés. L'extermination de populations dans certaines parties du monde et les cas de génocide qui se sont produits pendant la Seconde Guerre mondiale ne sont pas traités non plus. Pour M. Arim, il faut parler de tout ou de rien. Si le Rapporteur spécial fait des choix, ce seront des choix politiques. Il faudrait éviter cela, sinon le rapport manquera de valeur scientifique et de poids moral.

M. Toriguian (Commission des églises pour les affaires internationales), prenant la parole sur l'invitation de la Présidente, commente les rapports intérimaires présentés sur la question de la prévention et du châtement du crime de génocide. Il note que ce crime viole le droit essentiel dont tous les autres découlent, à savoir le droit à la vie. Or, en dépit de l'importance de la question, c'est dans ce domaine que la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission et d'autres organismes qui s'occupent du génocide ont rencontré les plus grandes difficultés. Cela tient à la nature du crime de génocide : par son ampleur même, ce crime engage la responsabilité des Etats, d'où la susceptibilité de ceux-ci quand il en est question. Lorsqu'on veut créer un mécanisme efficace afin de punir les crimes de génocide, on se heurte à cette susceptibilité.

De plus, le génocide n'est pas un concept purement intellectuel, comme la justice ou l'égalité. C'est un phénomène historique, avec des connotations sociologiques, psychologiques et sur-

tout politiques. Pour bien comprendre le crime de génocide, il est donc indispensable d'étudier en profondeur les cas qui se sont produits dans le passé. Les difficultés que cette étude suscite se sont manifestées lorsque la Commission des droits de l'homme, saisie à sa trentième session du rapport de la Sous-Commission, a exprimé ses vues (1286^e séance) sur le premier rapport intérimaire du Rapporteur spécial. La substance du débat est résumée dans le deuxième rapport intérimaire (voir E/CN.4/Sub.2/L.597, par.7).

M. Toriguian appelle en particulier l'attention sur le résumé des discussions qui ont eu lieu au sujet de la suppression du paragraphe 30 du premier rapport intérimaire, paragraphe qui a trait au génocide arménien. D'autres génocides sont mentionnés aux paragraphes 28, 29 et 31 du même rapport, mais la suppression de ces paragraphes n'a pas été demandée. L'initiative de demander la suppression du paragraphe 30 émane du représentant d'un Etat dont la susceptibilité a été heurtée ; cela est d'autant plus compréhensible que le génocide arménien continue de peser lourdement sur les consciences et que les problèmes qui en découlent restent sans solution.

Le massacre des Arméniens apparaît comme un acte prémédité, soigneusement préparé et systématiquement exécuté, visant à détruire la nation arménienne à la fois dans ses foyers historiques et dans d'autres parties de l'Empire ottoman. C'est le cas le plus caractéristique de génocide selon la définition de la Convention de 1948. De nombreuses sources peuvent être citées à ce sujet ; M. Toriguian mentionne en particulier quelques sources non arméniennes (Arnold Toynbee : *The Murder of a Nation* ; James Bryce : *The Treatment of Armenians in the Ottoman Empire, 1915-16* ; Fridtjof Nansen (Haut-Commissaire pour les réfugiés du temps de la SDN) : *L'Arménie et le Proche-Orient* ; les mémoires de l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique Henry Morgenthau ; Herbert Adams Gibbons : *The Blackest Page of Modern History* ; le rapport secret de Johannes Lepsius sur *Les massacres de l'Arménie* ; Henri Barbi : *Au pays de l'épouvante*). Il existe aussi des milliers de documents à ce sujet dans les archives des ministères des affaires étrangères du Royaume-Uni, de France, d'Allemagne et d'Autriche. On ne saurait prétendre que ces massacres étaient des actes de guerre justifiés, car des Arméniens ont été massacrés très loin des champs de bataille ; d'ailleurs, des massacres avaient déjà

eu lieu avant la Première Guerre mondiale. Quant à la prétendue rébellion arménienne, il s'agissait plutôt d'actes désespérés de légitime défense dans certaines parties du pays.

Il ressort de ce qui précède que le paragraphe 30 en question correspond à la vérité. En outre, en matière de génocide, des implications politiques sont inévitables. M. Toriguian ne partage pas le point de vue selon lequel le Rapporteur spécial ne devrait pas mentionner d'incidents qui se sont produits avant que la notion contemporaine de génocide ait été définie. Le Statut du Tribunal de Nuremberg et la résolution 96 (1) de l'Assemblée générale, à la suite de laquelle a été adoptée la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ainsi que divers autres documents historiques, montrent que le droit international coutumier prévoyait le châtement des crimes contre l'humanité, au nombre desquels figure le génocide. L'étude effectuée par le Rapporteur spécial devrait donc être encore complétée afin de décrire d'une manière aussi détaillée que possible les grands cas de génocide, avec autant de sources que possible. M. Toriguian rappelle que, à la vingt-cinquième session de la Sous-Commission, il a été suggéré que l'étude comporte une partie historique. En particulier, une étude détaillée du génocide arménien serait utile dans la partie du troisième rapport où il est question des décisions de tribunaux ayant trait au génocide (E/CN.4/Sub.2/L.623, chap. I, sect. A) et dans celle où sont étudiées les causes du génocide (*ibid.*, sect. D). Un examen des débats au tribunal militaire turc qui a jugé en 1919 les responsables des massacres commis en Arménie aurait sa place ici ; ce procès a été rapporté en 1919 dans le *Takvime Vekaye* (Journal officiel turc) dont M. Toriguian pourra fournir au Rapporteur spécial des photocopies avec traduction anglaise ou française. M. Toriguian mentionne aussi le procès de Tehlirian, auteur d'un attentat contre Talaat Pacha, ministre de l'Intérieur turc et principal responsable des massacres, qui s'est déroulé en 1921 devant un tribunal allemand.

Du point de vue des causes du génocide, le génocide arménien est également caractéristique parce qu'on y trouve les causes politiques, raciales, religieuses et culturelles énumérées par le Rapporteur spécial : les buts visés en massacrant un million et demi d'Arméniens étaient d'éliminer la question arménienne, de ne pas perdre les provinces arméniennes et d'appliquer une

idéologie d'unification avec les Turcs d'Asie centrale. Les causes culturelles, religieuses et économiques mériteraient aussi d'être examinées.

Pour ces diverses raisons, il est donc souhaitable que la partie historique de l'étude soit élargie et qu'un examen détaillé du génocide arménien y figure. Il faut aussi insister sur l'indépendance de la Sous-Commission et du Rapporteur spécial : aucune pression ne doit s'exercer sur eux pour supprimer certains faits. En ce qui concerne l'avenir, il serait nécessaire de créer un tribunal international exerçant une juridiction obligatoire pour le châtement du crime de génocide. L'étude devrait contenir des suggestions en ce sens, d'autant plus que la création d'un tribunal de ce genre est envisagée dans la Convention de 1948 et que cette mesure aurait pour effet de renforcer l'autorité morale des Nations Unies. M. Arim (Observateur de la Turquie), prenant la parole sur l'invitation de la Présidente, ne souhaite pas engager une polémique avec le représentant de la Commission des églises pour les affaires internationales. Sa présentation lui paraît partielle, ce qui n'est pas surprenant eu égard à son origine arménienne. M. Arim donne l'assurance que la Turquie fournira au Rapporteur spécial tous les éléments dont elle dispose pour l'aider dans son travail impartial.

M. Ruhashyankiko, Rapporteur spécial, répondant à diverses observations qui viennent d'être formulées au sujet des rapports intérimaires qu'il a soumis à la Sous-Commission à la session en cours déclare tout d'abord qu'il est encouragé par l'intérêt manifesté pour l'étude qui lui a été confiée. Tous les orateurs ont souligné qu'il devait avoir toute latitude pour la rédaction du texte final. Le Rapporteur spécial n'en tiendra pas moins le plus grand compte des indications, des orientations et des conditions qui ont été suggérées par divers membres de la Sous-Commission.

On ne peut aujourd'hui espérer qu'un Etat accepte d'être au banc des accusés. Il serait également vain de vouloir dresser une liste exhaustive des cas d'extermination des groupes humains identifiables. Cette situation rend évidemment ardue la tâche du Rapporteur spécial. Celui-ci partage les regrets exprimés par un orateur en ce qui concerne l'absence d'une jurisprudence internationale dans ce domaine. Faute de renseignements fournis par les gouvernements, il est pratiquement impossible de connaître les décisions prises à l'échelon national.

La Présidente regrette que les membres de la Sous-Commission aient été appelés à discuter de questions qui n'étaient pas exactement celles qui font l'objet des deux rapports présentés ; en revanche, elle se félicite que ce débat délicat n'ait pas ravivé les passions. Il appartient à présent au Rapporteur spécial d'exploiter ces débats. La recherche des phénomènes de base, allant au-delà des aspects purement juridiques de la question, a été dans l'ensemble approuvée, et la place de l'histoire très largement mise en lumière.

Par ailleurs, il s'est dégagé des débats un appel solennel à l'indépendance du Rapporteur spécial, ce qui ne signifie pas que la Sous-Commission refuse de s'engager, mais plutôt qu'elle souhaite que certains travaux de l'ONU soient fondés sur des travaux qui, par leur valeur scientifique, puissent servir de base à de nouvelles constructions. Cet appel à l'indépendance ne saurait donc être interprété comme une opposition gratuite entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme.

14

E/CN.4/Sub.2/416
4 juillet 1978

ETUDE SUR LA QUESTION DE LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

Etude préparée par
M. Nicodème Ruhashyankiko,
Rapporteur spécial

APERÇU HISTORIQUE

[...]

2. Un certain nombre de faits historiques – sans pour autant remonter jusqu'à l'aube de l'espèce humaine – montrent que l'évolution de l'histoire de l'homme a été souvent marquée par des cas de destruction de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, ce qui constitue, selon la Convention de 1948, un élément essentiel au crime de génocide. 1/.

3. S'il ne s'agit pas d'examiner ici l'histoire des massacres perpétrés tout au long de l'histoire de l'humanité, il convient de rappeler les quelques faits les plus marquants qui ont contribué à créer un climat dans lequel ce phénomène est apparu pour ce qu'il est réellement, à savoir une atteinte au droit essentiel de l'homme, dont dérivent tous les autres : le droit à l'existence.

26. Sans employer le mot « génocide » et aussi, sans faire directement appel à cette notion, le jugement du Tribunal de Nuremberg du 1^{er} octobre 1946 décrit néanmoins comme suit les crimes atroces commis par les nazis contre des groupes en tant que tels : « Les cruautés et les exécutions en masse » faisaient partie « d'un plan destiné à écarter des populations autochtones tout entières en les expulsant et en les annihilant de façon à ce que leurs territoires puissent être utilisés par les Allemands à des fins de colonisation. 26/ ».

27. Ultérieurement, le terme « génocide » a été utilisé dans les procès des criminels de guerre nazis jugés par les tribunaux nationaux des alliés 27/. Par exemple, dans le procès d'Ulrich Greifelt et autres 28/, les accusés ont été condamnés, entre autres, pour des crimes contre l'humanité, intégrés dans un programme systématique de génocide visant à la destruction de nations et de groupes ethniques étrangers, en

partie par des exterminations et en partie par l'élimination et la suppression des caractéristiques nationales. Dans le procès du Gauleiter Arthur Greiser 29/, celui-ci a été déclaré coupable, entre autres, de la répression, ayant un caractère de génocide, de la religion de la population locale par l'extermination en masse et l'incarcération dans des camps de concentration de prêtres polonais, par la restriction d'un minimum des pratiques religieuses et par la destruction des églises, des cimetières et des biens appartenant à l'église.

28. Le crime de génocide commis par les nazis, provoquant l'indignation de la conscience de l'humanité, s'inscrit ainsi comme élément déterminant dans l'évolution historique qui a conduit à l'adoption par l'Organisation des Nations Unies des mesures d'ordre international en vue de prévenir la répétition de ce crime et d'en assurer sa répression. A la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, on a cependant souligné que l'histoire du génocide ne s'est pas terminée avec les crimes commis par les nazis [...]

15

E/CN.4/Sub.2/SR.822
15 septembre 1978

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Trente-et-unième session
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 822^e SEANCE

[...]

6. M. Wolf (Observateur de la Fédération Internationale des droits de l'homme).

7. Comme l'étude de M. Gros Espielle sur l'autodétermination (E/CN.4/Sub.2/405), l'étude sur le génocide devrait couvrir tous les aspects de la question. M. Wolf a entendu, dans certains organes des Nations Unies, des experts mettre en doute l'existence même de certains cas de génocide, come le génocide du peuple arménien en 1915, et une étude parue en Espagne quelques années auparavant a même contesté l'existence de camps de concentration comme celui d'Auschwitz. C'est pourquoi il est regrettable



1978

qu'il ne soit pas fait mention dans l'étude des procès des criminels de guerre à Lüneburg, au cours desquels a été dévoilée pour la première fois l'existence de crimes contre l'humanité.

8. M. Wolf ne comprend pas pourquoi le génocide du peuple arménien, qui était évoqué au paragraphe 30 de l'étude préliminaire du Rapporteur spécial, n'est pas mentionné dans la version définitive ; des preuves extrêmement bien documentées confirment qu'un génocide a bel et bien eu lieu. C'était là le premier génocide du vingtième siècle, génocide massif puisque 1 600 000 personnes y ont trouvé la mort. Les responsables sont restés impunis et ce génocide a influencé Hitler, comme il l'a déclaré en 1939. Il semble indispensable, d'un point de vue historique, de faire référence dans l'étude au génocide du peuple arménien, qui a fait apparaître l'existence de causes sociales, ethniques, économiques, religieuses et culturelles.

9. Les sources confirmant le génocide du peuple arménien sont nombreuses : le Rapporteur spécial avait joint à son rapport préliminaire une brève bibliographie et de nombreux historiens, juristes, diplomates et journalistes de plusieurs nations ont publié des études faisant autorité sur la question. Par ailleurs, les archives du ministère des Affaires étrangères de Belgique renferment des documents pertinents d'une grande importance. Les procès des responsables en 1919 et 1920 n'auraient pas eu de raison d'être s'il n'y avait pas eu de génocide.

10. Il serait contraire à la vérité historique et à l'objectivité, dans une étude des Nations Unies sur le génocide, de ne pas faire mention du cas arménien, qui répond tout à fait aux définitions figurant dans les articles II et IV de la Convention de 1948 (E/CN.4/Sub.2/416, par. 42). C'est pourquoi, M. Wolf propose d'ajouter à l'étude les deux phrases suivantes :

« Pour l'étude de l'étiologie du génocide, il est nécessaire d'évoquer les événements tragiques dont les Arméniens ont été victimes en 1915 notamment, sur la base de sources historiques et diplomatiques objectives.

Pour la prévention de ce crime et tenant compte de sa répétition en ce siècle et à notre époque, le génocide arménien est exemplaire en raison de ses multiples causes et doit figurer dans le rapport sur le génocide qui est un document de l'ONU ».

11. M. Toriguian (Observateur du Minority Rights Group), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit qu'il sera difficile de trouver des moyens de prévenir de futurs génocides, si l'on ne comprend pas les causes des génocides passés. Il se rend compte des difficultés que cela implique : dans pratiquement tous les cas de génocide, le pouvoir de l'Etat est en cause et toute étude de la question est nécessairement politisée. A moins d'avoir subi une transformation radicale, faisant généralement suite à une défaite militaire, l'Etat niera le fait même du génocide et fera preuve d'une extrême susceptibilité chaque fois que le génocide sera évoqué. Mais la Sous-Commission, elle, n'a pas de raison de se laisser arrêter par ce genre de susceptibilité dans l'accomplissement d'une tâche de caractère scientifique.

12. Une étude des Nations Unies sur le génocide devrait nécessairement faire référence aux massacres dont les Arméniens ont été victimes dans l'Empire ottoman entre 1915 et 1918. L'importance de ce génocide pour la présente étude tient à plusieurs facteurs. Premièrement, il est relativement récent. Deuxièmement, il a été très étendu : 1,5 million d'Arméniens, sur une population de 2,5 millions de personnes vivant en Arménie et d'autres régions de l'Empire ottoman, ont péri. Troisièmement, il est attesté par des preuves abondantes, y compris de nombreux documents d'archives des ministères des Affaires étrangères du Royaume-Uni, de France, d'Autriche, d'Allemagne, des Etats-Unis et d'Union Soviétique, et maints ouvrages ont paru sur la question. Quantité de témoignages ont aussi été apportés par la presse internationale de l'époque

et par les dépositions de nombreux survivants, d'où ressort non seulement la réalité des massacres, mais aussi l'existence d'un plan préétabli tendant à exterminer la nation arménienne. Quatrièmement, le cas arménien est l'un des meilleurs exemples de génocide systématique et total, dans la mesure où il semble que l'idéologie nationaliste, la religion et les facteurs économiques, sociaux et psychologiques aient tous joué un rôle. Cet exemple représente donc une source de renseignements précieux pour l'étude des différents facteurs qui conduisent au génocide. Cinquièmement, le génocide des Arméniens a été à de nombreux égards une « première » : c'est ainsi que, bien avant les procès de Nuremberg, en 1919 et 1920, le tribunal militaire turc d'Istanbul a jugé des criminels de guerre et des crimes contre l'humanité. Sixièmement, le génocide des Arméniens est d'actualité car ses effets continuent de faire sentir : des centaines de milliers d'Arméniens déracinés n'ont toujours pas reçu l'autorisation de rentrer chez eux ou de retrouver le foyer de leurs ancêtres.

13. Le génocide est une violation du droit de l'homme le plus important : le droit à la vie. Il est inutile de discuter du droit d'un peuple à l'autodétermination, par exemple, si son existence physique ne peut être préservée. Pour faire des recommandations et élaborer des instruments tendant à prévenir tout nouveau génocide, la Sous-Commission doit étudier soigneusement les précédents récents et, surtout, ne pas donner l'impression, dans une étude du type de celle dont elle est saisie, que des génocides du passé récent ont été oubliés car, ce faisant, elle encouragerait de futurs génocides.

14. M. Amadeo tient à s'associer aux observations faites par les deux orateurs précédents et déplore que l'étude ne fasse aucune allusion au génocide des Arméniens, l'un des événements les plus tragiques du vingtième siècle. On ne saurait imputer à la République turque actuelle la responsabilité de l'Empire ottoman car, juridiquement, il n'y a pas eu succession d'Etats, pas plus qu'il n'y a de lien de ce genre entre l'ancien Empire austro-hongrois et les Etats modernes d'Autriche, de Tchécoslovaquie et de Hongrie.

16. Mme Questiaux dit qu'il incombe à un organe tel que la Sous-Commission d'établir la vérité concernant des événements passés sur la base de sources indiscutables. Il est d'autant plus important de procéder de la sorte actuellement qu'il existe en France un nouveau mouvement, se manifestant par la publication d'études historiques, qui conteste le nombre des victimes juives du nazisme. Dans certaines de ces études, le nombre des victimes a été divisé par dix, voire par cent. Une telle polémique est extrêmement grave, parce qu'on tente de nier d'importants faits historiques. C'est pourquoi Mme Questiaux éprouve une grande sympathie pour les vues exprimées par les orateurs précédents au sujet du génocide des Arméniens et pense elle aussi que le Rapporteur spécial devrait en parler dans l'aperçu historique qui forme le chapitre premier de son étude.

20. M. Dadiani fait siennes les observations formulées par M. Amadeo et Mme Questiaux au sujet des questions soulevées par les observateurs de la Fédération internationale des droits de l'homme et du Minority Rights Group.

21. Lorsque la Sous-Commission, à sa vingt-huitième session, a prié le Rapporteur spécial d'entreprendre l'étude, elle lui a demandé de commencer par donner un aperçu historique du sujet. Or, le premier exemple, celui du génocide du peuple arménien par les Turcs en 1915, a été supprimé du texte final. L'inclusion de cet exemple ne devrait blesser l'amour-propre d'aucun pays, puisque l'actuel Gouvernement turc ne saurait être tenu pour responsable de massacres perpétrés sous l'Empire ottoman.

24. Mme Daes appuie la plupart des conclusions et recommandations figurant aux paragraphes 611 à 627 de l'étude. Elle regrette que l'on ait supprimé du chapitre premier la référence au massacre des Arméniens perpétré à la fin du dix-neuvième et au début du vingtième siècles. Si l'on veut améliorer la condition de l'homme dans le monde moderne, il importe d'étudier

l'histoire et d'en tirer des leçons. Des documents contemporains ne devraient pas passer sous silence des faits universellement confirmés et condamnés. C'est pourquoi elle propose formellement que le Rapporteur spécial ajoute dans son aperçu historique une référence au massacre des Arméniens.

29. M. El Khani déplore de ne pas avoir eu le temps d'examiner l'étude en détail. La question de la prévention du génocide mérite une étude et un débat approfondis et M. El Khani espère que cette question restera à l'ordre du jour de la Sous-Commission pour qu'elle l'examine plus avant à sa prochaine session.

30. Il souscrit aux observations déjà faites au sujet de l'inclusion dans l'aperçu historique d'une référence au massacre des Arméniens. Ce crime n'a pas été commis par le Gouvernement de la République turque, mais est l'un des nombreux ordres perpétrés par les sultans de l'Empire ottoman. Les Etats arabes sont ceux qui ont le plus souffert du crime de génocide commis contre le peuple juif par les nazis, parce qu'il a abouti à la création de l'Etat d'Israël. Pourtant, le Rapporteur spécial a passé sous silence le génocide du peuple palestinien, pire que tout autre dans l'histoire, car il s'agit du génocide non seulement d'un peuple, mais aussi de son histoire, de sa religion, de sa culture et de sa civilisation, vieilles de 2000 ans. Un tel rapport, qui ne fait nulle part référence aux Palestiniens, est partial et incomplet ; M. El Khani espère que le Rapporteur spécial pourra remédier à cette omission.

33. M. Fisek s'étonne de voir qu'à une séance consacrée aux mesures à prendre pour prévenir le crime de génocide, l'on ait attaqué la politique de l'Empire ottoman. Les actes en question ont été commis en temps de guerre, dans une région encerclée de territoire ennemi et les responsables ont été jugés ; ceux qui ont été condamnés ont subi la peine capitale. M. Fisek juge inutile de remonter si loin dans l'histoire.

34. Il reconnaît que l'histoire doit être établie avec exactitude, mais il doute que les membres de la Sous-Commission soient compétents pour le faire. Le Rapporteur spécial est tout à fait en droit de donner une introduction historique à son étude, mais elle doit être complète et reposer sur des documents d'une objectivité incontestable. Par conséquent, si la Sous-Commission estime que l'étude doit comprendre une introduction historique, il faut qu'elle demande à ce que son mandat soit élargi et que le Rapporteur spécial bénéficie du concours

d'historiens. M. Fisek aimerait savoir si d'autres références historiques ont été supprimées du chapitre premier de l'étude.

38. M. Toperi (Observateur de la Turquie), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que le principal objectif de l'étude doit être l'élimination du génocide. La question soulevée par certaines organisations non gouvernementales ne visait pas à mettre le passé en jugement, mais à établir certains principes en vue d'éliminer le génocide. Comme toute la partie historique a été supprimée de l'étude, M. Toperi ne comprend pas pourquoi les orateurs précédents souhaitent voir mentionner un cas particulier. La question a été longuement discutée à la vingt-huitième session de la Sous-Commission.

39. Les Arméniens peuvent à juste raison éprouver du ressentiment en pensant à ce qui s'est passé en 1916, mais la Sous-Commission devrait faire preuve d'un plus grand détachement. Il est absurde de parler de génocide : d'après l'étude objective, la plus récente sur l'Empire ottoman, qui fait autorité, rien ne prouve que le gouvernement ait eu l'intention de détruire les Arméniens en tant que peuple. On peut l'accuser d'irresponsabilité, mais non de génocide. Le terme de « massacre » ne décrit pas exactement ce qui s'est passé dans le chaos de la Guerre. D'ailleurs, comme l'a dit M. Fisek, les responsables ont été châtiés par le Gouvernement ottoman. Les Arméniens n'ont pas toujours été opprimés sous l'Empire ottoman et se trouvaient à mains égards mieux lotis que les Turcs. Un assez grand nombre d'entre eux ont accédé à des postes élevés. Les références et les sources mentionnées sont tout à fait partiales, voire contradictoires. La Sous-Commission devrait tenir compte du fait qu'il existe de nombreux documents objectifs ; M. Toperi peut d'ailleurs communiquer une bibliographie sur la question à toute personne intéressée.

40. M. Ruhashyankiko (Rapporteur spécial)

46. Une correspondance volumineuse a été reçue au sujet de la question arménienne. Au début des travaux concernant la partie historique de l'étude, il a été suggéré de passer en revue autant de situations que possible. Beaucoup de membres de la Sous-Commission se sont cependant élevés contre cette idée et l'on s'en est finalement tenu à un certain nombre de cas où le génocide était considéré comme indubitable. D'aucuns se sont déclarés préoccupés à l'idée que l'étude sur le génocide pourrait être détournée

de son objectif et ne plus répondre à son but essentiel. Il a donc été décidé de conserver la référence faite au massacre des Juifs pendant l'époque nazie, ce cas étant connu de tous et personne n'ayant soulevé d'objection ; mais d'autres cas ont été omis, parce qu'il était impossible de dresser une liste complète, parce qu'il était important de maintenir l'unité de la communauté internationale à l'égard du génocide et parce que dans bien des cas on risquait, en fouillant dans le passé, de rouvrir d'anciennes blessures en voie de guérison.

47. Cette façon de procéder paraît au Rapporteur spécial tout à fait logique. M. Ruhashyankiko n'a pas renoncé à ses responsabilités et, si la Sous-Commission estime que le chapitre historique de l'étude devrait évoquer tous les cas de génocide, il suggère qu'elle prenne une décision formelle tendant à ce que ce chapitre soit revu pour inclure, par exemple, le cas arménien. Le Rapporteur spécial toutefois devra disposer des éléments nécessaires pour documenter ce cas. [...]

16

E/CN.4/Sub.2/417
20 septembre 1978

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR SA TRENTE ET UNIEME SESSION
[...]

234. La Sous-Commission était saisie du rapport final (E/CN.4/Sub.2/416) préparé par M. Nicodème Ruhashyankiko, Rapporteur spécial.

235. En présentant son rapport 10/, le Rapporteur spécial a rappelé que l'étude avait pour origine une décision prise par la Sous-Commission en 1967 et approuvée par le Conseil économique et social en 1969.

237. Plusieurs orateurs ont déploré que l'étude ne contienne pas le passage sur le massacre des Arméniens par l'Empire ottoman de 1915 à 1918 qui figurait dans un document antérieur présenté par le Rapporteur spécial. On a exprimé l'avis que les preuves ne manquaient pas du génocide des Arméniens. Il a été suggéré que toute révi-

sion de l'étude contienne un paragraphe sur le cas des Arméniens. On a souligné que la responsabilité des massacres incombait à l'ancien Empire ottoman et que la République turque et le peuple turc n'avaient pas dans ces événements de responsabilité morale ou juridique.

238. Un observateur a déclaré que le problème posé n'était pas de faire le procès du passé mais d'énoncer certains principes visant à éliminer le génocide. Selon le même observateur, il ne semblait pas établi que le Gouvernement de l'Empire ottoman ait eu l'intention de détruire les Arméniens en tant que peuple. Inclure dans l'étude un passage sur les événements qu'ont connus les Arméniens en 1915 ne pourrait que susciter des sentiments de haine et de vengeance contre des innocents.

4. La Sous-Commission a décidé d'exprimer ses remerciements au Rapporteur spécial M. Nicodème Ruhashyankiko, pour son excellent rapport (E/CN.4/Sub.2/416), de transmettre ce rapport à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session, et de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de donner à ce rapport la plus large diffusion possible [...]



1979

17

E/CN.4/SR.1520
16 mars 1979

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session
**COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DE LA 1520^e SESSION**

8. M. Ermacora (Autriche). [...]

9. En ce qui concerne le chapitre XII du rapport de la Sous-Commission, M. Ermacora souscrit sans réserve à l'avis

exprimé au paragraphe 237 sur le fait que le massacre des Arméniens par l'Empire ottoman entre 1915 et 1918 n'est pas mentionné dans l'étude sur le génocide. Même si des éléments contestables figuraient dans la bibliographie sur la question, les massacres eux-mêmes sont un fait historique, et M. Ermacora était d'avis de conserver le passage en question en citant les écrits impartiaux. A son avis, la Commission devrait réexaminer la question. Mais il ne s'agit pas d'embarrasser la Turquie, dont le gouvernement actuel n'est en rien responsable des événements en question et dont le Parlement a examiné les crimes contre l'humanité dès 1920.

12. M. Pouyouros (Chypre) déclare qu'il souhaiterait qu'on fasse figurer dans l'étude sur le génocide le passage relatif au massacre des Arméniens. Il ne comprend pas pourquoi on a cru devoir supprimer ce paragraphe, puisqu'il présente une importance primordiale pour la nation arménienne et cite un fait historique notoire.

13. M. Mezvinsky (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, dans l'histoire, peu de crimes ressortent aussi tragiquement que le crime de génocide. En ce qui concerne la question dont a parlé le représentant de Chypre, le Gouvernement des Etats-Unis pense qu'il serait préférable de conserver la substance du paragraphe en question, tout en indiquant d'autres cas historiques particuliers qui pourraient être considérés comme des génocides. Le plus grand service qu'on peut rendre aux générations futures et à toutes celles qui ont souffert, c'est de prendre l'engagement que les horreurs du passé ne se renouvelleront jamais.

14. M. Davis (Australie) déclare que la délégation australienne regrette qu'on manque de temps pour examiner à fond le rapport de la Sous-Commission. A son avis, on aurait dû conserver dans l'étude sur le génocide le passage relatif au massacre des Arméniens, non pour des motifs politiques mais par souci d'être complet et par souci d'exactitude historique.

15. M. Wolf (Fédération internationale des droits de l'homme) dit que le rapport sur le génocide (E/CN.4/Sub.2/416) est excellent, mais que son auteur aurait dû aussi mettre l'accent sur la nécessité d'enseigner le droit et les principes humanitaires dans les établissements d'enseignement, notamment dans les établissements aussi importants que les instituts de formation, des agents de la force publique. Il est aussi d'avis qu'il aurait fallu retenir la référence faite aux massacres des Armé-

niens. Il est inconcevable qu'un document de l'ONU de cette envergure ne contienne aucune mention d'un des plus grands génocides de ce siècle. Les renseignements sur cette question étaient autrefois incomplets, mais il existe aujourd'hui des documents qui prouvent de façon irréfutable ce génocide. M. Wolf signale que dans son pays, la Belgique, la suppression de ce passage a soulevé un étonnement profond, et il est certain que le monde serait indigné et consterné si ce passage n'était pas réinséré dans le rapport.

16. M. Soyer (France) dit que les atrocités perpétrées contre les Arméniens en 1915 ont été dénoncées dans plusieurs rapports envoyés par l'Ambassadeur de France en Turquie à l'époque et par plusieurs hommes d'Etat et auteurs français éminents. Le Gouvernement français a pris fermement position en faveur des Arméniens et a aidé une importante communauté arménienne à s'installer sur son territoire ; cette communauté est depuis pleinement intégrée à la population française. Quant à l'histoire du peuple arménien, les faits sont là et nul n'a le pouvoir de les modifier ou de les biffer.

17. M. Nilus (Commission des églises pour les affaires internationales).

18. Sa délégation est fort impressionnée par l'étude exhaustive sur le génocide (E/CN.4/Sub.2/416), mais elle note l'absence du passage concernant les massacres des Arméniens du début du XX^e siècle qui figurait dans le rapport intérimaire précédent. A son avis, ce passage devrait être réinséré dans l'étude, car les massacres en question sont un cas incontestable de génocide, sur lequel on dispose d'une riche documentation. L'absence de toute référence aux événements survenus pendant la période 1915-1916, qui sont des faits historiques et qui demeurent frais dans la mémoire d'un peuple, jetteront le doute sur l'objectivité et l'exactitude de l'étude et aura même peut-être pour résultat d'effacer des archives de l'Organisation des Nations Unies l'expérience tragique et douloureuse du peuple arménien. Il serait à la fois regrettable et dangereux que ces archives ne gardent aucune trace des faits historiques, qui devraient permettre à l'humanité de tirer des leçons des expériences négatives de manière à empêcher qu'elles ne se reproduisent. En conséquence, la délégation de la Commission des églises pour les affaires internationales prie instamment la Commission de manifester de nouveau son profond souci à l'endroit des droits de l'homme en contribuant à faire réin-

sérer dans le rapport la référence au génocide arménien.

19. M. Yavuzalp (Observateur de la Turquie) dit que le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/416) contient une étude qui est par définition orientée vers l'avenir, puisqu'elle est axée sur les mesures à prendre pour empêcher le crime de génocide. Une telle étude serait détournée de ses fins essentielles si on essayait d'y analyser dans le détail des événements passés, notamment ceux pour lesquels il existe des versions différentes.

20. Il conviendrait de ne pas oublier que la brutalité et la violence, pour regrettables qu'elles soient, ne constituent pas forcément un génocide et ne devraient pas être confondues avec lui et qu'il faut tout un ensemble de preuves objectives incontestables et une étude exhaustive pour établir qu'un génocide a eu lieu. Le rapporteur spécial n'a ni les services spécialisés nécessaires ni le mandat qu'il faut pour entreprendre une étude de ce genre, puisqu'il a été prié d'établir une étude orientée vers l'avenir de manière à prévenir et à châtier le crime de génocide, plutôt que de dresser une liste exhaustive des actes de génocide passés. Cette observation s'applique aussi à la Commission.

21. De plus, le rapport est la propriété du Rapporteur spécial qui, après mûre réflexion, est parvenu à la conclusion que le chapitre consacré à l'aperçu historique devrait être limité aux seuls cas qui ne prêtent pas à controverse. Et de fait, la Commission elle-même a fait sien ce point de vue. En conséquence, la Commission devrait simplement prendre note du rapport ; elle ne s'est pas fondée à rédiger un nouveau texte ou modifier un texte dont le rapporteur est seul responsable, étant donné notamment que la modification proposée a trait à un sujet qui prête à controverse et qui n'a aucune relation directe avec le sujet même du rapport.

22. La Commission n'est pas le forum idoine pour discuter des événements de 1916. Mais à la lumière des observations faites sur le sujet par certaines délégations, M. Yavuzalp tient à souligner que les Arméniens et les Turcs ont vécu ensemble en paix pendant près de 6 siècles sous l'Empire ottoman. De nombreux Arméniens occupaient des postes élevés dans l'Empire et des Arméniens ont joué un rôle éminent dans la vie culturelle du pays. Il n'y avait aucune trace d'animosité ou de haine pendant cette longue période de paix. Fait révélateur, les heurts fâcheux ont éclaté en même temps que, de l'extérieur, des tentatives étaient fai-

tes pour désintégrer l'Empire ottoman. Nul n'ignore qu'en même temps qu'il luttait pour sa survie contre l'envahisseur, l'Empire ottoman a été obligé de se défendre contre l'attaque armée et la subversion, menées derrière le front par des Arméniens qui appuyaient l'envahisseur et qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile turque. Ces faits sont d'autant plus à regretter qu'ils ont touché des Turcs et des Arméniens qui avaient beaucoup en commun et avaient vécu longtemps en paix avant qu'on les incite à se dresser les uns contre les autres. Peut-être est-il possible dans ce contexte de parler de brutalité ou de mesures de répression violentes et excessives, mais dans leur contexte historique, ces événements ne sauraient être objectivement inclus dans la définition convenue du génocide.

23. M. Akran (Pakistan) dit qu'il est fâcheux que la Commission n'ait pas eu suffisamment de temps pour examiner à fond le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1296) et les autres documents soumis dans le cadre de l'examen du point 22 de l'ordre du jour. Néanmoins, au cours du débat, certaines délégations ont appelé l'attention sur un aspect particulier du rapport sur le génocide établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/416), notamment l'absence de référence aux massacres dont les Arméniens auraient été victimes au début du XX^e siècle.

24. L'histoire est un sujet qui a une charge émotionnelle et qui est éminemment subjectif. Des orateurs qui ont pris la parole précédemment ont évalué subjectivement l'opportunité d'inclure dans l'étude en question, des événements historiques à propos desquels les interprétations diffèrent. Il conviendrait de ne pas oublier que le Rapporteur spécial a consacré 4 années à son étude et qu'il a décidé, après mûre réflexion, de ne pas y mentionner l'incident. Il conviendrait de noter aussi que le rapport a été approuvé par la Sous-Commission. En conséquence, il serait inopportun et injuste que la Commission essaie, pour les raisons subjectives et politiques qui n'ont rien à voir avec la question à l'étude, de réinsérer le passage en question. En tout état de cause, la Commission n'est pas habilitée à modifier une étude qui a été établie par un expert à titre individuel.

25. L'étude a pour objectif de prévenir et de châtier le crime de génocide à l'époque actuelle et dans l'avenir ; elle n'est pas censée être une analyse historique du génocide. Si une telle analyse devait être faite, il serait néces-

saire de remonter un peu plus loin que 1895 ou 1915, peut-être au sac de Carthage ou à l'occupation du continent américain. Néanmoins, il n'appartient à la Commission ni de dénigrer ni d'absoudre telle ou telle nation. Réintroduire le passage en question n'apporterait rien à la cause des droits de l'homme et ne ferait que tendre les relations entre Etats. En conséquence, la délégation pakistanaise s'opposera très fermement à toute tentative faite pour rouvrir la question et insérer dans l'étude un passage de nature aussi subjective et politique.

33. Le Président déclare qu'il a reçu un grand nombre de communications émanant de différents pays, groupes et particuliers au sujet de l'omission dans le rapport relatif au génocide de certains passages de caractère historique – omission dont les effets prennent des proportions d'une ampleur que l'auteur n'a sans doute pas prévue. Dans ces circonstances, il ose espérer que le Rapporteur spécial voudra bien tenir compte de ces communications ainsi que des interventions faites à la Commission sur ce sujet lorsqu'il devra mettre la dernière main au texte de son rapport. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission convient que ces observations seront consignées dans son rapport.

34. Il en est ainsi décidé. [...]

18

E/CN.4/1347
12 février-16 mars 1979

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION

[...]

303. La Commission a examiné le point 22 de son ordre du jour à ses 1519^e et 1520^e séances, les 13 et 14 mars 1979.

304. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session (E/CN.4/1296), d'une note du Secrétaire général contenant la liste des experts sur la question de l'esclavage dont la Commission propose la nomination

(E/CN.4/1299 et Add.1 à 3) et d'une déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie II (E/CN.4/NGO/237), à laquelle s'est associée ultérieurement la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/237/Add.1), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, de la catégorie II également.

305. La Commission a entendu les déclarations faites par l'observateur de la Turquie et des représentants de la Fédération internationale des droits de l'homme et de la Commission des Eglises pour les affaires internationales, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II).

311. Un certain nombre de représentants ont manifesté le désir que le paragraphe 30 du rapport intérimaire intitulé « Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide » (E/CN.4/Sub.2/L.583) soit inclus dans la version définitive de l'étude du Rapporteur spécial, M. Ruhashyankiko, sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/416). L'inclusion de ce paragraphe a été jugée nécessaire du point de vue de la vérité et de l'exactitude historiques ; il a été souligné en même temps que le Gouvernement turc actuel n'était pas responsable des événements décrits dans ce paragraphe.

312. Un représentant et un observateur ont exprimé l'avis que l'étude consacrée au génocide était satisfaisante, bien préparée et orientée vers l'avenir, de sorte que les analyses historiques devenaient inutiles puisque les événements décrits pouvaient faire l'objet d'interprétations différentes et d'évaluations subjectives. De plus, la Commission n'était pas compétente pour apporter des modifications aux études préparées par les rapporteurs spéciaux désignés par la Sous-Commission.

313. La Commission a décidé d'approuver la décision 4 (XXXI) de la Sous-Commission et le Président a fait à cet égard la déclaration ci-après, que la Commission a décidé d'inclure dans son rapport :

« J'ai reçu un grand nombre de lettres et de messages de toutes sortes provenant de différents pays au sujet des passages de caractère historique qui ont été supprimés dans le rapport relatif au génocide. A Genève, des groupes et des particuliers m'ont fait des représentations à l'égard de ses omissions dont les effets prennent des proportions

d'une ampleur que l'auteur n'avait sans doute pas prévue.

Dans les circonstances, j'ose exprimer l'espoir que M. Ruhashyankiko voudra bien tenir compte de ces communications ainsi que des interventions que nous avons entendues au cours du débat sur le point 22 de l'ordre du jour lorsqu'il s'agira pour lui de mettre la dernière main au texte de son rapport. »

**RESOLUTION 9 (XXXV).
ETUDE SUR LA QUESTION
DE LA PREVENTION ET DE LA
REPRESSION DU CRIME DE
GENOCIDE 104/**

La Commission a décidé de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui, par sa décision 4 (XXXI), recommande à la Commission et au Conseil économique et social de donner au rapport intitulé « Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide » (E/CN.4/Sub.2/416) la plus large diffusion possible.



1982

19

*E/CN.4/Sub.2/1982/43
16 août-10 septembre 1982*

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-CINQUIEME SESSION
[...]

104. On a parlé du crime de génocide tel qu'il est défini en droit international et on a dit que des actes de génocide étaient commis dans le monde entier. A cet égard, on a estimé que l'Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide 26/ devrait être révisée et mise à jour. On a parlé également de la pratique de la torture, des disparitions, des sévices infligés aux prisonniers et aux détenus et des exécutions arbitraires ou sommaires dans de nombreux pays.

**RESOLUTION 1982/2.
QUESTION DE LA VIOLATION
DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS
LA POLITIQUE DE
DISCRIMINATION RACIALE ET
DE SEGREGATION AINSI QUE
LA POLITIQUE D'APARTHEID,
DANS TOUS LES PAYS, EN
PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS 39/**

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Considérant que certains actes de génocide sont commis dans diverses parties dumonde contemporain, Considérant aussi qu'il est nécessaire de procéder à une révision générale et à une mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide 40/ et de la mettre à jour, Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

Projet de résolution

Le Conseil économique et social, Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution 1983/.. de la Commission des droits de l'homme, relatives à la révision et à la mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide 3/, 1. Prie la Sous-Commission de désigner parmi ses membres un Rapporteur spécial qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales, à un questionnaire qui sera établi par le Rapporteur spécial ; 2. Prie en outre la Sous-Commission d'étudier la version révisée et mise à jour de l'Etude susmentionnée et de la présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session.



1983

20

E/CN.4/1983/60
31 janvier-11 mars 1983

**COMMISSION DES DROITS DE
L'HOMME
RAPPORT SUR LA TRENTE-
NEUVIEME SESSION**

**RESOLUTION 1983/24.
RAPPORT DE LA SOUS-
COMMISSION DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA
TRENTE-CINQUIEME SESSION.
MISE A JOUR DE L'ETUDE
SUR LA QUESTION DE LA
PREVENTION ET DE LA
REPRESSION DU CRIME DE
GENOCIDE 59/**

La Commission des droits de l'homme, Ayant présente à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant la révision et la mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide 60/,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa grande inquiétude devant le fait que des actes de génocide sont commis dans diverses régions du monde, Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

**PROJET DE
RESOLUTION
III. RAPPORT DE LA SOUS-
COMMISSION DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA
TRENTE-CINQUIEME SESSION.
MISE A JOUR DE L'ETUDE
SUR LA QUESTION DE LA
PREVENTION ET DE LA
REPRESSION DU CRIME DE
GENOCIDE 3/**

Le Conseil économique et social, Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution 1983/24 de la Commission des droits de l'homme du 4 mars 1983, concernant la révision et la mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide 4/,

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera établi par le Rapporteur spécial ;

2. Prie en outre la Sous-Commission d'étudier la version révisée et mise à jour de l'étude susmentionnée et de la présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session.

21

**1983/33.
MISE A JOUR DE L'ETUDE
SUR LA QUESTION DE LA
PREVENTION ET DE LA
REPRESSION DU CRIME DE
GENOCIDE.**

Le Conseil économique et social, Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982, et la résolution 1983/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1983, concernant la révision et la mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide,

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera établi par le Rapporteur spécial ;

2. Prie en outre la Sous-Commission d'étudier la version révisée et mise à jour de l'étude susmentionnée et de la présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session. 15^e séance plénière - 27 mai 1983

22

E/CN.4/Sub.2/1983/SR.8
2 septembre 1983

**SOUS-COMMISSION DE LA
LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES**

**Trente-sixième session
COMPTE RENDU ANALYTIQUE
[...]**

43. Sur la recommandation de la Sous-Commission (résolution 1982/2),

Fonds A.R.A.M

entérinée par la Commission des droits de l'homme (résolution 1983/24), le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1983/33, dans laquelle il demande à la Sous-Commission de désigner parmi ses membres un Rapporteur spécial qui serait chargé de réviser et de mettre à jour l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide.

Nomination d'un Rapporteur spécial chargé de réviser et de mettre à jour l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide.

45. La Présidente invite les membres de la Sous-Commission à proposer des candidatures pour le poste de Rapporteur spécial.

46. Mme Odio Benito propose la candidature de M. Whitaker.

47. M. Joinet appuie cette proposition.

48. M. Whitaker est nommé Rapporteur spécial chargé de réviser et mettre à jour l'étude. [...]



1984

23

*E/CN.4/Sub.2/1984/40
16 juillet 1984*

**VERSION REVISEE ET MISE A
JOUR DE L'ETUDE SUR LA
QUESTION DE LA PREVEN-
TION ET DE LA REPRESION
DU CRIME DE GENOCIDE :
RAPPORT PRELIMINAIRE
ETABLI PAR M. WHITAKER**

1. Le rapport préliminaire a été élaboré en application de la résolution 1983/33 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, par laquelle le

Conseil a prié la Sous-Commission « de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera établi par le Rapporteur spécial ». Dans sa décision 1983/2, la Sous-Commission a décidé de charger M. Benjamin Whitaker de réviser l'étude et de la mettre à jour.

**HISTORIQUE DE L'ETUDE SUR
LA QUESTION DE LA
PREVENTION ET DE LA
REPRESION DU CRIME DE
GENOCIDE (E/CN.45Sub.2/416)**

2. Dans la résolution 96 (I) qu'elle a adoptée le 11 décembre 1946, au cours de la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée générale a affirmé que le génocide était un crime de droit des gens que le monde civilisé condamnait et dont les auteurs, quels qu'ils soient et quels que soient leurs motifs, devaient être punis. L'Assemblée a invité les Etats membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime et a recommandé d'organiser la collaboration internationale à cette fin. Elle a chargé le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de la rédaction d'un projet de convention sur le crime de génocide. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été approuvée par la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1948, et est entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

3. Dans la résolution 1420 (XLVI) du 6 juin 1969, le Conseil économique et social a approuvé la décision que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait prise, par sa résolution 8 (XX), de procéder à l'étude de la question de la prévention et de la répression du crime de génocide. Le Conseil a autorisé la Sous-Commission à désigner parmi ses membres un Rapporteur spécial qui serait chargé d'effectuer cette étude, et la Sous-Commission, par sa résolution 7 (XXIV) du 18 août 1971, a nommé

M. Nicodème Ruhashyankiko Rapporteur spécial.

4. M. Ruhashyankiko a présenté son étude à la Sous-Commission à sa vingt et unième session. Cette étude contenait : un aperçu historique retraçant l'évolution du concept de génocide, un compte rendu détaillé de l'élaboration de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, une analyse des rapports entre le génocide et les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ainsi que l'apartheid, une évaluation de l'efficacité des mesures internationales en vigueur concernant le génocide et de la possibilité de prendre de nouvelles mesures internationales, un examen des dispositions constitutionnelles et législatives ayant trait au crime de génocide, ainsi qu'une série de conclusions et recommandations.

5. La Sous-Commission a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial et a transmis l'étude à la Commission des droits de l'homme en recommandant de donner à ce rapport la diffusion la plus large possible. A sa trente-cinquième session, tenue en 1979, la Commission a approuvé la décision de la Sous-Commission par sa décision 9 (XXXV) du 14 mars 1979.

Mandat du Rapporteur spécial

7. Par sa résolution 1982/2 qu'elle a adoptée le 7 septembre 1982, à sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a recommandé, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, que le Conseil économique et social prie la Sous-Commission de désigner parmi ses membres un Rapporteur spécial qui aurait pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales, à un questionnaire qui serait établi par le Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1983/33 du 27 mai 1983, le Conseil économique et social, ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission et la résolution 1983/24 de la Commission, a fait sienne cette recommandation et a prié la Sous-Commission d'étudier la version révisée et mise à jour de l'étude et de la présenter à la Commission à sa quarantième session.

8. Conformément à la résolution

1983/33 du Conseil économique et social, la Sous-Commission a décidé, à sa trente-sixième session, de nommer M. Benjamin Whitaker Rapporteur spécial chargé de réviser, dans son ensemble, et de mettre à jour l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (décision 1983/2 du 18 août 1983).

**QUESTIONNAIRE
MISE A JOUR DE L'ETUDE
SUR LA QUESTION DE LA
PREVENTION ET LA
REPRESSION DU CRIME DE
GENOCIDE (E/CN.4/Sub.2/416)**

Observations et suggestions concernant la révision et la mise à jour de l'étude susmentionnée (y compris d'éventuelles rectifications ou adjonctions).

24

*E/CN.4/Sub.2/1984/SR.3
14 août 1984*

**SOUS-COMMISSION DE LA
LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES**

**Trente-septième session
COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DE LA 3^e SEANCE**

[...]

5. M. Whitaker, Rapporteur spécial chargé de la révision et de la mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, qui remonte à 1978, présente en séance un rapport préliminaire sur son travail (E/CN.4/Sub.2/1984/40).

6. Le génocide est le problème ultime des droits de l'homme. Une « Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide » a été publiée en 1978 (E/CN.4/Sub.2/416). Le texte vient d'en être distribué aux membres de la Sous-Commission. Celle-ci n'a pu en avoir de débat à ce sujet l'an passé, mais elle avait consacré à la question un débat fructueux il y a deux ans. M. Whitaker a été chargé de réviser et de mettre à jour l'étude qu'il vient de mentionner conformément à la résolution 1983/33 du Conseil économique et social, qui faisait suite à une demande de la Sous-Commission. Il estime que dans la

question du génocide il faut inclure des aspects tels que le génocide culturel ou le génocide par négligence ; ainsi, lorsqu'une population est vouée à la pauvreté et à la faim par négligence, il y a violation des droits de l'homme.

7. L'étude figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/416 est excellente, mais on y relève des omissions qui résultent de pressions politiques exercées sur le Rapporteur spécial qui l'a rédigée. Dans l'aperçu historique que l'on trouve au début de cette étude, certains aspects du génocide qui concernent le vingtième siècle ont été passés sous silence ; l'omission la plus flagrante concerne le génocide arménien. Réparer de telles omissions est affaire d'intégrité et d'indépendance pour la Sous-Commission. Certs, elle doit écouter les arguments avancés d'un côté comme de l'autre, mais elle doit aussi résister aux pressions.

8. Dans cet esprit, M. Whitaker souhaite rédiger son étude en évitant les controverses politiques mais en sachant tirer des leçons de l'histoire, afin que pour l'avenir des mesures concrètes soient prises et que des avertissements soient donnés suffisamment tôt. En effet, des mesures préventives doivent être envisagées ; mieux vaut prévenir que condamner par une résolution lorsque les victimes sont mortes. A ce propos, M. Whitaker évoque l'unanimité historique qui a abouti à la création du Tribunal de Nuremberg. Ce tribunal était sans doute trop nettement conçu pour permettre aux vainqueurs de juger les vaincus ; il aurait gagné à être remplacé par un organe international plus neutre et plus impartial. Cependant, il reflétait un consensus sur les crimes de guerre internationaux, et une conscience dont l'élan s'est malheureusement un peu perdu depuis. Il faudrait retrouver l'esprit de Nuremberg et le maintenir à l'avenir.

13. En ce qui concerne le rapport préliminaire de M. Whitaker sur la question du génocide (E/CN.4/Sub.2/1984/40), M. Despouys pense qu'il serait souhaitable de mentionner le génocide de la communauté arménienne. Rien n'est à négliger, en effet, pour éviter que de tels actes se renouvellent.

26. M. Joinet.

32. Au sujet de la question plus précise du génocide du peuple arménien, évoquée par M. Whitaker, M. Joinet déclare qu'il s'en remet totalement au Rapporteur sur ce point.

33. M. Nchama (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples).

35. Les responsables des génocides cherchent à gagner doublement. Après avoir massacré leurs ennemis, ils cherchent à faire en sorte que leurs crimes ne soient pas rapportés dans les livres d'histoire. Il y a là en quelque sorte un double génocide. Il est étrange qu'un fait qui s'est produit en 1915, à savoir le génocide des Arméniens, soit actuellement si souvent passé sous silence. Le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle reconnaisse le génocide du peuple arménien ainsi que les souffrances des peuples qui ont connu des épreuves semblables.

37. Mme Graf (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples).

40. La Ligue a partagé l'émotion d'une grande partie de l'opinion publique après la suppression, dans le rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme (paragraphe 30), de la mention du génocide des Arméniens en Turquie. Cette suppression apparaît d'autant plus surprenante que ce massacre était cité comme exemple lors des réunions internationales au cours desquelles des experts ont cherché une appellation particulière pour désigner les massacres tendant à l'extermination de tout un peuple. C'est alors que le terme de « génocide » a été proposé par le professeur Lemkin pour décrire ces exterminations. Or, dans son rapport de 1946, qui est à l'origine de la Convention de 1948, ce même juriste, énumérant divers massacres comme étant des génocides, terminait son énumération par ces mots : « ...et, plus près de nous encore, celui des Arméniens ». La réalité et l'ampleur de ce génocide ne peuvent être contestées et les preuves abondent en provenance des sources les plus diverses, notamment des archives diplomatiques allemandes, américaines et britanniques et des innombrables témoignages et récits émanant de citoyens de toutes nationalités.

41. Le Tribunal permanent des peuples, qui a tenu récemment à Paris une session consacrée au cas du génocide des Arméniens de Turquie, session à laquelle ont participé trois lauréats du prix Nobel, a conclu que l'extermination de la population arménienne constituait un crime imprescriptible de génocide au sens de la Convention du 9 décembre 1948. Le génocide étant un crime international, il importe qu'une instance aussi qualifiée que la Sous-

Commission mentionne expressément dans ses rapports le génocide des Arméniens de Turquie.

43. M. Whitaker pense, comme MM. Joinet et Roche, qu'il faut éviter de minimiser la gravité du crime de génocide. A propos de la question du génocide culturel, évoquée par M. Sofinsky, il appelle l'attention des membres de la Sous-Commission sur les paragraphes 441 à 461 du rapport de 1978 (E/CN.4/Sub.2/416), dans lesquels le génocide culturel est clairement défini. Il estime pour sa part que la décision de la Sixième Commission visant à ne pas introduire dans la Convention de disposition relative au génocide culturel pourrait être réexaminée. De même, les décisions concernant le génocide politique pourraient faire l'objet d'un nouvel examen, étant donné les cas particulièrement graves de génocide interne qui se sont produits au Kampuchea et au Timor oriental. A propos de la question du génocide des Arméniens de Turquie, il convient de réfléchir sur l'opportunité d'une nouvelle enquête sur les faits, étant donné les risques d'actes de terrorisme qui pourraient être commis par représailles.

25

7 août 1984

**LIGUE INTERNATIONALE
POUR LES DROITS ET LA LIBÉRATION
DES PEUPLES
SOUS-COMMISSION DE LA
LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITÉS**

Trente-septième session
Point 4 de l'ordre du jour

INTERVENTION ORALE

Personne, pensons-nous, ne sera surpris si notre Ligue Internationale pour les droits et la libération des peuples attache une grande importance à tout ce qui concerne la définition, la prévention et la punition du génocide puisqu'il s'agit du crime majeur contre un peuple, celui qui tend tout simplement à le détruire.

Dans cette intervention forcément brève et sommaire, je voudrais attirer l'attention de votre Sous-Commission et de votre Rapporteur spécial sur trois points :

- 1 - le génocide est un crime du droit des gens.
- 2 - Il suppose une intention d'une nature très particulière.
- 3 - Le cas du génocide des Arméniens en 1915.

1 - Le génocide est un crime du droit des gens

La source de la condamnation internationale du génocide n'est pas la Convention internationale de 1948 mais le droit des gens. La Convention constate et confirme la condamnation prononcée par le droit des gens et organise la prévention et la punition du génocide. Aussi bien le préambule que l'Article 1^{er} de la Convention rappellent expressément que « le génocide est un crime du droit des gens ».

Il en résulte que le défaut de signature ou de ratification est sans effet sur le plan international : le génocide demeure un crime international qu'il soit commis par un pays ayant signé ou non la Convention, l'ayant ratifiée ou non. Il n'appartient pas, c'est l'évidence même, à un Etat de se réserver le droit de commettre un génocide en se tenant à l'écart de la Convention. La seule différence entre les pays ayant ratifié la Convention et les autres est que ces derniers ne possèdent pas une Législation interne de prévention et de punition du génocide.

2 - L'élément intentionnel

C'est l'élément intentionnel qui permet de passer des crimes contre l'humanité au crime de génocide. Quand des crimes contre l'humanité sont commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux, on les appelle aujourd'hui des « génocides ». Mais la condition qui donne au génocide sa caractéristique essentielle est que la collectivité visée doit l'être en tant que telle.

Il ne s'agit pas du massacre de certains individus ou d'une somme d'individus, mais de l'extermination d'une collectivité considérée dans ce qu'elle a d'essentiel. Plus exactement, à travers le massacre des individus, c'est la collectivité visée qu'on veut atteindre. Les individus ne se trouvent atteints que comme membres et parce que membres de la collectivité en question.

3 - Le génocide des Arméniens en 1915
Notre Ligue a partagé l'émotion d'une

grande partie de l'opinion publique après la suppression dans le Rapport de votre Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme de la mention, au paragraphe 30, du génocide des Arméniens de Turquie.

Cette omission apparaît d'autant plus surprenante que le massacre des Arméniens était cité comme un exemple lors des réunions internationales qui, avant-guerre, cherchaient une appellation particulière pour désigner les massacres tendant à l'extermination de tout un peuple. Le professeur Lemkin proposa alors de donner à des exterminations de cette sorte le nom de « génocide ». Dans son Rapport de mars 1946 qui est à l'origine de la Convention internationale, le même Professeur Lemkin, énumérant divers massacres de l'Histoire (antérieurs aux crimes nazis), pouvant être considérés comme des génocides, terminait son énumération par ces mots... « ...et, plus près de nous encore, celui des Arméniens ».

La réalité et l'ampleur de ce génocide ne peuvent être sérieusement contestées. Les preuves abondent et en provenance des sources les plus diverses, notamment les archives diplomatiques de plusieurs pays et plus particulièrement les archives allemandes qui, eu égard à la qualité d'allié de l'Empire ottoman de l'Allemagne, sont de toute première importance, mais aussi les archives américaines ou britanniques, sans compter les innombrables témoignages et récits émanant de citoyens de toutes nationalités.

Récemment s'est tenu à Paris, une session d'un Tribunal d'opinion, le Tribunal permanent des peuples, consacrée au cas du génocide des Arméniens de Turquie. Les débats se sont déroulés devant douze personnalités, choisies en raison de leur compétence et de leur autorité, parmi lesquelles trois prix Nobel. Après un examen approfondi non seulement de tous les éléments de preuve mais aussi des documents exposant la thèse turque tendant à nier le génocide, le Tribunal a conclu : « L'extermination des populations arméniennes par la déportation et le massacre constitue un crime imprescriptible de génocide au sens de la Convention du 9 décembre 1948, pour la prévention et la répression du génocide. »

Le génocide étant un crime international, il importe donc qu'à l'occasion d'un rapport émanant d'une instance de l'O.N.U. aussi qualifiée que la vôtre, le génocide des Arméniens de Turquie, soit expressément mentionné.

26

E/CN.4/Sub.2/1984/L.1
14 août 1984

**PROJET DE RESOLUTION
PRESENTE PAR M. BHAN-
DARE, M. BOSSUYT, M.
CEPEDA ULLOA, MME DAES,
M. DESCHENES, M. DES-
POUY, M. GEORGE, MME GU
YIJIE, M. JOINET, M. KHA-
LIFA, M. MARTINEZ BAEZ,
M. MUBANGA CHIPOYA, M.
SIMPSON, M. TAKEMOTO,
M. VALDEZ BAQUERO ET M.
YIMER**

**La Sous-Commission de la lutte
contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,**

Ayant examiné la version préliminaire révisée et mise à jour du rapport (E/CN.4/Sub.2/1984/40) sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, présentée par le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker,

Exprimant sa gratitude au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a réalisé en établissant le rapport préliminaire,
1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail et de présenter le rapport final à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session ;
2. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide possible afin de faciliter sa tâche ;
3. Décide d'examiner le rapport susmentionné à sa trente-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission ».

27

E/CN.4/Sub.2/1984/SR.1-39/
Corrigendum
26 décembre 1984

**SOUS-COMMISSION DE LA
LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES**

Trente-septième session
COMPTES RENDUS
ANALYTIQUES

Rectificatif

On trouvera dans le présent document les rectifications applicables au texte français apportées par les participants et le Secrétariat aux comptes rendus analytiques des séances publiques tenues par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au cours de sa trente-septième session (E/CN.4/Sub.2/1984/SR.1 à 27, 30 à 37, 38/Add.1 et 39).

La Sous-Commission a aussi tenu trois séances privées dont les comptes rendus analytiques (E/CN.4/Sub.2/1984/SR.28, 29 et 38) ont fait l'objet d'une distribution restreinte. Les rectifications apportées aux comptes rendus analytiques de ces séances privées figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1984/SR.1-39/Corrigendum/Add.1 qui fait aussi l'objet d'une distribution restreinte.

Les comptes rendus analytiques des séances de la trente-septième session de la Sous-Commission seront tenus pour définitif dès la publication du rectificatif

E/CN.4/Sub.2/1984/SR.1-39/Corrigendum et Add.1.

3^e séance

Paragraphe 7

A la fin de la deuxième phrase, remplacer « génocide arménien » par « massacre des Arméniens ».

Paragraphe 43

Remplacer les deux dernières phrases par ce qui suit :

De même, les décisions concernant le génocide politique pourraient aussi faire l'objet d'un nouvel examen, étant donné les cas particulièrement graves dits de génocide interne qui se sont produits ultérieurement au Kampuchea et au Timor oriental. On devrait également examiner l'opportunité d'une nouvelle enquête sur le massacre des Arméniens sous l'Empire ottoman. En rétablissant les faits véritables, on pourrait parfois contribuer à désamorcer les actes de terrorisme.



Monument d'Alfortville

1st ARMENIAN CONGRESS - PARIS 1979
2nd ARMENIAN CONGRESS - LAUSANNE 1983



ARMENIAN CONGRESS

3rd ARMENIAN CONGRESS

Գ.

ՀԱՅԿԱԿԱՆ

ՀԱՄԱԳՈՒՄԱՐ

July 7-13, 1985



Hotel Sofitel Paris
(Porte de Sèvres)

Armenian Congress
P.O. Box 41
3780 Gstaad
Switzerland



armenia

SIEGE SOCIAL ET DIRECTION GENERALE

BP 2116, 13204 Marseille Cedex 01

Président
Grégoire Tavitian

Directeur de la publication
Ohan Hékimian

Secrétaire général
Robert Pilidjian

REDACTION

34, av. des Champs-Élysées, 75008 Paris

Rédacteur en chef
René Dzagoyan

Comité de rédaction
Parouir Adourian

Laurence Boulanger
Hoviv

Alexis Missakian

Rédaction

Jean-Etienne Akian (discographie), Haig Aramian (étranger), Virginie Aslanian (carnet), Marie-Hélène Babadjian (histoire), Jacques Der-Megreditchian (reportage), Khat-chik Dourian (étranger), Serge Eurdékian (musique traditionnelle), Edouard Exerjean (théâtre), Jirayr Khachikian (architecture), Mirhan Khavessian (justice), Missak Ozanian (cinéma), Arby Ovanessian (théâtre et cinéma), Alexandre Siranossian (musique classique), Antranik Tatevossian (culture), Méline Thomassian (télévision), Norair Vahakn (rock) / Didier Parakian (enquête-marketing)

Directeur artistique
Serge Thomassian

Assistant
Jean-Bernard Blanchet

Photo
Axel Duray

Photocomposition
STP, 41, rue Volta, 75003 Paris
BOA, 153, rue de Rome, 75017 Paris

Photogravure
Façonnage Technique
76, rue de Romainville, 93260 Les Lilas

Imprimerie
Imprimerie du Collège. Jacques Arakel
103, av. Roger-Salengro. 13003 Marseille

Commission Paritaire
CPPAP 59 029

Fondateur première série
André Guironnet

Fondateur deuxième série
MELCA (Mouvement pour l'enseignement
de la langue et de la culture arméniennes) :
Association régie par la loi de 1901
Bouches-du-Rhône N° 4 943.

ABONNEMENTS
BP 2116, 13204 Marseille Cedex 01
Téléphone : 16 (91) 67 46 74

MINITEL

Paris - Région Parisienne
615.91.77 - Code : ARMEN

Province
16 (3) 615.91.77 - Code : ARMEN

Fonds A.R.A.M

Mr. Bricolage

CHOIX, CONSEIL, ACCUEIL

12, rue Breteuil
13001 MARSEILLE

Tél. : 16 (91) 33.04.60
Heures d'ouverture :
8 h 30 à 12 h
et 14 h 30 à 19 h
Fermé le samedi après-midi

Hairskin

ça recoiffe
meilleur rapport
qualité - prix



Vous avez vu Bernard Darniche à la télé et comme lui vous perdez vos cheveux. Ce n'est plus un problème. Vivez en cheveux Hairskin. La chevelure de remplacement qui s'adapte à votre rythme de vie. B. Darniche vous conseille ce spécialiste régional :

ALAIN SIMONIAN

125, boulevard de la Blancarde
13004 Marseille. Tél. 16 (91) 49.48.00

Je désire recevoir la brochure Hairskin sans engagement de ma part.

Nom
Adresse
Code Ville

Patrick AKOPIAN

Pâtissier - Confiseur - Glacier
Chocolat Maison

Location de Salles pour Lunchs et Banquets

10, R.N. Notre Dame Limite - 13240 SEPTÈMES
Tél. (91) 51.15.83

NOUVEAUTÉ - NOUVEAUTÉ

CONCERT

CHŒURS - SOLI - INSTRUMENTS

Juliette YILMAZIAN

présente :

La chorale d'enfants "KAROUN"
Direction : KHATCHIG YILMAZIAN

Dimanche 5 Mai 1985 à 15h30. Centre Culturel Sahac - Mesrop
339, avenue du Prado - 13008 Marseille

Renseignements et Réservations :

66.18.45 (Pendant la Journée) - 87.43.71 (le soir)

GALERIE

LE PANTOGRAPHE

5, Place Ampère
69002 LYON - Tél. : (7) 837.41.15

*Paul MOURADIAN, présente
du 20 Avril au 12 Mai 1985,
les peintures et papiers froissés de*

Vabé HEKIMIAN

*Ouvert de 14 heures à 19 heures
et sur rendez-vous*

A nos abonnés

- Vous changez d'adresse...
- Vous vous réabonnez...

Joignez à votre courrier la dernière étiquette collée sur la pochette d'expédition de votre journal
Vous éviterez les erreurs,
Vous serez mieux servis

Merci !

Les PTT nous signalent...

Notre adresse est parfois mal rédigée
lors de vos correspondances

Notez bien :

ARMENIA
BP 2116
13204 MARSEILLE CÉDEX 1
Fonds A.R.A.M.

MOTEL MONT ARARAT

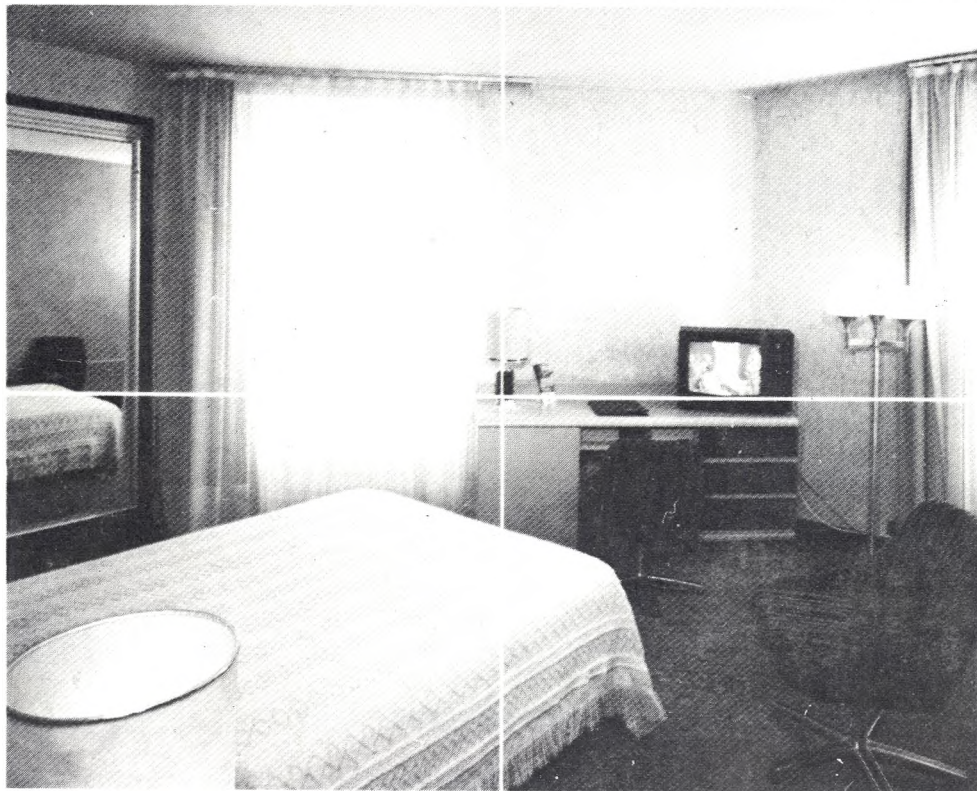
Situé sur l'Autoroute de l'Aéroport

Mr YEZEGUELIAN

ABIDJAN COTE D'IVOIRE

LOCATIONS MEUBLEES AU MOIS

avec: Refrigerateur Televiseur Climatiseur Kitchnette Mobilier moderne Telephone



Appartement: 3500 F (PAR MOIS)

Studios: 2800 F

Electricité comprise

**2 Restaurants - Night Club -
Banque - Pharmacie**

TEL direct (225) 35 26 13 - 35 49 94

NOMBREUX VOLS QUOTIDIENS : AIR AFRIQUE - UTA - SWISSAIR - SABENA - ALITALIA

ABIDJAN LA PERLE DE L'AFRIQUE NOIRE

Fonds A.R.A.M